

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuillelet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposant
ayant des colorations variables ou des décol-
orations sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

✓

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

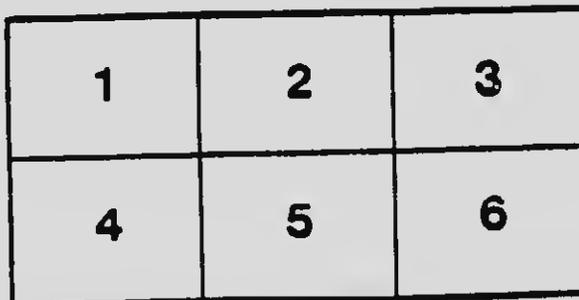
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagram illustrates the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

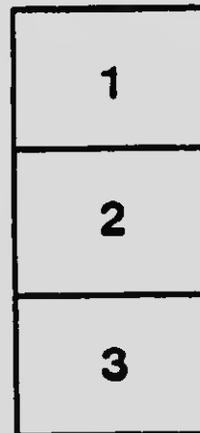
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

DROIT

CONSTITUTIONNEL

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en
l'année mil neuf cent douze par WILSON & LAFLÉUR, LIMITÉE,
au bureau du Ministre de l'Agriculture à Ottawa.

LA LOI

POUR

TOUS



LA LOI POUR TOUS

— PAR —

J. F. SAINT-CYR,

Magistrat de District

SAINT-JEAN. P. Q.

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR, Limitée

EDITEURS

17 et 19, rue Saint-Jacques.

1912

1-10

+

500

1000

1000

PRÉFACE

LE congrès du parler français qui vient d'être tenu à Québec est certes l'une des manifestations les plus significatives qui aient eu lieu en Amérique. De toutes les questions qui y ont été étudiées, la plus importante est, de l'avenir de tous, celle de l'amélioration de l'enseignement dans nos établissements d'instruction primaire et secondaire: car l'avenir de notre race sera ce que nos hommes de demain le feront, et mieux ces derniers seront préparés à la lutte pour la vie, plus féconds seront leurs travaux et leurs entreprises.

C'est ce que, depuis longtemps, ont compris nos dévoués éducateurs et, pour peu qu'on le veuille, il est facile de constater les améliorations qui ont été introduites dans notre système d'enseignement et il n'y a aucun doute que dans l'avenir, ceux qui ont su jusqu'ici nous conduire pourront de même nous diriger, en faisant toujours profit des nécessités qu'exige le temps présent.

L'idée de publier le présent volume est venue à l'auteur à la suite de conversations souvent tenues avec un de ces prêtres éducateurs.

Tel que l'indique son titre, *La Loi pour Tous* a pour but de donner aux élèves des notions des lois qui nous régissent. Le mérite d'un volume de ce genre, c'est l'exactitude. C'est pourquoi l'auteur s'est appliqué à suivre scrupuleusement le texte des différents statuts. Son travail a surtout consisté à faire la sélection des choses les plus indispensables, des choses qu'il ne devrait pas être permis à un élève, ayant fini son cours, d'ignorer.

Voici les matières qui y sont traitées:

1—**Le Droit Constitutionnel**: c'est-à-dire l'acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867). A ce moment où les luttes deviennent plus agressives que jamais, il est essentiel que chacun connaisse quels sont

nos droits et nos obligations sous la constitution qui nous régit.

2—**La Province de Québec**: il faut savoir comment notre province est divisée au point de vue politique, administratif et judiciaire.

3—**Les Tribunaux de la province**: combien d'entre nous ont toujours ignoré le fonctionnement de nos tribunaux. Ce qu'on trouvera dans ce volume donnera des renseignements exacts sur cette matière.

4—**Le Droit Civil**: source de tous nos droits quant à la propriété privée, le droit civil français, que nos ancêtres ont su nous conserver et qui est la matière la plus importante de l'ouvrage.

5—**L'Acte des Lettres de Change**: le commerce prenant de jour en jour un essor plus grand, l'auteur a traité au long cette matière en donnant de nombreux exemples des différents effets négociables.

6—**Les Banques.**

7—**Les Poids et Mesures.**

8—**Le Cours Monétaire.**

9—**La Procédure Civile.**

10—**Le Droit Criminel.**

11—**Le Culte Religieux.**

12—**Le Droit Scolaire.**

13—**La Loi des Jurés.**

14—**La Loi Electorale.**

Cette énumération suffit pour donner une idée de ce que contient le volume.

On remarquera l'omission du Droit Municipal. C'est à dessein qu'il n'en est pas question ici : tout le monde sait que le gouvernement provincial est actuellement à faire une refonte générale de cette partie de notre législation et il eut été à craindre que des notions basées sur la loi actuelle n'eussent plus été correctes, l'an prochain, lors de la mise en force du nouveau code.

J. F. SAINT-CYR.

Saint-Jean, 1 août 1912.

DROIT CONSTITUTIONNEL

D.—Quelles furent les principales lois constitutionnelles qui ont régi le Canada depuis la cession du pays à l'Angleterre ?

R.—Depuis la cession du pays à l'Angleterre, le Canada fut régi d'abord par les clauses du traité de Paris (1763), puis par l'Acte de Québec (1774), puis par l'Acte d'Union (1840) et enfin par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (1867). (1) Cette dernière loi est celle qui est actuellement en vigueur.

D.—Par quel pouvoir cette loi fut-elle passée ?

R.—Cette loi fut votée par le parlement impérial qui, seul, peut y apporter des amendements.

D.—A la demande de qui cette loi fut-elle votée ?

R.—A la demande des provinces du Canada (le Bas-Canada et le Haut-Canada), de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick qui s'adressèrent au parlement impérial pour lui demander de former une seule puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

D.—Quel est le but dans lequel cette constitution fut demandée et accordée ?

R.—Cette constitution fut demandée et accordée dans le but de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique.

D.—Que décrète l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ?

R.—Cette loi décrète la constitution du pouvoir législatif et définit la nature du pouvoir exécutif.

(1) Cette dernière loi est généralement connue sous le nom de l'Acte de la Confédération.

(*) puis par l'Acte Constitutionnel (1791),

D.—Qu'est-ce que le pouvoir exécutif ?

R.—Le pouvoir exécutif est celui qui met à effet les lois édictées par le pouvoir législatif. (1)

D.—Cette constitution ne s'occupait-elle que des provinces ci-haut mentionnées ?

R.—Non, elle traitait aussi de l'admission éventuelle dans l'Union (2) des autres parties de l'Amérique du Nord appartenant à l'Angleterre.

D.—Quelles sont les autres provinces qui sont entrées dans la Confédération depuis 1867 ?

R.—Depuis 1867, les provinces suivantes sont entrées dans la Confédération: la province du Manitoba (1870), la province de la Colombie Britannique (1871), l'Île du Prince Edouard (1873), la province de l'Alberta (1905) et la province de la Saskatchewan (1905).

D.—La province du Bas-Canada et la province du Haut-Canada ont-elles conservé le même nom dans la Confédération canadienne ?

R.—Non, depuis 1867, la province du Bas-Canada s'appelle la province de Québec et celle du Haut-Canada est devenue la province d'Ontario.

D.—Qu'édicté l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord quant au recensement ?

R.—Cette loi édicte que le premier recensement doit se faire en 1871 et que, dans la suite, semblable recensement doit être fait tous les dix ans.

D.—Que doit contenir ce recensement ?

(1) On comprend facilement la nature du pouvoir exécutif et sa nécessité dans un pays. Les lois sont votées par le pouvoir législatif. Mais que deviendraient les lois si personne ne voyait à leur exécution ? C'est là qu'intervient le pouvoir exécutif. Ce dernier, soit directement, soit par les officiers qu'il délègue à cet effet, voit à appliquer les lois et à leur donner la sanction qu'il convient. Nous verrons plus loin comment s'exerce le pouvoir exécutif au Canada.

(2) Il ne faut pas confondre ce terme "Union" avec l'Acte d'Union de 1840. Chaque fois que ce terme est employé ici, il signifie la Confédération.

R.—Ce recensement doit contenir l'énumération distincte des populations respectives des différentes provinces de la Puissance.

D.—Ce recensement est-il important ?

R.—Oui, ce recensement est très important parce qu'il sert de base au nombre de députés que chaque province a le droit d'envoyer au parlement fédéral.

D.—Comment cela se fait-il ?

R.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde à la province de Québec un nombre de 65 députés. On divise la population totale de la province de Québec, lors du dernier recensement, par ce nombre de 65 et le quotient obtenu est celui qui donne droit à un député au parlement fédéral. C'est ainsi que chaque province élit pour le parlement fédéral autant de députés qu'elle a de fois le quotient d'habitants obtenu dans la province de Québec.

D.—Cela occasionne-t-il des changements dans la députation ?

R.—A chaque recensement chacune des autres provinces voit son nombre de députés augmenter ou diminuer selon le cas.

D.—Qu'est-ce qui devient alors nécessaire ?

R.—Cela nécessite un remaniement de la carte électorale après chaque recensement. (1)

D.—Le recensement a-t-il d'autres effets ?

R.—Oui, le recensement décennal sert de base à la distribution des subsides fédéraux à chaque province.

D.—Pourquoi le gouvernement fédéral paie-t-il un subside annuel à chaque province ?

R.—Lors de leur entrée dans la Confédération, les provinces abandonnèrent une grande partie de leur actif

(1) Ce remaniement donne parfois lieu à des abus dans la division des comtés par le parti au pouvoir qui arrange les comtés de manière à permettre l'élection de ses partisans. Cette pratique est connue sous le nom de "gerrymander." Ce mot viendrait du nom de celui qui le premier se serait servi de ce moyen, Ellbridge Gerry, un gouverneur du Massachusetts, Etats-Unis.

à la Puissance du Canada, et cette dernière, en retour, est tenue de leur payer un subside annuel.

D.—Comment, pour l'avenir, est fixé ce subside ?

R.—La quotité du subside est basée sur le chiffre de la population, tel que constaté lors du dernier recensement décennal.

D.—Quelles sommes sont ainsi payées ?

R.—Les sommes suivantes sont payées :

(a) Un subside fixe de

\$100,000 si la population de la province est de moins de 150,000

\$150,000 si la population de la province est de 150,000 à 200,000

\$180,000 si la population de la province est de 200,000 à 400,000

\$190,000 si la population de la province est de 400,000 à 800,000

\$220,000 si la population de la province est de 800,000 à 1,500,000

\$240,000 si la population de la province est au-delà de 1,500,000

(b) Un subside au taux de \$.0.80 par tête jusqu'à 2,500,000 de population et de \$.0.75 par tête de la population qui dépasse ce nombre.

D.—À quelle époque ces subsides sont-ils payés ?

R.—Ces subsides sont payés semi-annuellement aux différentes provinces.

POUVOIR EXECUTIF

D.—A qui appartient le pouvoir exécutif et le gouvernement du Canada ?

R.—Au roi d'Angleterre.

D.—Qui représente au Canada le roi d'Angleterre ?

R.—Le gouverneur-général qui est nommé par le roi en conseil.

D.—Par qui est assisté le gouverneur-général ?

R.—Par un conseil dénommé le Conseil Privé du roi pour le Canada.

D.—Par qui sont nommés les membres du Conseil Privé et par qui peuvent-ils être révoqués ?

R.—Par le gouverneur-général.

D.—Quels sont les membres du Conseil Privé du Canada ?

R.—Le Conseil Privé du Canada se compose des membres suivants: le Président du Conseil, le ministre de la Marine et des Pêcheries, le ministre des Postes, le ministre des Finances, le ministre de la Justice, le ministre des Chemins de Fer, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce, le ministre de la Milice, le ministre de l'Intérieur, le ministre du Revenu de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat, le ministre des Douanes, le ministre du Travail.

D.—Que veut dire l'expression "gouverneur-général en conseil ?"

R.—L'expression "gouverneur-général en conseil," veut dire le gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé.

D.—A qui appartient le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada ?

R.—Au roi d'Angleterre.

POUVOIR LEGISLATIF

D.—Comment se compose le parlement du Canada ?

R.—Le parlement du Canada se compose du roi, (1) d'une chambre haute appelée Sénat et de la Chambre des Communes.

D.—Quand se réunit le parlement ?

R.—Il doit y avoir au moins une session par année de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

(1) Le roi y est naturellement représenté par le gouverneur-général.

D.—Combien y a-t-il de sénateurs ?

R.—87 dont 24 pour la province de Québec.

D.—Comment sont nommés les sénateurs ?

R.—Les sénateurs sont nommés à vie par le gouverneur-général en conseil.

D.—Quelles qualifications doit posséder un sénateur ?

R.—Un sénateur doit :

1.—Avoir 30 ans révolus ;

2.—Être sujet britannique ;

3.—Être propriétaire d'immeubles au montant de \$4,000 ;

4.—Valoir \$4,000 de plus que ses dettes ;

5.—Être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;

6.—Pour la province de Québec, être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral pour lequel il est nommé.

D.—Qui préside aux assemblées du sénat ?

R.—Le président ou orateur du sénat.

D.—Par qui est nommé l'orateur du sénat ?

R.—Par le gouverneur-général en conseil.

D.—Quel est le quorum du sénat ?

R.—15 membres.

D.—Comment y sont décidées les questions ?

R.—A la majorité des voix et l'orateur a toujours voix délibérative.

D.—Qu'arrive-t-il quand il y a égalité de votes sur une question ?

R.—Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

D.—Combien y a-t-il de députés à la Chambre des Communes ?

R.—Il y a actuellement 221 députés, dont 65 pour la province de Québec.

D.—Un sénateur peut-il être député ?

R.—Non, un sénateur ne peut être député, ni siéger comme membre de la Chambre des Communes.

D.—Qui préside aux réunions de la Chambre des Communes ?

R.—C'est l'orateur (speaker)

D.—Par qui est nommé l'orateur de la Chambre des Communes ?

R.—Par la Chambre des Communes elle-même qui doit le choisir parmi ses membres.

D.—L'orateur a-t-il voix délibérative dans la Chambre des Communes ?

R.—Non, et il ne peut voter que lorsque les voix sont également partagées.

D.—Comment les questions sont-elles décidées à la Chambre des Communes ?

R.—A la majorité des voix.

D.—Quel est le quorum de la Chambre ?

R.—20 membres.

D.—Où doit originer toute législation financière ?

R.—Toute loi ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public ou la création de taxes ou d'impôts doit originer devant la Chambre des Communes.

D.—Une loi passée par le parlement du Canada est-elle définitive ?

R.—Pas complètement, car le roi d'Angleterre et son conseil peut, dans un délai de deux ans, désavouer cette loi.

CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

D.—Qui représente le roi en chaque province ?

R.—C'est le lieutenant-gouverneur.

D.—Par qui est nommé le lieutenant-gouverneur ?

R.—Par le gouverneur-général en conseil.

D.—Le lieutenant-gouverneur est-il assisté de quelqu'un dans l'exercice de ses fonctions ?

R.—Oui, le lieutenant-gouverneur est assisté des ministres de chacune des provinces qui forment le conseil exécutif de la province.

D.—De quels ministres est formé le conseil exécutif de la province de Québec.

R.—Le conseil exécutif de la province de Québec se compose des ministres suivants :

- 1° Le Président du Conseil;
- 2° Le Procureur Général;
- 3° Le ministre des Terres et Forêts;
- 4° Le ministre des Travaux publics;
- 5° Le Trésorier Provincial;
- 6° Le Secrétaire de la Province;
- 7° Le ministre de la Colonisation et des Mines;
- 8° Le ministre de l'Agriculture.

D.—Que signifie l'expression "lieutenant-gouverneur en conseil ?

R.—Cette expression signifie le lieutenant-gouverneur agissant de l'avis de ses ministres.

D.—Quel est le siège du gouvernement exécutif dans la province de Québec ?

R.—La cité de Québec.

D.—Comment est composée la législature de la province de Québec ?

R.—La législature de la province de Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées respectivement le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.

D.—Combien y a-t-il de conseillers législatifs dans la province de Québec ?

R.—24.

D.—Quelles sont les qualifications des conseillers législatifs dans la province de Québec ?

R.—Les qualifications d'un conseiller législatif dans la province de Québec sont les mêmes que celles des sénateurs pour la province de Québec.

D.—Par qui sont nommés les conseillers législatifs ?

R.—Par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D.—Combien y a-t-il actuellement de députés à l'Assemblée législative ?

R.—Il y a actuellement 81 députés à l'Assemblée législative, mais ce nombre peut être augmenté par la législature de la province de Québec.

D.—Quand doivent avoir lieu les sessions de la législature ?

R.—Les sessions de la législature doivent avoir lieu une fois par année de manière à ce qu'il ne s'écoule pas plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

D.—Une loi passée par la législature de Québec est-elle définitive ?

R.—Pas complètement, car elle peut être désavouée par le gouverneur-général en conseil dans un délai d'un an de sa passation.

DISTRIBUTION DES POUVOIRS LEGISLATIFS

D.—Comment sont répartis les pouvoirs législatifs au Canada ?

R.—Les pouvoirs législatifs au Canada sont répartis entre le parlement du Canada et les législatures provinciales.

D.—De quelle manière ?

R.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a assigné à chacun de ces corps législatifs les catégories de sujets sur lesquels il peut légiférer.

D.—Qu'y a-t-il à remarquer dans cette distribution ?

R.—C'est que les catégories de sujets attribuées au parlement du Canada sont exclusivement de sa juridiction de même que les législatures provinciales, seules, peuvent légiférer sur les sujets qui leur sont attribués par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

D.—Sur quels sujets s'étend l'autorité législative au Parlement du Canada ?

R.—L'autorité législative du parlement du Canada embrasse les sujets suivants :

- 1° La dette et la propriété publiques;
- 2° La réglementation du trafic et du commerce;

- 3° Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxations;
- 4° L'emprunt de deniers sur le crédit public;
- 5° Le service postal;
- 6° Le recensement et les statistiques;
- 7° La milice, le service militaire, le service naval et défense du pays;
- 8° La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada;
- 9° Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable;
- 10° La navigation et les bâtiments ou navires;
- 11° La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine;
- 12° Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur;
- 13° Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger ou entre deux provinces;
- 14° Le cours monétaire et le monnayage;
- 15° Les banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier-monnaie;
- 16° Les caisses d'épargne;
- 17° Les poids et mesures;
- 18° Les lettres de change et les billets promissoires;
- 19° L'intérêt de l'argent;
- 20° Les offres légales;
- 21° La banqueroute et la faillite;
- 22° Les brevets d'invention et de découverte;
- 23° Les droits d'auteur;
- 24° Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages;
- 25° La naturalisation et les aubains; (1)
- 26° Le mariage et le divorce;
- 27° La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux

(1) On appelle "aubain" l'individu qui est fixé hors de son pays et qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite. Le terme "aubain" est employé parce que, sous l'ancien droit, la succession de l'étranger non naturalisé était attribuée soit au Seigneur du lieu, soit au roi; c'est ce qu'on appelait le droit d'aubaine.

de juridiction criminelle mais y compris la procédure criminelle;

28° L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers;

29° Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures provinciales;

D.—Sur quels sujets s'étend l'autorité législative des législatures provinciales ?

R.—L'autorité législative des législatures provinciales s'étend aux sujets suivants:

1° L'amendement de la constitution de la province;

2° La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;

3° Les emprunts de deniers sur le crédit de la province;

4° La création et la tenure des charges provinciales et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;

5° L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

6° L'établissement et l'entretien des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;

7° L'établissement et l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;

8° Les institutions municipales dans la province;

9° Les licences de boutiques, de cabarets, d'anberges, d'encanteurs et autres licences pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;

10° Les travaux et entreprises d'une nature locale autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, ponts, routes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de cette province;

(b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces;

11° L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;

12° La célébration du mariage dans la province;

13° La propriété et les droits civils dans la province;

14° L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles devant les tribunaux;

15° L'infliction de punition par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés ci-haut;

16° Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

D.—Quel pouvoir peut décréter les lois relatives à l'éducation ?

R.—C'est la législature provinciale seule qui peut faire ces lois.

D.—Quelles restrictions l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord apporte-t-il à ce pouvoir ?

R.—Rien dans les lois d'une législature provinciale ne doit préjudicier à aucun droit conféré lors de l'Union, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

D.—Qu'y a-t-il de spécial pour la province de Québec ?

R.—Pour la province de Québec les écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains du roi conservent tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté.

D.—Quei droit a la minorité au cas d'un acte ou d'une décision affectant ses privilèges relativement à l'éducation ?

R.—La minorité a alors un droit d'appel au gouverneur-général en conseil qui doit faire justice.

D.—Qui peut faire les lois relatives à l'Agriculture ?

R.—Les deux pouvoirs, *i. e.*: 1° les législatures provinciales; 2° le parlement du Canada.

D.—Au cas d'incompatibilité entre les deux lois, laquelle doit primer l'autre ?

R.—Les lois provinciales sur l'agriculture n'ont d'effet que si elles ne sont pas incompatibles avec les lois du parlement du Canada sur le même sujet.

D. Par quel pouvoir sont nommés les juges de cours supérieures, de district et de comté dans chaque province ?

R.—Par le parlement du Canada.

D.—Quelles personnes peuvent être juges dans la province de Québec ?

R.—Dans cette province les juges doivent être choisis parmi les membres du barreau de la province de Québec.

D.—Pour combien de temps les juges sont-ils nommés ?

R.—Les juges occupent leurs charges durant bonne conduite et ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

D.—En est-il ainsi des autres employés civils ?

R.—Non, car si on en excepte l'auditeur général du Canada, tous les autres employés civils du Canada occupent leurs charges durant le bon plaisir de Sa Majesté, c'est-à-dire qu'ils peuvent être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général en conseil.

D.—De quelles langues peut-on se servir dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec ?

R.—L'usage de la langue française et de la langue anglaise est facultatif dans les chambres du parlement du Canada et dans les chambres de la législature de Québec.

D.—Et dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres ?

R.—L'usage des deux langues y est obligatoire.

D.—Et devant les tribunaux du Canada et de la province de Québec ?

R.—L'usage des deux langues y est facultatif.

D.—Dans quelles langues doivent être imprimés les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec ?

R.—Ces actes (1) doivent être imprimés dans les deux langues.

D.—Quels sont actuellement les comtés de la province de Québec quant à la représentation de cette dernière au parlement fédéral ?

R.—Ces comtés, au nombre de 65, sont les suivants :

1. Argenteuil;
2. Bagot;
3. Beauce
4. Beauharnois;
5. Bellechasse;
6. Berthier;
7. Bonaventure;
8. Brome;
9. Chambly et Verchères;
10. Champlain;
11. Charlevoix;
12. Châteauguay;
13. Chicoutimi et Saguenay;
14. Compton;
15. Deux-Montagnes;
16. Dorchester;
17. Drummond et Arthabaska;
18. Gaspé;
19. Hochelaga;
20. Huntingdon;
21. Jacques-Cartier;

1 Lois.

22. Joliette;
23. Kamouraska;
24. Labelle;
25. Laprairie et Napierville;
26. L'Assomption;
27. Laval;
28. Lévis;
29. L'Islet;
30. Lotbinière;
31. Maisonneuve;
32. Maskinongé;
33. Mégantic;
34. Missisquoi;
35. Montcalm;
36. Montmagny;
37. Montmorency;
38. Montréal, Sainte-Marie;
39. Montréal, Saint-Jacques;
40. Montréal, Saint-Laurent;
41. Montréal, Saint-Antoine;
42. Montréal, Sainte-Anne;
43. Nicolet;
44. Pontiac;
45. Portneuf;
46. Québec, Centre;
47. Québec, Est;
48. Québec, Ouest;
49. Québec Comté;
50. Richelieu;
51. Richmond et Wolfe;
52. Rimouski;
53. Rouville;
54. Saint-Hyacinthe;
55. Saint-Jean et Iberville;
56. Sbefford;
57. Sherbrooke;
58. Soulanges;
59. Stanstead;

- 60. Témiscouata;
 - 61. Terrebonne;
 - 62. Trois-Rivières et Saint-Maurice;
 - 63. Vaudreuil;
 - 64. Wright;
 - 65. Yamaska.
- 

PROVINCE DE QUEBEC

PROVINCE DE QUEBEC

D.—Comment la province de Québec est-elle divisée ?

R.—Pour les fins de la législature, la province de Québec est divisée:

1° En quatre-vingt-deux (82) districts électoraux pour les fins de la représentation du peuple dans l'assemblée législative;

2° En vingt-quatre (24) divisions pour le conseil législatif.

D.—La province de Québec est-elle divisée autrement ?

R.—Oui, la province de Québec est aussi divisée:

1° En vingt-trois (23) districts judiciaires pour les fins de l'administration de la justice;

2° En soixante et quinze (75) divisions pour les fins de l'enregistrement;

3° En soixante et onze (71) municipalités de comté, et en municipalités de cité et de ville constituée par acte spécial ou lettres patentes, pour les fins municipales.

D.—Quels sont les districts électoraux pour la province ?

R.—Les districts électoraux (1) sont actuellement les suivants:

1. Argenteuil..... Lachute
2. Arthabaska..... Arthabaskaville
3. Bagot..... Saint-Liboire
4. Beauce..... Saint-François
5. Beauharnois..... Beauharnois
6. Bellechasse..... Saint-Raphaël
7. Berthier..... Berthier

(1) Comme les districts électoraux de la province correspondent aux comtés de la province de Québec, nous faisons suivre chaque district de la ville qui en constitue le chef-lieu et où se trouve le bureau d'enregistrement.

8. Bonaventure..... Saint-Joseph de Carleton
New Carlisle
9. Brome..... Knowlton..
10. Chambly..... Longueuil
11. Champlain..... Sainte-Geneviève de Batiscan
12. Charlevoix..... Saint-Etienne de la Malbaie
Baie Saint-Paul
13. Châteauguay..... Sainte-Martine
14. Chicoutimi..... Chicoutimi
15. Compton..... Cookshire
16. Deux-Montagnes..... Sainte-Scholastique
17. Dorchester..... Sainte-Hénédine
18. Drummond..... Drummondville
19. Frontenac..... Mégantic
20. Gaspé..... Percé
21. Hochelaga..... Montréal.
22. Huntingdon..... Huntingdon
23. Iberville..... Iberville
24. Iles de la Madeleine.. Amherst
25. Jacques-Cartier..... Montréal
26. Joliette..... Joliette
27. Kamouraska..... Kamouraska
28. Labelle..... Papineauville
29. Lac Saint-Jean..... Hébertville
Roberval
30. Laprairie..... Laprairie
31. L'Assomption..... L'Assomption
32. Laval..... Sainte-Rose
33. Lévis..... Lévis
34. L'Islet..... Saint-Jean-Port-Joli
35. Lotbinière..... Sainte-Croix
36. Maisonneuve..... Montréal
37. Maskinongé..... Louiseville
38. Matane..... Saint-Jérôme de Matane
39. Mégantic..... Inverness
40. Missisquoi..... Bedford
41. Montcalm..... Sainte-Julienne
42. Montmagny..... Montmagny

43. Montmorency Château-Richer
44. Montréal, Dorion . . . Montréal
45. Montréal, Laurier . . . Montréal
46. Montréal, Ste-Anne . . Montréal
47. Montréal, St-Georges Montréal
48. Montréal, St-Jacques Montréal
49. Montréal, St-Laurent Montréal
50. Montréal, St-Louis . . Montréal
51. Montréal, Ste-Marie . . Montréal
52. Napierville Napierville
53. Nicolet Bécancour
Nicolet
54. Ottawa Hull
55. Pontiac Bryson
56. Portneuf Cap-Santé
57. Québec Québec
58. Québec, Centre Québec
59. Québec, Est Québec
60. Québec, Ouest Québec
61. Richelieu Sorel
62. Richmond Richmond
63. Rimouski St-Germain de Rimouski
64. Rouville Marieville
65. Saguenay Tadoussac
66. Shefford Waterloo
67. Sherbrooke Sherbrooke
68. Soulanges Côteau Landing
69. Stanstead Stanstead Plain
70. Saint-Hyacinthe Saint-Hyacinthe
71. Saint-Jean Saint-Jean
72. Saint-Maurice Trois-Rivières
73. Saint-Sauveur Québec
74. Témiscaming Ville-Marie
75. Témiscouata Fraserville
76. Terrebonne Saint-Jérôme
77. Trois-Rivières Trois-Rivières
78. Vaudreuil Vaudreuil

79. Verchères..... Verchères
 80. Westmount..... Montréal
 81. Wolfe..... Ham-Sud
 82. Yamaska..... Saint-François du Lac.

Chacun de ces comtés élit un député à l'Assemblée législative de Québec ; cependant pour les fins de la représentation à la législature, les comtés de Charlevoix et de Saguenay ne forment qu'un seul collège électoral.

D.—Quelles sont les divisions pour le conseil législatif et que comprennent-elles ?

R.—Les vingt-quatre (24) divisions du conseil législatif sont les suivantes et comprennent respectivement :

1. Alma..... partie de la Cité de Montréal
et le comté de Laval;
2. Bedford..... les comtés de Missisquoi,
Brome et Shefford;
3. De la Durantaye... partie des comtés de l'Islet et
de Lévis et les comtés de
Montmagny et Bellechasse;
4. De Lanaudière..... partie des comtés de Maski-
nongé et de Joliette et le
comté de Berthier;
5. De la Vallière..... les comtés de Nicolet et
d'Yamaska et partie du
comté d'Arthabaska;
6. De Lorimier..... les comtés de Saint-Jean, de
Napierville et partie du
comté de Huntingdon;
7. De Salaberry..... partie des comtés de Château-
guay et Huntingdon et le
comté de Beauharnois;
8. Golfe..... les comtés de Gaspé, des Iles de
la Madeleine, de Bonaven-
ture, Rimouski et Matane;
9. Grandville..... les comtés de Témiscouata et
partie du comté de l'Islet;

10. Inkerman..... les comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac;
11. Kennebec..... les comtés de Lotbinière, Mégantic et Arthabaska;
12. La Salle..... le comté de Portneuf et partie des comtés de Québec, de Québec-Centre et de Québec-Ouest;
13. Lauzon..... partie du comté de Lévis, et les comtés de Dorchester et de Beauce;
14. Les Laurentides... les comtés de Saguenay, Chicoutimi, Lac Saint-Jean, Charlevoix et Montmorency et partie du comté de Québec;
15. Mille Isles..... les comtés de Terrebonne et de Deux-Montagnes;
16. Montarville..... les comtés de Verchères, Chambly et Laprairie;
17. Repentigny..... partie du comté de Joliette et les comtés de L'Assomption et Montcalm;
18. Rigaud..... partie du comté d'Hochelaga et les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges;
19. Rougemont..... partie du comté de Saint-Hyacinthe et les comtés de Louville et Iberville;
20. Shawinigan..... les comtés de Champlain et Saint-Maurice et partie des comtés de Trois-Rivières et de Maskinongé;
21. Sorel..... les comtés de Richelieu et Bagot, et partie du comté de Saint-Hyacinthe;

22. Stadacona..... le comté de Québec-Est et partie des comtés de Québec-Ouest et Québec-Centre et la division électorale de Saint-Sauveur;
23. Victoria..... les divisions de Montréal No 3, No 4, No 5, No 6 et partie de Montréal No 2.;
24. Wellington..... partie du comté d'Arthabaska et les comtés de Richmond, Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead.

D.—Qu'y a-t-il à remarquer quant aux divisions de la province pour les fins du conseil législatif.

R.—C'est que ces divisions sont les mêmes que celles des sénateurs pour la représentation de la province au sénat du Canada.

D.—Quels sont les vingt-trois (23) districts judiciaires et quels en sont les chefs-lieux ?

1. Arthabaska..... Arthabaskaville
2. Beauce..... Saint-Joseph de la Beauce
3. Beauharnois..... Salaberry de Valleyfield
4. Bedford..... Sweetsburg
5. Chicoutimi..... Chicoutimi
6. Gaspé..... Percé, New Carlisle
7. Iberville..... Saint-Jean
8. Joliette..... Joliette
9. Kamouraska..... Fraserville
10. Montcalm..... Mont Laurier
11. Montmagny..... Montmagny
12. Montréal..... Montréal
13. Ottawa..... Hull
14. Pontiac..... Bryson
15. Québec..... Québec
16. Richelieu..... Sorel
17. Rimouski..... Saint-Germain de Rimouski
18. Roberval..... Roberval
19. Saguenay..... Saint-Etienne de la Malbaie

- 20. Saint-François..... Sberbrooke
 - 21. Saint-Hyacinthe... Saint-Hyacinthe
 - 22. Terrebonne..... Sainte-Scholastique
 - 23. Trois Rivières..... Trois-Rivières
- ~~—————~~

TRIBUNAUX
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

D.—Comment se divisent les tribunaux en la province de Québec ?

R.—Les tribunaux, dans la province de Québec, se divisent en tribunaux d'appel et en tribunaux de première instance. Il y a en outre les tribunaux spéciaux.

D.—Qu'est-ce qu'un tribunal de première instance ?

R.—Un tribunal de première instance est un tribunal établi dans chaque district pour juger les affaires civiles qui ne sont pas spécialement attribuées à d'autres tribunaux.

D.—Qu'est-ce qu'un tribunal d'appel ?

R.—Un tribunal d'appel est un tribunal qui juge une cause déjà jugée par un tribunal de première instance.

D.—Quels sont, dans la province de Québec, les tribunaux de première instance ?

R.—Dans la province de Québec, les tribunaux de première instance sont la cour supérieure et la cour de circuit.

COUR SUPÉRIEURE.

D.—Quel est le personnel de la cour supérieure ?

R.—La cour supérieure de la province de Québec est composée de quarante (40) juges, savoir, un juge en chef et trente-neuf (39) juges puinés.

D.—Quels sont les officiers de ce tribunal ?

R.—Les principaux officiers de ce tribunal sont le protonotaire qui est le greffier de la cour et le shérif qui met à exécution les ordres donnés par cette cour. Les assistants qui sont donnés à ces officiers prennent le nom de députés-protonotaires ou députés-shérifs suivant le cas.

D. - Quelle est la juridiction de la cour supérieure ?

R. La cour supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la cour de circuit (1) ou de la cour de l'échiquier du Canada.

D. - La cour supérieure a-t-elle une juridiction spéciale dans le district de Québec ?

R. - Dans le district de Québec, la cour supérieure exerce une juridiction exclusive en première instance dans les matières de pétition de droit. (2)

D. - La cour supérieure peut-elle en certains cas connaître de certaines causes qui sont de la juridiction de la cour de circuit ?

R. - Oui, par voie d'évocation.

D. - Qu'est-ce que l'évocation ?

R. - L'évocation est le droit pour un tribunal supérieur de se saisir d'une affaire de la compétence d'un tribunal inférieur.

D. - Quels sont les cas où la cour supérieure peut connaître de causes de la juridiction de la cour de circuit ?

R. - La cour supérieure connaît, en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la cour de circuit, se rapportant à :

- 1° Un honoraire d'office;
- 2° Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté;
- 3° Un titre à des terres ou héritages;
- 4° Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

(1) Comme on le verra plus loin au titre de la cour de circuit, la cour supérieure se trouve à avoir juridiction dans toute demande pour un montant de cent dollars et au-delà.

(2) Il y a lieu à une pétition de droit quand une personne a un recours à exercer contre le gouvernement de cette province, qu'il s'agisse de la revendication de biens meubles ou immeubles, ou une réclamation en paiement de deniers à raison d'un contrat allégué, ou pour dommages ou autrement.

D.—A quel endroit siège la cour supérieure ?

R.—La cour supérieure siège au chef-lieu de chaque district.

COUR DE CIRCUIT.

D.—Par qui est présidée la cour de circuit ?

R.—La cour de circuit, excepté dans le district de Montréal, est présidée par un des juges de la cour supérieure.

D.—Quels sont les officiers de la cour de circuit ?

R.—Les officiers de la cour de circuit sont le greffier et le shérif qui met à exécution les ordres de la Cour.

D.—Combien y a-t-il de cours de circuit ?

R.—Il y a deux cours de circuit.

1° La cour de circuit de comté qui siège au chef-lieu de chaque comté, excepté lorsqu'il y a, à ce chef-lieu, une cour de circuit de district;

2° La cour de circuit de district qui siège au chef-lieu du district;

D.—Quelle est la juridiction de la cour de circuit de district ?

R.—La cour de circuit de district connaît en dernier ressort (1) et privativement à la cour supérieure (2)

1° De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur réclamée est moindre que cent piastres. (3).

(1) C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'appel des jugements rendus dans ces causes.

(2) C'est-à-dire que la cour supérieure n'a aucune juridiction dans ces affaires. On a vu plus haut que la cour Supérieure n'a pas de juridiction dans les affaires réservées à la cour de circuit.

(3) Comme la cour supérieure, la cour de circuit n'a pas de juridiction dans les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la cour de l'échiquier du Canada et les matières de pétition de droit. Il va de soi également que la cour de circuit perd toute juridiction sur les causes évoquées à la cour supérieure dans les cas mentionnés plus haut.

2° De toute demande pour taxes ou rétributions d'écoles et pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières quel qu'en soit le montant.

1) — Quelle est la juridiction de la cour de circuit de comté ?

R.—La cour de circuit de comté a d'abord et sous les mêmes conditions, la même juridiction que la cour de circuit du district.

Elle a de plus juridiction en première instance, mais sujet à appel: (1)

1° De toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, mais ne dépasse pas deux cent piastres; (2)

2° De toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la couronne ou relatives à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de cent piastres. (3)

Nota Bene—Comme on le constate, la cour de circuit de comté a juridiction concurrente avec la cour supérieure dans les cas énumérés dans ces deux derniers paragraphes. Ceci a été fait pour faciliter l'accès des tribunaux aux plaideurs. Certains districts de notre province sont très grands. L'institution d'une cour au chef-lieu de chaque comté évite aux parties des déplacements coûteux et pour elles, et pour les témoins qu'elles désirent faire entendre.

(1) C'est là une différence importante entre la cour de circuit de district et la cour de circuit de comté. De la première, il n'y a pas d'appel, de la seconde, il y a appel, mais seulement dans les cas ici énumérés.

(2) Mais s'il s'agit de causes intentées en vertu de la deuxième section de la réponse précédente, le montant peut dépasser la somme de deux cents piastres.

(3) On reconnaîtra là sans peine les cas énumérés dans ceux que la cour supérieure peut connaître par voie d'évocation.

TRIBUNAUX D'APPEL.

D.—Comment se divisent les jugements rendus par les tribunaux de première instance ?

R.—Les jugements rendus par les tribunaux de première instance se divisent en jugements finals et en jugements interlocutoires.

L.—Qu'est-ce qu'un jugement final ?

R.—Un jugement final est un jugement qui décide le fond même du litige.

D.—Qu'est-ce qu'un jugement interlocutoire ?

R.—Un jugement interlocutoire est un jugement qui, avant de statuer sur le fond du litige, ordonne des mesures propres à compléter l'instruction de l'affaire et à en préparer la solution.

D.—De quels tribunaux de première instance peut-on interjeter appel ?

R.—Comme on l'a vu ci-dessus, on ne peut interjeter appel que des décisions rendues par la cour supérieure et par la cour de circuit de comté. (1)

Il n'y a aucun appel des décisions rendues par la cour de circuit de district.

D.—Quels sont les tribunaux d'appel dans la province de Québec ?

R.—Les tribunaux d'appel dans la province de Québec sont la cour de revision, la cour du Banc du Roi en appel, la cour suprême et Sa Majesté en son conseil privé.

COUR DE REVISION.

D.—Quel est le personnel de la cour de revision ?

R.—La cour de revision est un tribunal composé de trois juges de la cour supérieure.

(1) On ne devra pas oublier qu'il n'y a pas d'appel des décisions rendues par la cour de circuit de comté dans des causes au-dessous de cent dollars.

D.—Où siège la cour de revision ?

R.—La cour de revision siège à Montréal et à Québec. Pour les fins de la revision, la province de Québec est divisée en deux. Un certain nombre de districts judiciaires relèvent de la juridiction de Montréal et les autres relèvent de la juridiction de Québec.

D.—Quand y a-t-il appel à la cour de revision ?

R.—Il y a appel à la cour de revision :

1° De tout jugement final de la cour supérieure et de la cour de circuit de comté; (1)

2° De tout jugement final de la cour supérieure dans toute cause dans laquelle la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée est de moins de cinq cents dollars; (2)

3° De tout jugement final de la cour de circuit dans toute cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres ou plus, sauf dans les poursuites pour le recouvrement de cotisation d'écoles ou maisons d'écoles, ou pour rétributions mensuelles d'écoles et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières; (3)

4° De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières non contentieuses; (4)

1 Quant aux jugements de la cour de circuit de comté, on ne devra pas perdre de vue qu'il ne s'agit toujours que des causes entre cent dollars et deux cents dollars.

(2) Dans ces causes, on ne peut interjeter appel qu'à la cour de revision. Comme on le verra plus loin, il n'y a pas, dans ces cas, d'appel à la cour du banc du roi siégeant en appel.

(3) On a vu plus haut que la cour de circuit est la seule qui ait juridiction dans ces matières. Donc il suit que le jugement rendu par cette cour est définitif et sans appel.

(4) Les jugements rendus dans ces matières le sont tous par un juge de la cour supérieure.

5° De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie-arrêt avant jugement ou un *capias ad respondendum*; (1)

6° De tout jugement rendu dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux. (2)

D.—Y a-t-il aussi appel à la cour de revision de certains jugements interlocutoires ?

R.—Oui, il y a appel à la cour de revision d'un jugement interlocutoire;

1° Lorsqu'il décide en partie le litige;

2° Lorsqu'il ordonne qu'il soit fait une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final;

3° Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement le procès.

COUR DU BANC DU ROI EN APPEL.

D.—Comment est constituée la cour du banc du roi ?

R.—Le personnel de la cour du banc du roi est de six juges, dont un juge en chef, appelé le juge en chef de la province de Québec et cinq juges puînés.

D.—Quel est le quorum de la cour du banc du roi en appel ?

R.—Le quorum de la cour est de quatre juges et elle ne peut être tenue par plus de cinq.

D.—A quels endroits siège la cour du banc du roi en appel ?

R.—A Montréal et à Québec. Pour les fins de l'appel la province est divisée comme pour les fins de la revision.

D.—Quand y a-t-il appel à la cour du banc du roi ?

R.—Il y a appel à la cour du banc du roi siégeant en appel de tout jugement final rendu par la cour supérieure.

D.—Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

(1) On trouvera plus loin la définition de ces termes.

(2) Il s'agit ici des brefs de *mandamus* et de *quo warranto* expliqués plus loin.

R.—Oui, la cour du banc du roi en appel n'a pas juridiction dans les cas suivants:

1° Dans les cas de *certiorari*;

2° Dans les matières concernant les corporations municipales et les officiers municipaux;(1)

3° Dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de cinq cents piastres;

4° A la poursuite de la partie qui a inscrit en revision une cause dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de cinq cents piastres ou plus, et qui a procédé à jugement sur cette inscription, lorsque ce jugement confirme celui rendu en première instance.(2)

D.—L'exception portée au paragraphe 3 de la question précédente est-elle absolue ?

R.—Non, car il y a également des jugements finals suivants de la cour supérieure et de la cour de circuit:

1° Lorsque la demande au-dessous de deux cents piastres pour la cour de circuit et au-dessous de cinq cents piastres pour la cour supérieure se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté;

2° Lorsque la demande au-dessous de deux cents piastres pour la cour de circuit et au-dessous de cinq cents piastres pour la cour supérieure se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés;

3° Dans toutes actions en déclaration d'hypothèque.

D.—Qu'arrive-t-il si une des causes mentionnées dans la réponse suivante est d'abord portée devant la cour de revision ?

(1) La cour de revision, seule, a une juridiction d'appel dans ces causes.

(2) Ainsi quand le jugement de la cour de revision confirme le jugement rendu en première instance, il n'y a pas d'appel à la cour du banc du roi.

R.—Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à la cour du banc du roi:

1° Dans les causes de la cour de circuit dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de révision;

2° Dans les causes de la cour supérieure à la poursuite de la partie qui a inscrit en révision et a procédé à jugement sur cette inscription quand ce jugement a confirmé le jugement de première instance. (1)

D.—Y a-t-il appel à la cour du banc du roi d'un jugement interlocutoire ?

R.—Oui, dans les mêmes cas que pour la cour de révision dans les matières susceptibles d'appel à la cour du banc du roi.

COUR SUPREME.

D.—De quel pouvoir relève la cour suprême du Canada ?

R.—La cour suprême du Canada relève du gouvernement du Canada.

D.—Combien y a-t-il de juges à la cour suprême ?

R.—La cour suprême du Canada se compose d'un juge en chef appelé le juge en chef du Canada et de cinq juges puînés, tous nommés par le gouverneur-général en conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada.

D.—Combien la province de Québec a-t-elle le droit d'avoir de juges de la cour suprême ?

R.—Au moins deux juges de la cour suprême sont choisis parmi les juges de la cour du banc du roi ou de la

(1) Qu'on saisisse bien la différence. Si la cour de révision entend en appel une cause de la cour de circuit, la cour du banc du roi n'a plus aucune juridiction sur cette cause, quel que soit le jugement rendu par la cour de révision. Dans le cas d'un jugement de la cour supérieure, la cour du banc du roi ne perd juridiction qu'au cas où la cour de révision a confirmé le jugement rendu par la cour supérieure.

cour supérieure ou parmi les membres du barreau de la province de Québec.

D.—Où siège la cour suprême ?

R.—A Ottawa.

D.—Quand y a-t-il appel à la cour suprême d'un jugement rendu dans la province de Québec ?

R.—Nul appel ne peut être interjeté à la cour suprême d'aucun jugement rendu dans la province de Québec dans une action, poursuite, cause ou matière ou autre procédure judiciaire à moins que l'affaire en litige :

(a) N'implique la question de la validité d'une loi du parlement du Canada ou de la législature de l'une des provinces du Canada ou d'une ordonnance ou d'une loi de l'un des conseils ou corps législatifs de l'un des territoires ou districts du Canada; (1)

(b) N'ait rapport à un honoraire d'office, droit, rente, revenu ou à une somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à un titre de terres ou ténements, rentes annuelles et autres matières ou choses dans lesquelles il peut être question de droits éventuels; (2)

(c) Ne s'élève à la somme ou valeur de deux mille dollars.

Dans la province de Québec, quand le droit d'appel dépend de la somme en litige, cette somme est regardée comme étant celle qui est demandée et non celle qui est obtenue, s'il y a différence entre elles. (3)

(1) La cour suprême est par excellence le tribunal de droit constitutionnel au Canada. On a souvent agité dans la province de Québec la question de limiter là sa juridiction.

(2) Il est bon de remarquer que les jugements rendus par la cour de révision n'ont pas pour effet d'enlever, sur ces matières, la juridiction à la cour suprême comme nous avons vu que cela se produisait pour la cour du banc du roi.

(3) Ainsi, Pierre poursuit Jean pour \$3000, mais n'obtient jugement contre lui que pour \$1500, le droit d'appel à la cour suprême subsiste parce que le montant réclamé excédait \$2000.

SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL PRIVÉ.

D.—De quelle institution est ce tribunal ?

R.—D'institution impériale.

D.—A quel endroit siège-t-il ?

R.—A Londres, Angleterre.

D.—Quand y a-t-il appel au conseil privé ?

R.—Il y a appel à Sa Majesté en son conseil privé de tout jugement rendu par la cour du banc du roi en appel :

1° Dans tous les cas où la matière en litige se rapporte à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelle ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

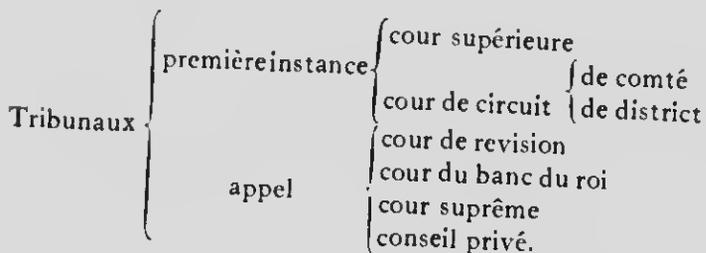
3° Dans toute autre cause où le montant ou la valeur de la chose réclamée excède la somme ou la valeur de cinq mille piastres.

D.—Y a-t-il appel de certains jugements rendus par la cour de revision ?

R.—Oui, dans les cas où l'appel de ces causes à la cour du banc du roi est prohibé, pourvu que ces causes tombent dans les catégories ci-dessus.

D.—Y a-t-il appel des jugements rendus par la cour suprême ?

R.—Oui, sur permission accordée par Sa Majesté en son conseil privé.



TRIBUNAUX SPÉCIAUX

COUR DE L'ECHIQUIER.

D.—De quelle institution est la cour de l'Échiquier ?

R.—La cour de l'Échiquier est une cour d'institution fédérale

D.—De qui est composée la cour de l'Échiquier ?

R.—La cour de l'Échiquier est composée d'un seul juge qui est nommé par le gouverneur-général en conseil, sous le grand sceau du Canada.

D.—Qui peut-être nommé juge de cette cour ?

R.—Peut être nommé juge de cette cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat qui a pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une des provinces.

D.—Quelle est la juridiction de la cour de l'Échiquier ?

R.—La cour de l'Échiquier a juridiction, d'une manière générale, dans les réclamations contre la couronne, dans les réclamations des terres publiques, dans les causes relatives aux brevets d'invention, dans les causes relatives aux dettes des compagnies de chemins de fer.

D.—Y a-t-il appel des jugements rendus par la cour de l'Échiquier ?

R.—Oui, dans tous les cas il y a appel de la cour de l'Échiquier à la cour Suprême du Canada.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT, COUR DES COMMISSAIRES, Etc.

D.—De quel pouvoir relève la cour du magistrat de district, des commissaires, etc ?

R.—Du parlement provincial.

D.—Qu'y a-t-il à remarquer généralement pour ces cours ?

R.—Toutes ces cours n'ont pas de juridiction privative et il est toujours loisible à une partie qui désire poursuivre de s'adresser à la cour de circuit.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT.

D.—Comment sont nommés les magistrats de district ?

R.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer, par commission sous le grand sceau de la province, un ou plusieurs magistrats de district dans un ou plusieurs districts en cette province, lesquels doivent être des avocats d'au moins cinq ans de pratique et qui, dès leur nomination, doivent cesser de pratiquer.

D.—À quels endroits siègent les magistrats de district ?

R.—Aux endroits où une cour de magistrat de district a été établie par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D.—Quelle juridiction ont les magistrats de district ?

R.—Les magistrats de district ont une juridiction civile et une juridiction criminelle.

D.—Quelle est la juridiction civile de la cour du magistrat de district ?

R.—La cour du magistrat de district a une juridiction civile pour entendre et juger en dernier ressort :

1° Les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'exécède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres dans le comté de Pontiac, dans le comté d'Ottawa, dans le comté de Gaspé, y compris les Iles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure et dans le comté de Saguenay, pour la partie d'icelui s'étendant à l'est jusqu'aux Iles Jérémie, et cinquante piastres dans les autres parties de la province;

2° Les actions en recouvrement de taxes, cotisations et contributions scolaires ou de contributions, taxes, cotisations, pénalités, dommages ou sommes de deniers, dûs et exigibles en vertu du Code municipal, de tout statut spécial d'organisation municipale, des règlements faits en vertu de ces mêmes lois, ou des lois qui ont rapport aux abus préjudiciables à l'agriculture;

3° Les actions en recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dûs au trésor de la province en vertu de la loi des licences.

Toutefois dans ces actions, la résidence du défendeur doit être dans le comté ou autre localité pour lequel la cour est tenue, ou la dette doit y avoir été contractée et le défendeur doit résider dans la province.

D.—Quelle est la juridiction de la cour du magistrat de district quant aux causes entre locateurs et locataires ?

R.—Ce tribunal a, quand le montant du loyer ou des dommages réclamés n'excède pas cinquante piastres, juridiction pour entendre et juger les actions en résiliation, en rescision de bail, et en recouvrement des dommages résultant des infractions à quelques-unes des conventions du bail ou du défaut d'accomplissement des obligations que la loi y attache ou qui résultent des rapports entre le locateur et le locataire.

COUR DES COMMISSAIRES

D.—Comment s'organise la cour des commissaires ?

R.—Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une ville, et d'au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans une paroisse, un canton, ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du dit lieu qui demande l'érection d'une cour de commissaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir.

D.—Quelle est la juridiction de la cour des commissaires ?

R.—La cour des commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1° Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de trente-neuf piastres;

2° De toutes demandes d'une nature purement personnelle ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-

contrat et n'excédant pas la somme ou valeur de trente-neuf piastres contre un défendeur résidant;

(a) Dans la localité même;

(b) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie.

(c) Dans une localité voisine où il n'y a pas de cour de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

D.—Y a-t-il encore d'autres cours ?

R.—Oui, il existe dans la province de Québec des cours de recorder, des cours de juge de paix, etc. Des statuts spéciaux leur donnent juridiction dans certains cas.

ACTE DES LETTRES DE CHANGE

ACTE DES LETTRES DE CHANGE

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de change ?

R.—Une lettre de change (1) est un ordre, sans condition, donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé, de payer sur demande ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur. *Formule No 1, page 43.*

D.—Quels sont les noms des parties à une lettre de change ?

R.—Il doit y avoir trois parties à une lettre de change :

1° Le tireur, *i.e.* celui qui fait la lettre de change ;

2° Le tiré, *i.e.* celui à qui elle est adressée ;

3° Le bénéficiaire, *i.e.*, celui à qui elle est payable.

Formule No 2, page 43.

D.—Doit-il y avoir nécessairement trois personnes différentes à une lettre de change ?

R.—Non, car une lettre de change peut être faite payable au tireur ou à son ordre, *Formule No 3, page 45.*

Une lettre de change peut également être faite payable au tiré ou à son ordre, *Formule No 4, page 45.*

D.—Qu'arrive-t-il quand la lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible ?

R.—La lettre de change est alors valable entre les parties, mais elle n'est pas négociable, *Formule No 5, page 46.*

D.—A qui une lettre de change négociable peut-elle être payable ?

R.—Une lettre de change négociable peut être payable à ordre ou au porteur.

D.—Quand une lettre de change est-elle payable au porteur ?

(1) Dans le langage usuel, la lettre de change est appelée "traite".

No.	Due	E	\$ 50.00
			Saint-Jean, 2 Février 19 12
	A trois mois de cette date ⁽⁴⁾		pour valeur reçue,
⁽¹⁾	payez à l'ordre de	LA BANQUE NATIONALE,	la somme de ⁽⁶⁾
	Cinquante ⁽⁵⁾ /		Piastres ⁽⁵⁾
	et chargez au compte de		⁽¹⁰⁰⁾
A	Wilson & Lafleur, Limitée ⁽³⁾	}	Alph. F. Gervais. ⁽²⁾
	Montréal		

Formule
No 1

(1) C'est là l'ordre sans condition;—(2) C'est la personne qui signe la lettre de change;—(3) C'est la personne à laquelle la lettre est adressée;—(4) C'est l'époque à laquelle la lettre est payable;—(5) C'est la somme d'argent qui doit être payée;—(6) C'est la personne à qui la lettre est payable.

No.	Due	E	\$ 68.00
			Saint-Jean, 4 Octobre 19 12
	A quinze jours de date		pour valeur reçue,
	payez à	OMER HARBEC, ⁽³⁾	la somme de
	Soixante-huit ⁽⁵⁾ /		Piastres ⁽⁵⁾
	et chargez au compte de		⁽¹⁰⁰⁾
A	Edgar Mayrand ⁽²⁾	}	J. Manning ⁽¹⁾
	Montréal		

Formule
No 2

(1) Le tireur;—(2) Le tiré;—(3) Le bénéficiaire.

R.—Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle le dit, ou lorsque l'unique ou lorsque le dernier endossement est un endossement en blanc. *Formules Nos 6, 7, 8, pages 46, 47, 48.*

D.—Qu'est-ce qui est nécessaire quand une lettre de change n'est pas payable au porteur ?

R.—Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable au porteur, le preneur ou bénéficiaire doit y être nommé ou autrement désigné avec une précision raisonnable.

D.—Quand une lettre de change est-elle payable à ordre ?

R.—Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée. *Formules Nos 9 et 10, page 49.*

D.—Comment se divisent les lettres de change quant à la date du paiement ?

R.—Les lettres de change se divisent, quant à la date du paiement, en lettres de change payables à demande et en lettres de change payables à terme.

D.—Quand une lettre de change est-elle payable à demande ?

R.—Une lettre de change est payable à demande :

1° Si elle exprime qu'elle est payable sur demande ou sur présentation. *Formule No 11, page 50.*

2° Si elle n'indique aucune date de paiement, *Formule No 12, page 50.*

D.—Quand une lettre de change est-elle payable à terme ?

R.—Une lettre de change est payable à une époque susceptible d'être déterminée si elle exprime qu'elle est payable :

1° A vue, ou à une époque fixe après date ou après vue ; *Formule No 13, page 51.*

2° Ou lors de la réalisation ou à une époque fixe après la réalisation d'une éventualité qui doit nécessairement se produire, bien que l'époque de la réalisation soit ultérieure. *Formule No 14, page 51.*

D.—Comment se divisent les lettres de change quant

No..... Due..... E \$ 100.00
 Saint-Jean, 2 Février 19 12
 A vue pour valeur reçue,
 payez à l'ordre de ALPHONSE MORIN, la somme de
 Cent 00/ Piastres
 et chargez au compte de 100
 A A. E. L'Ecuyer }
 Iberville } Alphonse Morin

Formule
No 3

No. Due..... E \$ 100.00
 Saint-Jean, 18 Décembre 19 11
 A demande pour valeur reçue,
 payez à l'ordre de GEORGES FORTIN, la somme de
 Cent 00/ Piastres
 et chargez au compte de 100
 A Georges Fortin }
 Saint-Jean } Luc Papineau

Formule
No 4

Formule
No 5

No.	Due.....	E	\$ 200.00
		Saint-Jean, 10 Mars	19 12
A trois jours de vue		pour valeur reçue,	
payez à l'ordre de		LA BANQUE NATIONALE	SEULE- MENT la somme de
deux cents dollars ⁽⁰⁰⁾ /		Piastres	
et chargez au compte de		100	
A	Jules Lafleur	}	Louis Mayrand
	Hull		

Formule
No 6

No.	Due.....	E	\$ 100.00
		Saint-Jean, 8 Mars	19 12
A vue		pour valeur reçue,	
payez		AU PORTEUR,	la somme de
Cent ⁽⁰⁰⁾ /		Piastres	
et chargez au compte de		100	
A	Eugène Thibodeau	}	L. N. Boisvert
	Iberville		

Formule
No 7

(Recto)

No. Due..... E..... \$ 100.00

Saint-Jean, 2 Février 19 12

A trois jours de vue pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **LA BANQUE NATIONALE** la somme de

Cent 00/ Piastres

et chargez au compte de

A P. Laplante }
 Beauharnois }

A. S. Deguire

(Verso)

La Banque Nationale

Formule
No 8

(Recto)

No. Due E \$ 100.00

Saint-Jean, 4 Juin : 19 11

A deux mois de cette date pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **LA BANQUE NATIONALE**, la somme de

Cent 00/ Piastres

100

et chargez au compte de

A. P. Laplante }
 Beauharnois }

A. S. Deguire

(Verso)

Payez à l'ordre de Trefle Simon

La Banque Nationale

Trefle Simon

<i>No.</i>	<i>Due</i>	<i>E</i>	\$ 60.00	Formule No 9
			Saint-Jean 11 Juillet	19 12
	<i>A dix jours de vue</i>			
	<i>pour valeur reçue,</i>			
	<i>payez à l'ordre de LA BANQUE NATIONALE, la somme de</i>			
	<i>Soixante (00)/</i>			<i>Piastres</i>
	<i>et chargez au compte de</i>			100
<i>A</i>	<i>A. D. Girard</i>	}		
	<i>Waterloo</i>			
			<i>P. A. Chassé</i>	

<i>No.</i>	<i>Due</i>	<i>E</i>	\$ 75.00	Formule No 10
			Saint-Jean, 8 Septembre	19 12
	<i>A présentation</i>			
	<i>pour valeur reçue,</i>			
	<i>payez à JOSEPH DEMERS, ou à son ordre, la somme de</i>			
	<i>Soixante-quinze (00)/</i>			<i>Piastres</i>
	<i>et chargez au compte de</i>			100
<i>A</i>	<i>Martial Rhéaume</i>	}		
	<i>Saint-Sébastien</i>			
			<i>J. A. Lussier</i>	

Formule
No 11

No.	Due	7 C	E	\$ 250.00
	Saint-Jean, Qué.,		10 Mars	19 12
A	{ DEMANDE OU PRESENTATION }		pour valeur reçue,	
payez à l'ordre de LA BANQUE NATIONALE, la somme de				
Deux cent cinquante ⁽⁰⁰⁾ /				Piastres
et chargez au compte de				100
A	L. N. Boisvert	}		Gédéon Dubé
	Farnharm	}		

Formule
No 12

No.	Due	7 E	\$ 490.00
	Saint-Jean, Qué.,		27 Août 19 12
			pour valeur reçue,
payez à l'ordre de LA BANQUE NATIONALE, la somme de			
Quatre cent quatre vingt-dix ⁽⁰⁰⁾ /			
et chargez au compte de			
A	Alfred Laberge	}	
	Bedford	}	
			Arthur Camaraine

No. Due 7 E \$ 125.00

St-Jean, Qué., 15 Juin 19 12

A VUE
A TROIS JOURS DE VUE

pour valeur reçue,
payez à l'ordre de **GREGOIRE GUILLET**, la somme de

Cent vingt-cinq (25) / Piastres

et chargez au compte de

A Rêmi Boulais
St-Angèle Aimé Boileau

Formule
No 13

No. Due 7 E \$ 150.00

St-Jean, Qué., 10 Novembre 19 11

Trois mois après la mort de Louis Prairie

pour valeur reçue,
payez à l'ordre de **LA BANQUE NATIONALE**, la somme de

Cent cinquante piastres (50) / Piastres

et chargez au compte de

A F. X. Langelier
St-Hilaire Joseph Hébert

Formule
No 14

à l'endroit où elles sont faites payables ?

R.—Les lettres de change, quant à l'endroit où elles sont faites payables, se divisent en lettres de change intérieures et en lettres de change extérieures.

D.—Quand une lettre de change est-elle intérieure ?

R.—Une lettre de change est intérieure quand elle paraît à sa face même :

1° Tirée et payable au Canada ;

2° Tirée en Canada sur une personne qui y réside. (1)

D.—Quant une lettre de change est-elle extérieure ?

R.—Toute lettre de change qui n'est pas une lettre de change intérieure est une lettre de change extérieure.

Formule No 15, page 53.

ACCEPTATION.

D.—Qu'est-ce que l'acceptation d'une lettre de change ?

R.—L'acceptation d'une lettre de change est la signification par le tiré de son assentiment à l'ordre du tireur.

D.—Comment se fait l'acceptation ?

R.—L'acceptation se fait généralement par l'apposition de la signature du tiré en-dessous du mot "accepté." en travers la lettre de change. (2) *Formule No. 16, page 53.*

D.—Que faut-il à l'acceptation pour qu'elle soit complète ?

R.—Il faut, pour qu'elle soit complète, que l'acceptation soit accompagnée de la livraison ou d'une notification. (3)

(1) Tous les exemples de lettre de change donnés ci-dessus sont des lettres intérieures.

(2) Autrefois on avait l'habitude d'écrire les mots de l'acceptation en encre rouge. Aujourd'hui les lettres de change sont presque toujours présentées à l'acceptation par l'intermédiaire d'une banque et cette dernière imprime, avant la présentation, les mots nécessaires et le tiré n'a qu'à apposer sa signature au bas de cet imprimé.

(3) Si une lettre de change est présentée à un tiré, il signe la lettre de change et garde la lettre en sa possession. Dans ce cas là la lettre de change n'est pas acceptée conformément à la loi. Pour qu'il y ait acceptation véritable, il faut qu'après avoir signé son nom sur la lettre, il remette cette dernière à son créancier ou au représentant de ce dernier, ou qu'il leur donne avis de son acceptation.

St-Jean, 10 Juillet 19 12

Joseph Lemieux

Payez à l'ordre de

la somme de *Mille* ^{00/100} Dollars

et chargez au compte de

A *The First National Bank*

New York, U. S.

Amé Lemieux

Formule No 15

No. *7 E* \$ 100.00

St-Jean, Qué. 9 Décembre 19 11

A trois mois de date pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **LA BANQUE NATIONALE**, la somme de

Cent ^{00/100} Piastres

et chargez au compte de

A *Arthur Lanier*

Sorel

Stanislas Poulin

Formule No 16

D.— Quelles conditions doit remplir l'acceptation ?

R.— Une acceptation est nulle à moins qu'elle ne remplisse les conditions suivantes :

1° Elle doit être écrite sur la lettre de change et signée par le tiré ;

2° Elle ne doit pas exprimer que le tiré peut exécuter son engagement autrement que par le paiement de deniers. (1)

D.— Est-il absolument nécessaire que le tiré lui-même signe la lettre de change ?

R.— Non, cela n'est pas absolument nécessaire, dans ce sens qu'il peut autoriser une autre personne à signer son nom pour lui.

D.— Comment cela se fait-il généralement ?

R.— Le gérant de la banque qui détient la lettre de change donne un avis au tiré de ce fait et lui demande l'autorisation requise. Si le tiré désire accepter la lettre de change, il signe l'autorisation demandée. *Formule No 17, page 55.*

D.— Que doit faire le tiré s'il refuse d'accepter une lettre de change ?

R.— Strictement le tiré n'a qu'à refuser d'accepter la lettre de change, mais il est d'usage que le tiré donne les raisons de son refus d'acceptation afin de permettre au détenteur de la lettre d'en aviser le tireur.

Voici les raisons les plus usuelles du refus d'une lettre de change :

NON ECHU
 NE PEUT PAS PAYER A PRESENT
 NE PAIERA PAS L'ECHÉANCE
 MISES PAS TELLES QU'ORDONNÉES
 MISES PAS REÇUES
 REFUSÉE SANS RAISON
 NE DOIT PAS CE MONTANT
 ECRIRA AU TIREUR
 MONTANT INCORRECT
 PARTIE DES MISES RETOURNÉES

(1) Nous avons vu plus haut qu'il était de l'essence d'une lettre de change qu'elle soit payable en argent.

Formule
No 17

Au Gérant ou au Pro-Gérant de

LA BANQUE NATIONALE *Saint-Jean*

Veuillez accepter en mon nom et comme mon procureur la somme de

contre, payable à LA BANQUE NATIONALE.....

Date *30 Avril 1912*

(Signature) *Ernest Gagné*

No. LA BANQUE NATIONALE

A *Ernest Gagné*
..... *Saint-Jean* 19 12

Nous avons reçu instruction de vous présenter pour acceptation et collection à son échéance, une traite tirée sur vous par.....
de *Québec* pour \$ *500.00* datée le *10 Avril* 19 12
à en mois de *cette date* et échéant le *18 mai* 19 12
Si vous désirez l'accepter, vous voudrez bien signer l'autorisation imprimée à gauche que vous me retourneriez immédiatement.
Si vous ne désirez pas l'accepter renvoyez-moi cette lettre donnant la raison de votre refus.

Bien à vous,

..... *Arthur Camarais*
Gérant.
Voyez de suite à V. P. No. 2022

AVONS ECRIT SANS AVOIR DE REPONSE

INTROUVABLE

DESIRE PLUS DE DELAI

A FAIT REMISE

DEJA PAYE

PAS EN VILLE

FERME

FERA REMISE

FAILLI

D.—Comment est calculé le délai d'une lettre de change ?

R.—Lorsqu'une lettre de change n'est pas payable sur demande, (1) trois jours appelés jours de grâce sont, chaque fois que la lettre n'a pas d'autres prescriptions, ajoutés à l'époque du paiement, telle que fixée par la lettre et elle devient due et payable le dernier jour de grâce; néanmoins si le dernier jour de grâce se trouve à être un jour de fête légale ou non juridique dans la province où la lettre est payable, le jour suivant qui n'est pas jour de fête légale, ni jour non-juridique dans cette province est le dernier jour de grâce.

D.—Quels sont les jours non-juridiques ?

R.—Les jours non-juridiques sont:

1° Dans toutes les provinces du Canada:

Les dimanches;

Le jour de l'an;

Le vendredi-saint;

Le lundi de Pâques;

Le jour de Victoria;

La fête du Dominion;

La fête du travail;

Le jour de Noël;

Le jour anniversaire (ou fixé par proclamation) de la naissance du souverain;

Tout jour désigné par proclamation comme jour de

(1) Il n'y a pas de jours de grâce pour les lettres de change payables à demande.

fête publique ou comme jour de jeûne général ou comme jour d'action de grâces pour tout le Canada;

Le jour qui suit immédiatement le jour de l'an, le jour de Noël, le premier juillet et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, si ces jours se trouvent respectivement être des dimanches;

2° Dans la province de Québec, outre ces jours:

L'Epiphanie;

L'Ascension;

La Toussaint;

La Conception;

3° Dans chacune des provinces du Canada, tout jour désigné par le lieutenant-gouverneur de cette province comme jour de fête publique ou de jeûne ou d'actions de grâces dans la province et tout jour non juridique en vertu d'un statut de cette province.

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de complaisance ?

R.—Est partie à une lettre de complaisance toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur sans avoir reçu valeur et dans le but de prêter son nom à une autre personne.

D.—Quelle est la différence de la responsabilité entre les parties à une lettre de change ordinaire et les parties à une lettre de change par complaisance ?

R.—Leur responsabilité est absolument la même vis-à-vis un détenteur contre valeur. (1)

D.—Qu'est-ce qu'un détenteur régulier ?

R.—Un détenteur régulier est un détenteur(2) qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite dans les conditions suivantes:

1° Qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eut été antérieurement

(1) Il va de soi que la personne qui a signé une lettre par complaisance n'a aucune responsabilité envers la personne à laquelle elle a prêté son nom.

(2) Le détenteur signifie le preneur ou bénéficiaire par endossement d'une lettre de change dont il a la possession ou dont il est porteur.

refusée à l'acceptation et au paiement, si tel est le cas;

2° Qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle lui a été négociée, il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

D.—Quand une lettre de change est-elle négociée ?

R.—Une lettre de change est négociée quand elle est transférée d'une personne à une autre de manière à ce que cette dernière personne en devienne le détenteur.

D.—Comment se négocie une lettre de change payable au porteur ?

R.—Une lettre payable au porteur se négocie par délivrance. (1)

D.—Comment se négocie une lettre de change payable à ordre ?

R.—Une lettre payable à ordre se négocie par l'endossement du détenteur avec délivrance de la lettre.

D.—Que faut-il pour l'endossement ?

R.—La simple signature de l'endosseur sur la lettre, sans y rien ajouter, est suffisante. *Formule No 18, page 59.*

D.—Comment doit être écrit l'endossement pour opérer négociation valable ?

R.—Pour opérer négociation valable, l'endossement :

1° Doit être sur la lettre et signé de l'endosseur;

2° Doit couvrir la valeur totale de la lettre de change.

D.—Quelles sont les différentes sortes d'endossement ?

R.—L'endossement peut-être en blanc ou spécial.

D.—Qu'est-ce que l'endossement en blanc ?

R.—L'endossement en blanc est celui qui ne désigne aucun bénéficiaire et une lettre ainsi endossée devient payable au porteur. *Formule No 18, page 59.*

D.—Qu'est-ce que l'endossement spécial ?

R.—L'endossement spécial est celui qui désigne la personne à qui ou à l'ordre de qui la lettre est payable.

Formule No 19, page 60.

(1) Pour qu'il y ait négociation dans ce cas, il suffit que le détenteur remette la lettre à une autre personne.

No..... Due _____ 7 E \$ 200.00

St-Jean Qué..... 10 Juin 19 12

..... A vue pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **CHARLES E. LESSARD**, la somme de

Deux cents 00/ Piastres

et chargez au compte de 100

A Louis Hébert }

 Montréal }

 Arthur J. Laliberté

Formule
No 18

Charles E. Lessard

Formule
No 19

	No.	Due.....	7 E.....	\$ 310.00	
		St-Jean, Qué.,	10 Juin 1912	19 12	
		A demande		pour valeur reçue,	
		payez à l'ordre de EUGENE LECOMPTE , la somme de			
		Trois cent dix ⁽¹⁰⁾ /		... Piastres	
		et chargez au compte de			100
		A	Joseph Melançon	}	Ulric Gosselin
			Sherbrooke		

Payez à l'ordre de Jacques Brousseau
Eugène Lecompte

D.—Quand la présentation pour acceptation est-elle nécessaire ?

R.—Lorsqu'une lettre de change est payable à vue, ou après vue, sa présentation pour acceptation est nécessaire pour en fixer l'échéance.

D.—Quel délai le tiré a-t-il pour accepter une lettre de change ?

R.—Le tiré peut accepter une lettre de change le jour même qu'elle lui est dûment présentée pour acceptation ou en tout temps dans les deux jours qui suivent. (1)

D.—Quel effet a l'absence de présentation pour paiement ?

R.—Le défaut de présentation pour paiement a pour effet de libérer le tireur et les endosseurs.

D.—Quand une lettre de change est-elle dûment présentée pour paiement ?

R.—Une lettre de change est dûment présentée pour paiement si elle est présentée :

1° Quand elle n'est pas payable à demande, le jour de son échéance ;

2° Quand elle est payable à demande, dans un délai raisonnable de son émission pour lier le tireur et dans un délai raisonnable de son endossement pour lier l'endosseur.

D.—Que doit-on entendre par délai raisonnable ?

R.—Pour déterminer le délai raisonnable dans le sens de cette loi, l'on doit tenir compte de la nature de la lettre de change, des usages du commerce à l'égard de lettres semblables et des circonstances spéciales.

D.—Quand le paiement d'une lettre de change est-il refusé ?

R.—Le paiement d'une lettre de change est refusé quand elle a été dûment présentée pour paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu.

(1) La présentation pour acceptation n'est nullement nécessaire pour les lettres de change payables à demande. Il va donc de soi que le délai mentionné ici ne s'applique pas à ces lettres de change.

D.—Que faut-il pour lier les endosseurs d'une lettre de change.

R.—Il est nécessaire qu'ils soient protestés.

D.—Quand doit se faire le protêt ?

R.—Le jour même du refus de paiement de la lettre de change.

D.—Ce délai peut-il être étendu ?

R.—Oui, quand une lettre de change a été dûment notée, le protêt formel peut être prorogé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note. *Formule No 20, page 63.*

D.—Dans la province de Québec, quels officiers peuvent noter ou protester une lettre de change ?

R.—Dans la province de Québec, seuls, les notaires publics peuvent noter ou protester une lettre de change.

D.—Comment se fait le protêt ?

R.—Le notaire public à qui on a refusé le paiement de la lettre de change, fait une entrée sur la lettre même et rédige un acte notarié du protêt et en donne avis aux endosseurs. *Formule No 21, page 63.*

D.—Qui paie les frais de la note et du protêt ?

R.—Les parties responsables sur la lettre de change.

D.—Le protêt est-il toujours nécessaire pour lier les endosseurs ?

R.—Oui, à moins que les endosseurs n'aient renoncé au protêt.

D.—Comment se fait cette renonciation ?

R.—En en faisant mention au-dessus de la signature de l'endosseur. *Formule No 22, page 64.*

D.—Peut-il y avoir une renonciation générale à protêt ?

R.—Oui, et les banques exigent généralement de leurs clients une renonciation générale à protêt sur tous les billets escomptés par eux et qui se trouvent à cette banque.

Le soussigné, en ce qui le concerne respectivement, autorise par les présentes la Banque Nationale à charger, à leur échéance, à son compte dans la dite banque, tout billet signé par lui et fait payable à la dite banque et toute traite acceptée par lui payable à la dite banque, aussi tout chèque endossé par lui et non honoré par son ou

No. Due 6 Mars 1912 7 E \$ 30.00

St-Jean, Qué., 3 Février 19 12

A un mois de cette date pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **LA BANQUE NATIONALE**, la somme de

Trente ^{00/} Piastres

et chargez au compte de

A Joseph McCarthy

Labelle } Alexis Cartier

Formule
No 20

No. Due 3 Juin 1912 7 E \$ 150.00

St-Jean, Qué., 8 Avril 19 12

Le 31 Mai 1912 pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **J. E. CHARETTE**, la somme de

Cent Cinquante ^{00/} Piastres

et chargez au compte de

A Oscar Leblanc

Trois-Rivières } Patrice Beaudry

Formule
No 21

Formule
No 22

(Recto)

No. Due 7 E \$ 200.00

Saint-Jean, Qué., 4 Février 19 12

A vue pour valeur reçue,

payez à l'ordre de **GASTON LAURENDEAU**, la somme de

Deux cents piastres ⁰⁰/ Piastres
100

et chargez au compte de

A Louis McMahon }
Valleyfield } N. E. Brossoit

(Verso)

*Responsable sans profit**Gaston Laurendeau*

ses prometteurs et toute traite tirée ou endossée par lui et non honorée par le ou les tirés ; le soussigné renonce aussi expressément par les présentes à toute demande, protêt et avis de protêt sur tous ses billets, traites ou chèques; pourvu toujours que ce défaut de protêt ne lui fasse pas perdre aucun recours contre aucune partie ou parties à ces billets et traites.

AIME BEAUBIEN. (1)

OBLIGATIONS DES PARTIES.

D.—Quelle obligation contracte l'accepteur d'une lettre de change ?

R.—L'accepteur d'une lettre de change, (2) en l'acceptant, s'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation.

D.—Quelle est la responsabilité du tireur d'une lettre de change ?

R.—Le tireur d'une lettre de change, en la tirant, promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engage, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur qui a été forcé de l'acquitter, si les formalités requises à la suite d'un refus ont été dûment remplies.

D.—Quelle est la responsabilité d'un endosseur d'une lettre de change ?

R.—L'endosseur d'une lettre de change, en l'endossant, promet que, sur présentation régulière, elle sera acceptée et payée suivant sa teneur et s'engage, dans le cas où elle subirait un refus, à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies.

(1) La formule ci-dessus contient plus que la renonciation générale à protêt. Strictement parlant il suffit de déclarer que l'on renonce expressément à toute demande, protêt et avis de protêt sur tous ses billets, traites ou chèques.

(2) On comprend sans explication que l'accepteur n'est autre que le tiré une fois qu'il a accepté la lettre de change.

D.—Quelle est la responsabilité de celui qui signe, ni comme accepteur, ni comme tireur (donneur d'aval) ?

R.—La responsabilité de celui qui signe une lettre de change, ni comme tireur, ni comme accepteur d'une lettre de change, est la même que celle d'un endosseur.

Formule No 23, page 67.

D.—Comment une lettre de change est-elle acquittée ?

R.—Une lettre de change est acquittée par paiement régulier fait par le tiré ou l'accepteur. (1)

D.—Quel est l'effet de l'altération essentielle d'une lettre de change ?

R.—L'effet de l'altération essentielle d'une lettre de change est de l'annuler.

D.—Quelles altérations sont considérées comme essentielles ?

R.—Toute altération :

1° De la date;

2° De la somme payable;

3° De l'époque du paiement;

4° Du lieu du paiement;

5° Par l'addition d'un lieu de paiement, sans l'assentiment de l'accepteur, quand la lettre a été acceptée généralement, est une altération essentielle.

CHEQUES.

D.—Qu'est-ce qu'un chèque ?

R.—Un chèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable à demande. *Formule No 24, page 69.*

D.—Quand un chèque doit-il être présenté au paiement ?

R.—Un chèque doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable de sa date, autrement au cas de suspension de paiement par la banque et d'insolvabilité

(1) En effet si le paiement était fait par le tireur ou un endosseur, ce dernier aurait un recours contre l'accepteur qui est le premier obligé sur une lettre de change.



No. Due .. 7 E \$ 35.00

Formule
No 23

St-Jean, Qué., 23 Août 19 12

A présentation

pour valeur reçue,

payez à l'ordre de LA BANQUE NATIONALE, la somme de

Trente-Cinq 00/ - - - -

Piastres

et chargez au compte de

A *Lorenzo Legault*

Yamachiche

Joseph Fortier

Oscar Gagnon (1)

(1) Donneur d'aval.

de cette dernière, le tireur du chèque serait libéré pour tout ce que le bénéficiaire ne retirerait pas de la faillite.

D.—Quand le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque prennent-ils fin ?

R.—Le devoir et le pouvoir d'une banque de payer un chèque prennent fin par :

- 1° Contre-ordre de paiement;
- 2° Notification de la mort du client.

BILLETS PROMISSOIRES.

D.—Qu'est-ce qu'un billet promissoire ?

R.—Un billet promissoire est une promesse, pure et simple, faite, par écrit, par une personne à une autre, signée du souscripteur par laquelle celui-ci s'engage à payer à demande, ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers à une personne désignée, à son ordre ou au porteur. *Formules Nos 24, 25, 26, 27, 28, pages 69, 70, 71.*

D.—Qu'arrive-t-il si un écrit sous forme de billet est payable à l'ordre du souscripteur ?

R.—Cet écrit ne constitue pas un billet à moins et jusqu'à ce qu'il ait été endossé par le souscripteur. (2)

D.—Quand un billet promissoire est-il complet ?

R.—Un billet promissoire n'est complet que quand il a été remis au bénéficiaire ou au porteur.

D.—Quand un billet à demande endossé doit-il être présenté pour paiement ?

R.—Il doit être présenté dans un délai raisonnable de son émission. (3)

(1) Il a été décidé que, dans la même ville, un chèque devait être présenté au paiement au plus tard le lendemain de sa réception.

(2) En effet il ne serait d'aucune valeur autrement. Pour le négociant, il faut qu'il soit endossé par la personne à qui il est fait payable. Une fois endossé, ce billet devient payable au porteur.

(3) C'est la même règle que pour les lettres de change.

No. St-Jean, Qué., 4 Septembre 19 12

(3)

LA BANQUE NATIONALE

(1) Payez à *Albert Papineau* ou ordre (5) \$ 10.50

Dix ⁵⁰/₁₀₀ (4) Piastres

(2)
Henri Lacerte

Formule
No 23

(1) On retrouve là l'ordre essentiel à la lettre de change; (2) Le tireur de la lettre de change; (3) Le tiré; (4) La somme d'argent; (5) La personne à qui la lettre est payable. Et comme cette lettre n'indique aucune date de paiement, elle est payable à demande.

Echéance 7 C E \$ 500.00

St-Jean, Qué., 10 Janvier 19 ..

A demande pour valeur reçue,

je promets payer à l'ordre de *Pascal Larivière*

au bureau de LA BANQUE NATIONALE, ici, la somme

de Cinq cents ⁰⁰/₁₀₀ Piastres

No. *Joseph A. Godin*

Formule
No 24

Formule
No 25

Echéance 11 Janvier 1913 7 C..... E..... \$ 1,000.00

St-Jean, Qué.,..... 8 Octobre 19 12

A trois mois de cette date, pour valeur reçue

je promets payer à Joseph Beauchamp

au bureau de LA BANQUE NATIONALE, ici, la somme

de mille 00/ Piastres

No. Valentin Poirier

Formule
No 26

Echéance 29 Déc. 1913 7 C..... E..... \$ 350.00

St-Jean, Qué.,..... 26 Décembre 19 12

A un an de cette date, pour valeur reçue,

je promets payer au porteur

au bureau de LA BANQUE NATIONALE, ici, la somme

de Trois cent cinquante 00/ Piastres

No. Gédion Frédette

Echéance 17 juillet 1912 7 C E \$ 200.00

St-Jean, Qué., 14 Mai 19 12

A deux mois de cette date, pour valeur reçue,
 nous promettons payer conjointement et solidairement,
 à l'ordre de Jules Girouard
 au bureau de LA BANQUE NATIONALE, ici, la somme
 de Deux cents 00/ Piastres
100

Gabriel Godin
Albert Patenaude

No.

Formule
No. 27

Echéance 10 juillet 1912 7 C E \$ 100.00

St-Jean, Qué., 7 Juin 19 12

A un mois de cette date, pour valeur reçue,
je promet s payer à l'ordre de J. L. Duval
 au bureau de LA BANQUE NATIONALE, ici, la somme
 de Cent 00/ Piastres,
100

No. J. L. Duval

Formule
No 28

D.—Quelle est la responsabilité du souscripteur d'un billet ?

R.—Le souscripteur d'un billet, en le souscrivant, s'engage à le payer suivant sa teneur.

D.—Quelles sont les règles applicables aux billets promissoires ?

R.—Toutes les règles applicables aux lettres de change le sont également aux billets promissoires, (*mutatis mutandis*).



BANQUES

BANQUES

D.—Qui peut faire le commerce de banque au Canada ?

R.—Les seules banques incorporées, conformément aux dispositions de la loi des banques de la Puissance du Canada, peuvent faire le commerce de banque dans ce pays.

D.—Quels sont les pouvoirs d'une banque ?

R.—Une banque au Canada peut :

1° Ouvrir des succursales, agences et bureaux ;

2° Faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent ;

3° Faire le commerce de l'argent, en escompter et prêter, et faire des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables, etc. ;

4° Faire toutes autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

D.—Une banque peut-elle prêter sur hypothèque ?

R.—Il est défendu aux banques de prêter sur hypothèque. Cependant, quand un individu est déjà endetté envers une banque, celle-ci peut accepter une hypothèque en garantie additionnelle de la dette déjà contractée.

D.—Une banque peut-elle posséder des propriétés immobilières ?

R.—Oui, elle peut posséder des propriétés immobilières pour l'établissement de ses bureaux et succursales.

D.—Que doit-elle faire quand, dans le cours des affaires, elle devient propriétaire d'autres immeubles ?

R.—Elle peut les exploiter pendant sept années, mais, au bout de ce laps de temps, elle doit les vendre. Dans certains cas, cette période peut être prolongée jusqu'à douze ans, mais jamais au delà.

D.—Qu'est-ce qu'un reçu d'entrepôt ?

R.—Un reçu d'entrepôt est un écrit donné par une

personne (1) par lequel elle reconnaît avoir reçu, à titre de dépositaire et avoir en sa possession, des effets, denrées ou marchandises, à un endroit ou à des endroits désignés dans cet écrit.

REÇU D'ENTREPOT

Montréal, 8 Septembre, 1912

Reçu en entrepôt dans mon magasin numéro quatre, à Montréal, de Wilson & Lafleur, Limitée, les marchandises suivantes :

*Douze caisses de volumes
lesquelles marchandises ne seront livrées que sur production
de ce reçu d'entrepôt.*

Jean Payette & Co

D.—Le reçu d'entrepôt est-il négociable ?

R.—Oui, par endossement et délivrance, le détenteur du reçu d'entrepôt devient le propriétaire des effets qui y sont désignés et peut en disposer à son gré.

D.—Qu'est-ce qu'un connaissement (bill of lading) ?

R.—Un connaissement est un reçu d'effets, etc., accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelqu'autre endroit, soit par terre, soit par eau, soit partie par terre et partie par eau.

D.—Le connaissement est-il négociable ?

R.—Oui, par endossement et délivrance, le détenteur du connaissement devient le propriétaire des effets qui y sont désignés et peut en disposer à son gré.

D.—Une banque peut-elle acquérir des reçus d'entrepôt et des connaissements ?

(1) Cette personne doit être propriétaire ou gardien de hâvie, de chantier, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre endroit pour l'emmagasiner d'effets, denrées ou marchandises.

CONNAISSEMENT

Embarqué EN BON ORDRE ET
CONDITION par

J. H. Racicot

de Montréal

dans et sur le vaisseau appelé "Montréal"

De la compagnie de Richelieu et Ontario Navigation Co.

dont A. C. St-Louis est le Maître pour le présent voyage,
et maintenant mouillé dans le Port de Montréal et chargé pour

Québec savoir : 30 Horloges

Et qui doivent être délivrées dans le même bon ordre et condition,

au Port ci-devant nommé de Québec (l'acte de Dieu,
les Ennemis du Roi, le Feu et tous et chacun des dangers et
accidents des Mers et de la Navigation, de quelque nature et espèce

qu'ils soient exceptés) à Joseph A. Payette ou à ses substituts,

le fret payable par le dit Joseph A. Payette

aux taux ordinaires.

EN TEMOIGNAGE de ce que dessus, le Maître ou Commis du
dit Vaisseau a signé de ux Billets de Chargement, sous de cette teneur
et même date, l'un desquels étant accompli, l'autre demeurera
sans effet.

Daté à Montréal, ce premier jour de Février 1912

A. C. St-Louis

R.—Une banque ne peut acquérir, ni posséder aucun reçu d'entrepôt, ni connaissance pour garantir le paiement d'une dette à elle due, à moins que cette dette n'ait été contractée:

(a) A l'époque de son acquisition par la banque;

(b) Sur la promesse ou convention écrite que ce reçu d'entrepôt ou ce connaissance serait transporté à la banque.

D.—Les banques peuvent-elles émettre des billets de banque ?

R.—Oui, jusqu'à un certain montant total qui varie selon le capital payé de chaque banque.

D.—De quelles dénominations doivent être les billets de banque ?

R.—Aucun de ces billets ne peut être pour une somme moindre de cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

D.—Quel taux d'intérêt une banque peut-elle exiger sur les prêts qu'elle fait ?

R.—Tout taux d'intérêt qui ne dépasse pas sept pour cent par année.

D.—Quel taux d'intérêt la banque peut-elle payer sur les dépôts qu'elle reçoit ?

R.—Le taux d'intérêt qu'elle juge à propos.

D.—Que doivent faire les personnes qui désirent faire des dépôts à une banque ?

R.—Les personnes qui désirent déposer de l'argent à une banque doivent remplir un bordereau dans lequel elles désignent les espèces qu'elles déposent.

D.—De quelle manière les déposants peuvent-ils retirer leurs dépôts ?

R.—En donnant des chèques tirés sur la banque où ils déposent.

D.—Qui peut faire des dépôts à la banque ?

R.—Tout le monde peut faire des dépôts à la banque, même les personnes inhabiles à contracter. Mais pour ces dernières, elles ne peuvent avoir de dépôt pour une somme excédant \$500.00.

LA BANQUE NATIONALE

No. 200

Folio

Saint-Jean, 9 Janvier

19 13

Créditez

Jacques Cartier

5 x	1	5	
2 x	2	4	
3 x	4	12	
5 x	5	25	
1 x	10	10	
2 x	20	40	
x	50		
x	100		
	\$	96	
OR		20	
ARGENT		5	25
CHÈQUES		153	60
	\$	274	85

D.—Lors du décès du déposant, comment ses héritiers peuvent-ils avoir le dépôt ?

R.—En produisant à la banque une copie du testament de la personne décédée, s'il en existe un, ou en établissant leur droit d'héritiers.

D.—Qu'arrive-t-il aux actionnaires d'une banque au cas de faillite de cette dernière ?

R.—Les actionnaires sont sujets à la double responsabilité, c'est-à-dire que non seulement ils sont obligés de parfaire le paiement des parts non entièrement payées, mais ils sont de plus obligés de payer à la liquidation une somme égale au montant total des actions qu'ils possèdent.

D.—Qu'entendez vous par caisses d'épargnes des bureaux de poste ?

R.—On entend par ces termes un système de caisses d'épargnes postales établies par le ministre des Postes du Canada et rattachées à une caisse d'épargne centrale, formant une branche du ministère des Postes au siège du gouvernement.

D.—Qu'y a-t-il de spécial quant aux dépôts faits à ces caisses d'épargnes ?

R.—Nulle somme qui y est déposée, ne peut être réclamée, saisie, ni retenue en vertu d'une procédure quelconque contre le déposant, pendant qu'elle est entre les mains d'un maître de poste, ou pendant le cours de sa transmission, lorsqu'elle est expédiée au ministre des Postes ou par lui.

D.—Qu'est-ce qu'un certificat de dépôt ?

R.—Un certificat de dépôt est un engagement par écrit par lequel une banque promet de remettre à un déposant, moyennant un avis préalable, une somme d'argent déterminée, déposée par lui, et de lui en payer les intérêts à un taux convenu, pourvu que le dit déposant demeure à la banque un certain temps.

D.—Est-ce qu'un certificat de dépôt est négociable ?

R.—Oui, c'est un effet négociable par endossement.

(Modèle)

Montréal, 15 octobre 1899.

Reçu de M. J. J. Beauchamp, de la cité de Montréal, la somme de Dix Mille piastres, que nous promettons remettre avec intérêt au taux de trois pour cent par année, en recevant un avis préalable de quinze jours, l'intérêt devant cesser du jour où l'avis sera donné, et aucun intérêt ne devant être alloué à moins que l'argent ne demeure entre nos mains pour l'espace de six mois.

"Pour la Banque Nationale"

A. B.

Signature du Comptable

D.—Qu'est-ce que la lettre de crédit ?

R.—C'est un acte commercial par lequel une banque demande à une autre banque ou à un banquier de donner *crédit* à une personne indiquée dans la lettre ou de lui compter une certaine somme.

(Exemple)

Monsieur,

La présente lettre vous sera remise par M. Jos. Perreault, de Montréal, que nous recommandons à votre bon accueil. Nous vous prions de lui payer une somme n'excédant pas Deux Mille livres sterling, contre ses lettres de change sur nous, que vous chargerez à notre compte avec avis.

Agréez, Monsieur, nos salutations empressées.

A MM. Garand & Terroux,

Banquiers, Liverpool.

C. A. Giroux, Caissier

de la Banque Nationale.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

TOUT PAIEMENT DOIT ETRE INSCRIT SUR CETTE PAGE

DATE DU PAIEMENT	PAYÉ PAR	VILLE	MONTANT EN ÉCRITURE	MONTANT EN CHIFFRES
---------------------	----------	-------	---------------------	------------------------

COURS MONETAIRE

COURS MONÉTAIRE

D.—Qu'est-ce que le cours monétaire ?

R.—Le cours monétaire d'un pays, c'est la fixation par la loi de la monnaie courante en ce pays.

D.—Quelles sont les dénominations de la monnaie courante en Canada ?

R.—Les dénominations de la monnaie courante du Canada sont le dollar, le cent et le mille. Un cent vaut la centième partie d'un dollar et un mille vaut la dixième partie d'un cent.

D.—Qu'est-ce qu'une offre légale ?

R.—Une offre légale est une offre de paiement de la totalité d'une dette par le débiteur à son créancier en monnaie courante du pays.

D.—Combien y a-t-il de monnaies en Canada ?

R.—Il peut y avoir au Canada des espèces en or, en argent, en cuivre et en bronze.

D.—Ces espèces peuvent-elles toutes constituer offre légale ?

R.—Oui, mais sous certaines restrictions. Ainsi, on peut offrir légalement n'importe quel montant en or, mais les espèces en argent ne constituent une offre légale que jusqu'à la somme de dix dollars, et les espèces de cuivre que jusqu'à la somme de vingt-cinq centins; c'est-à-dire qu'un débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir pour un seul paiement plus de \$10.00 en espèces d'argent et plus de \$0.25 en espèces de bronze ou de cuivre.

D.—Quelles espèces d'argent, de cuivre et de bronze peuvent constituer offres légales ?

R.—Les seules espèces d'argent, de cuivre et de bronze frappées par Sa Majesté pour la circulation en Canada peuvent constituer une offre légale.

D.—En est-il ainsi des espèces d'or ?

R.—Non, car l'aigle d'or américain constitue une offre légale pour la somme de dix dollars.

D.—Y a-t-il d'autre monnaie qui constitue une offre légale au Canada ?

R.—Oui, les billets de la Puissance du Canada qui sont émis sous l'autorité de la loi fédérale, constituent une offre légale pour n'importe quel montant.





CODE CIVIL

CODE CIVIL

D.—Peut-on déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ?

R.—On ne peut déroger, par des conventions particulière aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

D.—Quel est l'effet des lois prohibitives ?

R.—Les lois prohibitives entraînent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

D.—Que signifient les mots "écritures," "écrits" ?

R.—Les mots "écritures," "écrits" et autres ayant la même signification comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié.

D.—Qu'est-ce que la faillite ?

R.—La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

D.—Qu'est-ce que le cas fortuit ?

R.—Le cas fortuit est un événement imprévu, causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister: Exemple, un tremblement de terre, une inondation, la foudre, etc.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

D.—Comment s'acquiert la qualité de sujet britannique ?

R.—La qualité de sujet britannique s'acquiert par droit de naissance ou par l'effet de la loi.

D.—Quels sont les sujets britanniques par droit de naissance ?

R.—Est sujet britannique, par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger.

D.—Comment l'étranger devient-il sujet britannique ?

R.—En se conformant aux conditions que la loi prescrit.

D.—Quelles sont ces conditions ?

R.—1° Une résidence pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation;

2° La prestation des serments de résidence ou de service et de celui d'allégeance, exigés par la loi;

3° L'obtention du tribunal compétent avec les formalités voulues du certificat de naturalisation requis par la loi.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

D.—Que signifient les termes "actes de l'état civil.?"

R.—Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées, faites sur les registres, tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

D.—Par qui sont tenus les registres de l'état civil ?

R.—Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

D.—Comment sont tenus ces registres ?

R.—Ces registres sont tenus en double et, chaque année, un de ces doubles doit être transmis au greffe de la cour Supérieure du district dans lequel ces registres sont tenus.

D.—Comment y sont inscrits les actes de l'état civil ?

R.—Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et les renvois sont approuvés et paraphés par ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être inscrit au long sans abréviation, ni chiffres.

D.—Que doivent mentionner les actes de naissance ?

R.— Les actes de naissance doivent énoncer le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés, les noms, prénoms, profession et domicile du père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a

D.— Par qui sont signés les actes de naissance ?

R.— Ces actes sont signés dans les deux registres tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

Ce deuxième jour de février, mil neuf cent douze, nous, prêtre vicaire, soussigné, avons baptisé Joseph, Armand, Thomas, né hier, fils légitime de Pascal Jodoin, cultivateur, et de Joséphine Normandin, de cette paroisse. Le parrain a été Armand Thibodeau, agent, et la marraine, Henriette Godin, tous deux de cette paroisse. Lesquels ont signé, lecture faite, à l'exception du père qui a déclaré ne savoir signer.

(Signé) ARMAND THIBODEAU

“ HENRIETTE GODIN

“ AIME BOILEAU, prêtre.

D.— Que doit-on faire dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux sont inconnus ?

R.— Il doit en être fait mention dans l'acte qui est dressé.

Ce deuxième jour de février, mil neuf cent douze, nous, prêtre vicaire, soussigné, avons baptisé Joseph, Armand, Thomas, né le trente et un janvier, mil neuf cent douze, de parents inconnus. Le parrain a été Armand Thibodeau, agent, et la marraine, Henriette Godin, tous deux de cette paroisse. Lesquels ont signé, lecture faite.

(Signé) ARMAND THIBODEAU

“ HENRIETTE GODIN

“ EUGENE DUFRESNE, prêtre.

D.— Que doit mentionner l'acte de mariage ?

R.— L'acte de mariage doit mentionner:

1° Le jour de la célébration du mariage;

2° Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;

- 3° Si les parties sont majeures ou in . . . ;
 4° Si elles sont mariées après publication des bans
 ou avec dispense ou licence
 5° Si c'est avec le consentement de leurs père et mère,
 tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans
 les cas où ils sont requis;
 6° Les noms des témoins et s'ils sont parents ou alliés
 des parties, de quel côté et à quel degré;
 7° Qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main-levée
 en a été accordée.

Ce cinq Juin, mil neuf cent douze, vu la dispense de publication des
 trois bans de mariage accordée par Monseigneur l'Archevêque de
 Montréal, à Louis Tremblay, fils majeur d'Arsène Tremblay et
 d'Emélie Charest, de cette paroisse, et Louise Bourgeois, fille mi-
 neure de Pierre Bourgeois, et de Catherine Légaré, aussi de cette
 paroisse, d'autre part, ne s'étant découvert aucun empêchement
 à ce mariage, le père et la mère de la dite Louise Bourgeois ayant
 donné leur consentement à ce mariage,

Nous, prêtre soussigné, avons reçu le mutuel consentement de
 mariage des parties, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en
 présence d'Arsène Tremblay, père de l'époux, et de Pierre Bourgeois
 père de l'épouse, lesquels ainsi que les époux ont signé avec nous,
 lecture faite.

LOUISE BOURGEOIS
 LOUIS TREMBLAY
 ARSENE TREMBLAY
 PIERRE BOURGEOIS
 CHARLES COLLIN, prêtre, curé

D.—Qui doit signer l'acte de mariage ?

R.—L'acte de mariage doit être signé par celui qui l'a
 célébré, par les époux et par au moins deux témoins qui
 y ont assisté, quant à ceux qui ne peuvent signer, il en
 est fait mention.

D.—Que doit mentionner l'acte de sépulture ?

R.—L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a
 lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou
 occupation du défunt.

D.—Par qui est-il signé ?

R.—Il est signé par celui qui a fait la sépulture et par
 deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté
 s'ils peuvent signer; au cas contraire il en est fait mention.

Ce dixième jour de mars, mil neuf cent douze, nous, prêtre, curé, nous en avons inhumé, dans le cimetière de cette paroisse, le corps de Horace Vivier, décédé avant-hier, âgé de vingt-cinq ans et trois jours, fils légitime de Joseph Vivier, et de Marguerite Toupin, de cette paroisse. Témoins le père du défunt et Jean McNulty qui ont signé avec nous. Lecture faite.

JOSEPH VIVIER

JEAN McNULTY

ALPHONSE DESCHAMPS, prêtre.

D.— Quand doit avoir lieu l'inhumation ?

R.— Aucune inhumation ne doit être faite avant vingt-quatre heures après le décès.

DU DOMICILE.

D.— Qu'est-ce que le domicile ?

R.— Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est à l'endroit où elle a son principal établissement.

D.— Quel est le domicile de la femme mariée ?

R.— La femme mariée, non séparée de corps, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

D.— Quel est le domicile du mineur non émancipé ?

R.— Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

DU MARIAGE.

D.— A quel âge peut-on contracter mariage ?

R.— L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

D.— Quels sont les empêchements au mariage ?

R.— Parmi les principaux empêchements au mariage on trouve la parenté en ligne directe et en ligne collatérale.

D.— Qu'édicte la loi quant aux empêchements religieux ?

R.— Les empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté, de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartient à ceux qui en ont joui par le passé.

D.—Quelles obligations assument les époux au mariage ?

R.—Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

D.—À qui les enfants doivent-ils des aliments ?

R.—Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

D.—Quel est l'effet du mariage quant à la capacité civile de la femme ?

R.—La femme ne peut ester un jugement (1) sans l'autorisation de son mari. Cependant, la femme séparée de biens le peut dans le cas où il s'agit de simple administration.

De plus la femme ne peut donner ou accepter, aliéner ou autrement disposer entre-vifs (2) ni autrement contracter, ni s'obliger sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

D.—Quel est l'effet du défaut d'autorisation ?

R.—Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont peuvent se prévaloir tous ceux qui y ont intérêt né et actuel. (3).

D.—Quand a lieu la dissolution du mariage ?

R.—Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des époux. Tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

D.—Que doit l'enfant à ses père et mère ?

R.—L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

D.—Sous quelle autorité reste-t-il ?

(1) C'est-à-dire être partie à une cause.

(2) On verra plus loin la signification de ces termes.

(3) Donc le contrat fait avec une femme mariée est absolument nul à moins qu'elle n'y ait été autorisée par son mari.

R.—Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, (1) mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage.

D.—Le mineur non émancipé peut-il quitter la maison paternelle ?

R.—Non, le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

D.—Quelle est l'étendue du droit de correction ?

R.—Le père, et à son défaut, la mère, a, sur son enfant mineur et non émancipé, un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TUTELLE ET CURATELLE.

D.—Jusqu'à quel âge la minorité dure-t-elle ?

R.—Jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

D.—Comment est nommé le tuteur ?

R.—Le tuteur d'un mineur est nommé sur l'avis d'un conseil de famille convoqué devant un officier compétent, par le protonotaire ou le juge de la cour Supérieure.

D.—De qui est composé le conseil de famille ?

R.—Le conseil de famille est composé des plus proches parents et alliés du mineur au nombre de sept au moins et choisis tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle.

D.—Quel est le devoir du tuteur ?

R.—Le tuteur doit administrer les biens de son pupille tant que dure la minorité de ce dernier à charge de rendre compte à l'expiration de la tutelle.

D.—Qui doit être interdit ?

R.—Le majeur ou le mineur émancipé, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit; doivent aussi être interdites les personnes

(1) Le mineur peut être émancipé par le juge de la cour Supérieure, sur avis du conseil de famille. L'émancipation lui donne le droit de faire, seul, les actes d'administration.

qui se portent à des excès de prodigalité, les ivrognes d'habitude, et les personnes qui font usage d'opium ou d'autre narcotique.

D.—Par qui sont administrés les biens des interdits ?

R.—Par un curateur nommé, sur avis du conseil de famille, par l'autorité compétente.

D.—À qui donne-t-on un conseil judiciaire ?

R.—On donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

DES CORPORATIONS.

D.—Qu'est-ce qu'une corporation ?

R.—Une corporation, légalement constituée, est une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

D.—Comment sont constituées les corporations ?

R.—Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

D.—Comment se divisent les corporations ?

R.—Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres; les corporations simples sont celles qui consistent dans un seul individu.

D.—Quels sont les droits des corporations ?

R.—Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création. Elle peut exercer tous les droits qui lui sont conférés par son titre, par les lois générales applicables à l'espèce, et tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

D.—Quel est le principal privilège des membres d'une corporation ?

R.—Le principal privilège est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

DES BIENS.

D.—Comment se divisent les biens ?

R.—Les biens sont divisés en immeubles et en meubles.

D.—Quels sont les biens immeubles ?

R.—Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

D.—Quels sont les immeubles par nature ?

R.—Les fonds de terre, les bâtiments, les récoltes pendant par racines, les fruits des arbres non encore recueillis sont immeubles par nature.

D.—Quels sont les immeubles par destination ?

R.—Les immeubles par destination sont les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure ou qu'il y a incorporés, tant qu'il y reste.

D.—Comment se divisent les biens meubles ?

R.—Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi

D.—Quels sont les meubles par nature ?

R.—Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

D.—Quels sont les meubles par la détermination de la loi ?

R.—Sont meubles par la détermination de la loi les

immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

D.—Qu'est-ce que la propriété ?

R.—La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

D.—A quoi donne droit la propriété d'une chose ?

R.—La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

D.—Qu'est-ce que l'usufruit ?

R.—L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

D.—Qu'est-ce que l'usage ?

R.—L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à la concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

D.—Qu'est-ce que l'habitation ?

R.—L'habitation est le droit d'usage applicable à une maison.

D.—Qu'est-ce qu'une servitude réelle ?

R.—La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

DES SUCCESSIONS.

D.—Qu'est-ce que la succession ?

R.—La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

D.—Qu'est-ce que la succession *ab intestat* ?

R.—La succession *ab intestat* est celle qui est déferée par la loi seule.

D.—Qu'est-ce que la succession testamentaire ?

R.—La succession testamentaire est celle qui procède de la volonté de l'homme.

D.—Comment se subdivisent les successions *ab intestat* ?

R.—La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

D.—Comment s'ouvrent les successions ?

R.—Les successions s'ouvrent par la mort naturelle.

D.—Quelles sont les personnes indignes de succéder ?

R.—Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus des successions: 1° Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

D.—À qui sont déferées les successions légitimes ?

R.—Les successions légitimes sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux.

D.—Qu'est-ce que la représentation ?

R.—La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.—Voici un exemple de représentation: Pierre avait deux enfants, Jean et Jacques. Jacques est mort laissant deux enfants, Louis et Adrien. Plus tard Pierre meurt et sa succession doit se diviser entre ses héritiers. Comme Pierre avait deux enfants, sa succession devra se diviser en deux. Une moitié ira à Jean et l'autre moitié à Louis et Adrien qui représentent, c'est-à-dire, prennent la place de leur père Jacques.

D.—Quand a lieu la représentation ?

R.—La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle n'a pas lieu en faveur des ascendants. Dans ce cas le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

D.—Quand a-t-elle lieu en ligne collatérale ?

R.—En ligne collatérale, la représentation n'a lieu que dans le cas où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

D.—Quels sont ceux qui héritent d'abord ?

R.—Ce sont les enfants et les descendants du défunt.

D.—Quels sont ceux qui, à défaut d'enfants, sont appelés ?

R.—Ce sont les père et mère et les frères et sœurs du défunt.

Les ascendants prennent une moitié, et les frères et sœurs, l'autre moitié de la succession.

Dans ce cas, s'il n'y a ni père, ni mère, la succession va en entier aux frères et sœurs du défunt.

S'il n'y a ni frères, ni sœurs, la succession est déférée au père et à la mère.

D.—S'il n'y a ni père ni mère, ni frères, ni sœurs, à qui est dévolue la successions ?

R.—La succession va alors au plus proche parent dans l'une et l'autre ligne.

D.—Quand le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, à qui va la succession ?

R.—Au conjoint survivant.

D.—Et à défaut de conjoint survivant ?

R.—Au souverain.

DONATIONS ET TESTAMENTS.

D.—Comment peut-on disposer de ses biens à titre gratuit ?

R.—On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

D.—Qu'est-ce qu'une donation entrevifs ?

R.—La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait.

D.—Qu'est-ce qu'un testament ?

R.—Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose, par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer.

D.—Qui peut faire une donation entrevifs ?

R.—Toutes les personnes capables de disposer de leurs biens.

D.—Qui en est incapable ?

R.—1° Les mineurs;

2° Les tuteurs et curateurs des biens dont ils ont l'administration;

3° La femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

D.—Quelle est la forme des donations entrevifs ?

R.—Les actes portant donation entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité

L'acceptation doit avoir lieu dans la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance (1) peut être faite et acceptée par acte sous seing privé ou par convention verbale.

D.—Quel est l'effet des donations entrevifs ?

R.—La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.

D.—Qui peut faire un testament ?

R.—Tout majeur, sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens, peut en disposer librement par testament, sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou de

(1) De livraison.

plusieurs de ses enfants soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction ni limitation. (1)

D.—La femme mariée peut-elle faire un testament, seule ?

R.—Oui, elle le peut et elle n'a aucunement besoin de l'autorisation de son mari pour ce faire.

D.—Le mineur peut-il tester ?

R.—Non, ni son tuteur pour lui.

D.—Les interdits pour imbécillité, démence ou fureur le peuvent-ils ?

R.—Non, ils ne le peuvent pas.

D.—Plusieurs personnes peuvent-elles faire un testament conjoint ?

R.—Un testament ne peut être fait, dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. Il doit être le testament d'une seule personne.

D.—Sous quelles formes le testament peut-il être fait ?

R.—Le testament peut être fait :

1° Suivant la forme notariée ou authentique ;

2° Suivant les formes requises pour le testament olographe ;

3° Par écrit et devant témoins d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

D.—Comment se fait le testament authentique ?

R.—Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins; le testateur, en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins.

(1) En d'autres termes, nous avons, dans la province de Québec, la liberté illimitée de tester. Sous l'ancien droit, il y avait des réserves de toute nature; c'est pourquoi la loi est si explicite quand elle nous dit qui peut faire un testament.

est fait mention à l'acte de l'accomplissement de ces formalités.

D.—Les notaires et les témoins peuvent-ils être légataires ?

R.—Les legs faits aux notaires et aux témoins ou à la femme de tel notaire ou témoin ou à quelques-uns de leurs parents au premier degré sont nuls.

D.—Comment se fait le testament olographe ?

R.—Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaire, ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière

D.—Comment se fait le testament dérivé de la loi d'Angleterre ?

R.—Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse. Cette signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.

D.—Qu'est-il nécessaire, après la mort du testateur, de faire pour les testaments olographes et les testaments suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre ?

R.—Il est nécessaire de les faire vérifier.

D.—Comment se fait cette vérification ?

R.—Il doit être établi à la satisfaction du juge ou du protonotaire que le testament produit est bien le testament de la personne décédée. (1)

D.—Qu'est-ce qu'un legs ?

R.—La disposition qu'une personne fait de ses biens

(1) Cette vérification occasionne souvent des difficultés. C'est pourquoi, il est de beaucoup préférable de faire un testament authentique.

par testament constitue un legs universel, ou à titre universel ou un legs particulier.

D.—Qu'est-ce qu'un legs universel ?

R.—Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

D.—Qu'est-ce qu'un legs à titre universel ?

R.—Le legs à titre universel a lieu lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles ou encore l'universalité des propres (1) exclus de la communauté maritale, ou une quote-part de ces universalités.

D.—Qu'est-ce qu'un legs particulier ?

R.—Tout legs qui n'est pas compris sous les deux définitions ci-dessus est un legs à titre particulier.

D.—Comment un testament peut-il être révoqué ?

R.—Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur que

1° Par un testament postérieur, qui le révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;

2° Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit par lequel le changement de volonté est expressément constaté ;

3° Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre avec intention de révocation ; et en certains cas, par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur.

4° Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

D.—Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?

R.—L'exécuteur testamentaire est une personne nommée par le testateur pour voir à l'exécution de son testament.

(1) On verra plus loin ce que veut dire cette expression.

D.— Combien y a-t-il de sortes de substitutions ?

R.— Il y a deux sortes de substitutions; la vulgaire et la fidéicommissaire.

D.— Qu'est-ce que la substitution vulgaire ?

R.— La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle serait sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu: exemple Pierre donne tous ses biens à Jean et au cas de la mort de Jean avant le décès de Pierre, il donne tous ses biens à Louis.

D.— Qu'est-ce que la substitution fidéicommissaire ?

R.— La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose à son décès, ou à un autre terme, exemple: Pierre donne tous ses biens à Jean pour que ce dernier en jouisse sa vie durant et les remette à Louis.

DES OBLIGATIONS.

D.— Qu'est-ce qu'une obligation ?

R.— Une obligation est un lien de droit par lequel une personne est tenue de faire ou de ne pas faire quelque chose.

D.— Qu'est-ce qui est de l'essence d'une obligation ?

R.— Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe et qu'elle ait un objet.

D.— D'où procèdent les obligations ?

R.— Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasis-délits ou de la loi seule.

DES CONTRATS. (1)

D.— Qu'est-ce qu'un contrat ?

(1) Nous avons parlé plus haut des donations et testaments. Il est à remarquer que les donations entrevifs sont des contrats, mais que les testaments n'en sont pas.

R. Un contrat est une convention, écrite ou verbale, par laquelle une personne s'oblige envers une autre à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

D.—Quelles choses sont nécessaires à la validité d'un contrat ?

R.—Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

- 1° Des parties ayant la capacité légale de contracter;
- 2° Leur consentement donné valablement;
- 3° Quelque chose qui soit l'objet du contrat;
- 4° Une cause ou considération licite.

D.—Qui est capable de contracter ?

R.—Toute personne est capable de contracter, si elle n'est pas expressément déclarée incapable par la loi.

D.—Quelles sont les personnes incapables de contracter ?

R.—Sont incapables de contracter :

- 1° Les mineurs; (1)
- 2° Les interdits;
- 3° Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi; (2)
- 4° Ceux à qui des dispositions spéciales défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble ou de l'objet du contrat; par exemple, le mari et la femme, le tuteur et le mineur, etc., etc.

5° Les personnes aliénées ou souffrant d'aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit

(1) L'incapacité du mineur n'est que relative. Au cas où le mineur fait un contrat qui tourne à son désavantage, il est lésé et alors il peut faire annuler son contrat. S'il est assisté de son tuteur, le mineur peut faire n'importe quel contrat en suivant les formalités voulues. Il est à remarquer que le majeur qui a contracté avec un mineur ne peut jamais se plaindre.

(2) Nous avons vu plus haut que la femme mariée, séparée de biens, peut faire seule les actes d'administration. Pour les actes d'aliénation, il lui faut absolument l'autorisation de son mari ou à défaut l'autorisation du juge.

sont incapables de donner un consentement valable; (1)

6° Ceux qui sont frappés de dégradation civique.

D.—Comment peut être donné le consentement ?

R.—Le consentement à un contrat peut être exprès ou implicite.

D.—Quelles sont les causes qui peuvent invalider le consentement ?

R.—Les causes qui peuvent invalider un consentement sont l'erreur, la fraude, la violence et la lésion. (2)

D.—En faveur de qui la lésion est-elle une cause de nullité ?

R.—La simple lésion est une cause de nullité en faveur du mineur non émancipé contre toutes espèces d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et, quand il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration, et en faveur du mineur émancipé contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale.

D.—Quel est l'effet d'un contrat sans cause ni considération ?

R.—Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet.

D.—Quand une considération est-elle illégale ?

R.—La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

(1) Il ne faut pas confondre cette catégorie d'incapables avec les interdits. Ces derniers ont vu leur incapacité officiellement reconnue, mais il arrive que des personnes non interdites sont incapables de donner un consentement valide à cause des raisons ici énumérées, dans ce cas on peut faire annuler le contrat passé par ces personnes en établissant, à la satisfaction du tribunal, qu'elles ne jouissaient pas, lors du contrat, de la plénitude de leurs facultés mentales.

(2) Il faut que le consentement soit libre. S'il y a erreur ou fraude, les parties sont trompées et la loi ne peut donner effet à un consentement ainsi donné. À plus forte raison, si l'on s'est servi de violence pour extorquer le consentement d'une personne, la loi vient-elle au secours de cette dernière, en annulant ce consentement. Ces trois raisons sont une cause de nullité en faveur de tout le monde.

D.— Quel est l'effet des contrats ?

R.— Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat ou de le modifier.

D.— Entre qui les contrats produisent-ils des effets ?

R.— Les contrats ne produisent des effets qu'entre les parties contractantes.

D.— Les contrats produisent-ils parfois des effets à l'égard des tiers ? (1)

R.— On ne peut par un contrat en son propre nom engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un autre remplira une obligation et, dans ce cas, on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation. (2)

D.— Peut-on stipuler dans un contrat au profit d'un tiers ?

R.— On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. (3)

(1) Les tiers sont toutes les personnes qui ne sont pas parties au contrat qui est fait.

(2) Ainsi Pierre et Paul font un contrat par lequel Paul s'engage à construire une maison pour Pierre. Dans le contrat, Paul promet que l'intérieur de la maison sera travaillé par un ouvrier expert du nom de Jacques.

Dans ce contrat, les parties sont Pierre et Paul, Jacques n'a rien à faire et n'a aucune responsabilité. Mais, au cas où ces travaux ne seraient pas faits par lui, Paul, qui a promis le travail de cet ouvrier, est responsable vis-à-vis Pierre des dommages que ce dernier a pu souffrir par le fait que les travaux ont été exécutés par un ouvrier moins expérimenté que Jacques.

(3) Ainsi Pierre vend à Paul une maison pour \$10,000 et stipule que Paul devra payer à Louis une rente de \$500 par année. Du moment que Louis a accepté cette stipulation, Pierre ne peut plus la retirer.

D.—Quel est le recours des créanciers contre leurs débiteurs au cas où ces derniers font un contrat en fraude de leurs droits ?

R.—Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits.

D.—Quand un contrat peut-il être annulé ?

R.—Un contrat ne peut être annulé à la poursuite d'un créancier à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

D.—Quel délai ont les créanciers pour faire annuler un contrat ainsi fait ?

R.—Un délai d'un an à compter du jour de la passation de ce contrat ou de la connaissance qu'en a eu le créancier.

DES QUASI-CONTRATS

D.—Qu'est-ce qu'un quasi-contrat ?

R.—Un quasi-contrat est un fait licite et volontaire de l'homme qui oblige son auteur envers une autre personne et quelquefois aussi une autre personne envers lui. (1)

D.—Quels sont les quasi-contrats ?

R.—Les quasi-contrats sont :

1° Le quasi-contrat *negotiorum gestio*;

2° Le quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due.

D.—Qu'est-ce que le contrat *negotiorum gestio* ?

R.—Le quasi-contrat *negotiorum gestio* ou la gestion d'affaires est le fait licite et volontaire d'une personne qui sans avoir reçu mandat à cet effet agit, stipule ou promet dans l'intérêt d'un tiers. (2) Ainsi, à l'occasion

(1) Il faut bien saisir la différence entre le contrat et le quasi-contrat. Dans le contrat il y a une convention préalable, une entente entre deux personnes; dans le quasi-contrat rien de semblable; une personne fait quelque chose et de là il résulte une obligation pour une autre personne.

(2) On verra plus loin la définition du mandat qui est un contrat. La gestion d'affaires est en somme un mandat présumé.

d'un accident de chemin de fer, un médecin rend des services médicaux aux blessés, sans y être requis par un agent autorisé de la compagnie, cette dernière est tenue de payer la valeur des services de ce médecin, en autant qu'elle en bénéficie.

D.— Quelles obligations résultent de ce quasi-contrat ?

R.— Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même. Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès. (1)

D.— Quelles obligations résultent du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due ?

R.— Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer et, s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.

DES DELITS ET QUASI-DELITS.

D.— Quelle est l'obligation résultant d'un délit ?

R.— Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité.

D.— Quelle est l'obligation résultant du quasi-délit ?

R.— Toute personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore

(1) L'autre partie n'est tenue de l'indemniser qu'en autant qu'elle en a bénéficié. C'est là une différence avec le mandat. Comme nous le verrons, le mandant est tenu d'indemniser le mandataire de tout ce que ce dernier fait dans l'exécution de son mandat.

de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous sa garde. (1)

DES OBLIGATIONS RESULTANT DE LA LOI.

D.—Quelles sont les obligations résultant de la loi ?

R.—Ce sont celles qui naissent, en certain cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée. ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée. Ainsi les enfants sont tenus de fournir des aliments à leurs parents dans le besoin, etc.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

D.—Quel doit être l'objet des obligations ?

R.—Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire ?

D.—Que doit être l'objet d'une obligation ?

R.—L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit pas prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs. Ainsi l'obligation contractée par Paul d'aller mettre le feu à la maison de Louis est nulle parce qu'elle est prohibée par la loi.

D.—Que comporte l'obligation de donner ?

R.—L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

(1) Autrefois toutes les actions en dommages résultant d'accidents du travail étaient intentées en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions et le patron était condamné parce qu'il était trouvé coupable d'un délit ou d'un quasi-délit. Depuis 1910, en notre province, on a changé la loi, et les réclamations des ouvriers blessés viennent maintenant sous la loi des compensations. A moins d'une négligence grossière de la part de l'ouvrier, le patron est toujours responsable de l'accident. Au cas où l'accident cause la mort, le patron est tenu de payer à la famille de l'ouvrier la somme de deux mille dollars. Au cas d'accidents moins graves, le montant est moins élevé. Le patron peut également payer à une compagnie d'assurance un certain montant, productif d'une rente viagère payée soit à l'ouvrier, soit à sa famille, suivant le cas.

D.—Quelle est la sanction des obligations ?

R.—Toute obligation rend le débiteur passible de dommages, au cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens de son débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation.

D.—Qu'est-ce que la demeure ?

R.—La demeure est le retard apporté par le débiteur dans l'exécution de son obligation, constaté par une interpellation du créancier.

D.—Comment le débiteur peut-il être constitué en demeure ?

R.—Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplissement aura cet effet, soit par l'effet seul de la loi, soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

D.—Comment le débiteur est-il en demeure dans les affaires commerciales ?

R.—Dans tout contrat d'une nature commerciale où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur (1) est en demeure par le seul laps de temps.

D.—Quand les dommages-intérêts ont-ils dus pour l'inexécution d'une obligation ?

R.—Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation que lorsque le débiteur est en demeure, à moins que l'obligation ne consiste à ne point

(1) Le mot "débiteur," au titre des obligations n'a pas le sens restreint qu'on lui donne généralement. Le mot débiteur signifie celui qui est tenu de faire quelque chose. Ainsi un marchand détaillé achète des marchandises d'un magasin de gros : tant que les marchandises ne sont pas livrées conformément au contrat, le marchand de gros est débiteur de ces marchandises au marchand de détail. De même ce dernier deviendra débiteur du prix d'achat quand le contrat aura été exécuté.

faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention

D.—Quand l'inexécution de l'obligation est due à un cas fortuit, qu'en résulte-t-il au point de vue des dommages-intérêts ?

R.—Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat. (1)

D.—Quel est le montant des dommages-intérêts ?

R.—Les dommages-intérêts dus au créancier sont en général le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

D.—Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, en quoi consiste les dommages-intérêts ?

R.—Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou, en l'absence de cette convention, au taux fixé par la loi. (2)

DES DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS

D.—Quelles sont les diverses espèces d'obligations ?

R.—Les diverses espèces d'obligations sont :

- 1° Les obligations conditionnelles;
- 2° Les obligations à terme;
- 3° Les obligations solidaires;
- 5° Les obligations divisibles et indivisibles;
- 6° Les obligations avec clause pénale.

D.—Quand l'obligation est-elle conditionnelle ?

R.—L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la

(1) Nous verrons plus loin que le cas fortuit ou la force majeure est une des causes d'extinction des obligations.

(2) Actuellement le taux légal est de cinq pour cent par année.

suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive (1), soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas. (2)

D.—Quelle différence y a-t-il entre le terme et la condition suspensive ?

R.—Le terme diffère de la condition suspensive en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution. (3) La faillite du débiteur fait perdre le bénéfice du terme. Il en est de même quand le débiteur diminue les sûretés qu'il a données à son créancier par le contrat.

D.—Comment le débiteur peut-il se libérer d'une obligation alternative ?

R.—Le débiteur d'une obligation alternative (4) est libéré en donnant ou en faisant une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation, mais il ne peut forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

D.—Quel est l'effet de la solidarité entre les créanciers ?

R.—La solidarité entre les créanciers (5) donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

D.—Quand y a-t-il solidarité de la part des débiteurs ?

R.—Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier. (6)

(1) Condition suspensive: Si mon frère devient député, je vous achète votre cheval.

(2) Condition résolutoire: Je vous vends ma maison, mais sous la condition que la vente sera résolue, si tel vaisseau arrive.

(3) Obligation à terme: Je vous paierai \$100 dans six mois de cette date.

(4) Obligation alternative: Je vous livrerai un cheval ou \$100.

(5) Paul s'engage à payer à Joseph, Louis et Maximilien conjointement et solidairement la somme de \$500.

(6) Thomas, Armand et Guy s'engagent conjointement et solidairement à payer \$500 à Georges.

D.—Y a-t-il solidarité dans les affaires commerciales ?

R.—La solidarité est toujours présumée dans les affaires commerciales.

D.—Quand une obligation est-elle divisible ?

R.—Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison ou dans son exécution est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle. (1)

D.—Quand une obligation est-elle indivisible ?

R.—L'obligation est indivisible:

1° Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui, par sa nature, n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle; (2)

2° Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat. (3)

D.—Qu'est-ce que la clause pénale ?

R. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine au cas d'inexécution. (4)

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

D.—Comment s'éteignent les obligations ?

R.—Une obligation s'éteint:

1° Par le paiement;

2° Par la novation;

3° Par la remise;

4° Par la compensation.

5° Par la confusion;

6° Par l'impossibilité de l'exécuter;

7° Par le jugement d'annulation ou de rescision;

(1) Jean doit payer \$100 en argent.

(2) Faire pour quelqu'un un voyage.

(3) Livrer une paire de chevaux.

(4) A défaut de terminer les travaux à votre maison d'ici le 5 mai 1912, je vous paierai \$100 de dommages.

- 8° Par la prescription;
9° Par l'effet de la condition résolutoire;
10° Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée;
11° Par la mort du créancier ou du débiteur dans certains cas;
12° Par des causes spéciales.

D.—Qu'entend-on par paiement ?

R.—Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

D.—Le paiement peut-il être partiel ?

R.—Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette divisible. Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette naturellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.

D.—Y a-t-il des exceptions pour les intérêts usuraires ?

R.—Oui, si la dette se compose d'intérêts dépassant le taux légal et qui lui paraissent usuraires, ou si elle comprend de tels intérêts, le tribunal peut ordonner que ces intérêts soient payés par versements, et fixer les montants et les échéances de ces versements, à sa discrétion, suivant les circonstances.

D.—Qu'opère la subrogation ?

R.—La subrogation dans les droits du créancier, au profit d'une tierce personne qui le paie, donne à cette tierce personne tous les droits que le créancier originaire avait contre le débiteur.

D.—Si un débiteur a plusieurs dettes et qu'il fasse un paiement, comment doit être imputé ce paiement ?

R.—Le débiteur a le droit de déclarer quelle dette il entend acquitter, mais si le débiteur a une dette qui porte intérêt, il ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages et intérêts.

D.—Que doit faire le débiteur si son créancier refuse de recevoir le paiement de l'obligation ?

R.—S'il désire se libérer, le débiteur doit faire des offres réelles à son créancier et consigner ces offres.

D.—Que faut-il pour que les offres réelles soient valables ?

R.—Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à quelqu'un qui ait le pouvoir de recevoir pour lui;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages et intérêts dus, des frais liquidés (1) et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;

4° Qu'elles soient faites en monnaies courantes, et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent; (2)

5° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

6° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée.

7° Que les offres soient faites au lieu, où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait. (3)

D.—Comment la novation s'opère-t-elle ?

R.—La novation s'opère :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier,

(1) Une dette est liquide quand on sait ce qui est dû et combien il est dû.

(2) Voir ce que nous avons dit au sujet du cours monétaire.

(3) Une dette est généralement payable au domicile du débiteur.

3° Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

D.—Comment la remise peut-elle être faite ?

R.—La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner. Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

D.—Quand s'opère la compensation ?

R.—Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait.

D.—De quelle manière ?

R.—La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminée de même nature et qualité ?

D.—Quand a lieu la confusion ?

R.—Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. (1)

D.—Quand est-il impossible d'exécuter l'obligation ?

R.—Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation, périt ou que, par quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

(1) Ainsi Paul doit à Pierre un billet pour la somme de \$100. Pierre meurt en laissant à Paul toute sa succession. La dette de Paul se trouve éteinte par confusion.

DE LA PREUVE.

D.—A quoi est tenu celui qui réclame un droit ?

R.—Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en faire la preuve.

D.—Combien y a-t-il de sortes de preuves ?

R.—Deux sortes : la preuve littérale et la preuve testimoniale.

D.—Que comprend la preuve littérale ?

R.—La preuve littérale (1) est faite à l'aide des actes authentiques et des écrits sous seing privé.

D.—Qu'entendez-vous par actes authentiques ?

R.—Ce sont ceux qui, à cause de leur caractère, font preuve *prima facie*, tels sont les actes des parlements, des juges, des greffiers, des notaires, etc.

D.—Qu'entendez-vous par écrits sous seing privé ?

R.—Ce sont ceux qui sont faits par les particuliers ou les parties contractantes, il faut qu'il soient admis pour faire preuve.

D.—Qu'est-ce que la preuve testimoniale ?

R.—C'est celle qui est faite par les témoins, *viva voce*.

D.—Quand la preuve testimoniale est-elle admise ?

R.—La preuve testimoniale est admise :

- 1° De tout fait relatif à des matières commerciales ;
- 2° Dans toute matière où le principal de la somme ou de la valeur demandée n'excède pas cinquante piastres ;
- 3° Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail ;
- 4° Dans les cas de dépôts nécessaires (2) ou dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie et autres cas de même nature ;
- 5° Dans les cas d'obligations résultant de quasi-contracts, de délits et quasi-délits et dans tout autre cas où

(1) Il est toujours plus prudent de se procurer une preuve littérale, car il est souvent très difficile de faire une preuve testimoniale. De plus, comme nous allons le voir, la preuve testimoniale n'est admise que dans certains cas.

(2) Nous verrons la définition de ces termes plus loin.

la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6° Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu ou se trouve en la possession de la partie adverse ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

7° Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

D.—La preuve testimoniale est-elle admise contre un écrit ?

R.—Dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

D.—Quand la preuve écrite est-elle absolument nécessaire dans les affaires commerciales ?

R.—Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, aucune action ou exception (1) ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants :

1° De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions;

2° De toute promesse ou reconnaissance par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3° De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne, dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4° De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

REGIMES MATRIMONIAUX.

D.—Sous quels régimes peut-on contracter mariage ?

R.—Les régimes sous lesquels on peut contracter mariage, sont :

1° La communauté légale;

(1) C'est-à-dire défense à l'action.

2° La communauté conventionnelle;

3° Sans communauté;

4° La séparation de biens.

D.—Quand a lieu la communauté légale ?

R.—La communauté légale a lieu quand les époux se marient sans contrat de mariage, ou que le contrat de mariage stipule qu'il y aura communauté légale entre eux.

D.—Quand y a-t-il communauté conventionnelle ?

R.—La communauté conventionnelle a lieu quand les époux par leur contrat de mariage stipulent qu'il y aura communauté entre eux, mais font certaines exceptions à la communauté légale.

D.—Quand les époux sont mariés sous la régime de la communauté, qui a l'administration de tous les biens ?

R.—C'est le mari seul.

D.—Comment se partage la communauté à sa dissolution ?

R.—A la dissolution de la communauté, (1) les biens de la communauté se partagent en deux parts égales dont la moitié va à la succession du mari et l'autre moitié à la succession de la femme. (2)

D.—La femme est-elle obligée d'accepter la communauté ?

R.—Non, la femme, lors de la dissolution, peut toujours renoncer à la communauté. (3)

D.—S'il y a clause que les époux se marient sans communauté, qu'arrive-t-il ?

(1) La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, ou par un jugement de la cour Supérieure ordonnant la séparation de biens.

(2) Tous les biens des époux ne font pas partie de la communauté de biens, certains de leurs biens restent propres, c'est-à-dire continuent d'appartenir à chacun des époux, tels sont les immeubles que chacun avait avant le mariage, etc. Il ne peut être question de ces biens dans le partage dont il est ici question.

(3) Cela n'est que juste, le mari, seul, ayant eu l'administration de la communauté.

R. — Le mari administre, seul, les biens, comme sous le régime de la communauté, mais, lors de la dissolution, il doit faire restitution des biens qui appartiennent à sa femme seule.

D. — Quand y a-t-il séparation de biens ?

R. — Il y a séparation de biens quand elle est stipulée par le contrat de mariage, ou qu'un jugement de la cour Supérieure la déclare sur une action.

D. — Qu'arrive-t-il dans la séparation de biens ?

R. — Chacun des époux conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus. (1)

DE LA VENTE. (2)

D. — Qu'est-ce que la vente ?

R. — La vente est un contrat par lequel une personne cède une chose à une autre moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée.

D. — Pour les choses mobilières vendues au poids, etc., quand la vente est-elle parfaite ?

R. — Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées, mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts suivant les circonstances.

D. — Quelles sont les principales obligations du vendeur ?

R. — Les principales obligations du vendeur sont :

1° La délivrance;

2° La garantie de la chose vendue.

(1) La séparation de biens n'enlève pas l'obligation à la femme d'être autorisée de son mari pour faire les actes autres que ceux d'administration.

(2) Nous commençons ici l'étude des principaux contrats. Nous ne devons pas oublier que les principes étudiés au titre des obligations et des contrats doivent s'appliquer à tous les contrats.

D.—Qu'est-ce que la délivrance ?

R.—La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur. (1)

D.—Qu'a pour objet la garantie ?

R.—La garantie a pour objet;

1° L'éviction de la chose en tout ou en partie;

2° Les défauts cachés de la chose. (2)

D.—Peut-il y avoir une autre garantie ?

R.—Oui les parties peuvent convenir de n'importe quelle autre garantie.

D.—Quelle est la principale obligation de l'acheteur ?

R.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

D.—Qu'est-ce que la faculté de reméré ?

R.—La faculté de reméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

D.—Quand a lieu la licitation ?

R.—Si une chose mobilière ou immobilière, commune à plusieurs propriétaires, ne peut être partagée convenablement et sans perte, ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur et le prix en est partagé entre les propriétaires.

(1) L'usage actuel du commerce en gros, c'est de livrer les marchandises à un endroit déterminé. C'est pour cela qu'on emploie les initiales F.O.B., c'est-à-dire *free on board*, en français : livré gratuitement à Ainsi des marchandises vendues F.O.B. à la station du Grand Tronc, devront être livrées par le vendeur gratuitement à la station de ce chemin de fer et demeurent à ses risques jusqu'à ce moment, après quoi, elles sont aux risques de l'acheteur.

(2) Le vendeur n'est pas tenu responsable des défauts apparents, en vertu de la garantie légale.

D.—Qu'entendez-vous par vente aux enchères ?

R.—Les ventes aux enchères sont celles qui se font publiquement par un encanteur licencié ou par le propriétaire de l'objet de la vente. (1)

D.—Comment se fait la vente de créances et droits d'actions ?

R.—La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique ou, sa délivrance, s'il est sous seing privé.

D.—Quand l'acheteur a-t-il une possession utile à l'encontre des tiers ?

R.—C'est quand l'acte de vente ou transport a été signifié au débiteur et qu'on lui en a délivré une copie, ou encore quand le débiteur a signé une acceptation de transport. (2)

D.—Qu'est-ce que l'échange ?

R.—L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (3)
Il s'opère par le seul consentement comme la vente.

(1) Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence sauf les exceptions ci-après :

- 1 La vente d'effets appartenant à la Couronne;
- 2 La vente des biens des mineurs;
- 3 La vente de biens faite à un bazar pour des fins religieuses ou de charité;
- 4 La vente de biens d'une personne décédée, ou d'une communauté dissoute ou d'une église;
- 5 La vente faite par des habitants changeant de localité dans les campagnes sans but commercial;
- 6 La vente, durant les expositions, des animaux exhibés;
- 7 Les ventes pour taxes municipales.

(2) La loi autorise parfois la signification au débiteur par la voie des journaux. Ainsi si une personne achète les créances d'une faillite, elle n'a qu'à déposer une copie de l'acte de vente au bureau du protonotaire et à en donner avis par la voie des journaux; cela lui constitue un titre parfait vis-à-vis des tiers et les débiteurs ne peuvent se plaindre de l'absence de signification du transport.

(3) Dans la vente, il faut un prix en argent. C'est là la différence.

DU LOUAGE.

D.—Qu'a pour objet le contrat de louage ?

R.—Le contrat de louage a pour objet les choses, l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois. (1)

D.—Qu'est-ce que le louage des choses ?

R.—Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée **locateur**, accorde à l'autre, appelée **locataire**, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou un prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

D.—Qu'est-ce que le louage d'ouvrage ?

R.—Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée **locateur**, s'engage à faire quelque chose pour l'autre appelée **locataire**, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

LOUAGE DES CHOSES.

D.—Quelles sont les obligations du locateur ?

R.—Le locateur est obligé par la nature du contrat :

- 1° De délivrer au locataire la chose louée ;
- 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3° De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

D.—Quelles sont les principales obligations du locataire ?

R.—Les principales obligations du locataire sont :

- 1° D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;
- 2° De payer le loyer de la chose louée.

(1) L'acte qui constate le louage s'appelle un bail. C'est à tort qu'on s' imagine que le bail doit nécessairement être écrit. Le bail verbal est tout aussi bon que le bail écrit. Mais comme pour tous les contrats, il est préférable de constater le louage par écrit, cela en facilite la preuve.

D.—Comment est censé fait le bail des maisons ?

R.—Le bail d'une maison ou de partie de maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année finissant au premier jour de mai de chaque année, si le loyer est de tant par année; pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois; pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

D.—Quel avis les parties doivent-elles donner pour mettre fin au bail ?

R.—Un avis de trois mois, si le bail est pour une année; un avis d'un mois, si le bail est pour un mois, un avis d'un jour, si le bail est pour une journée.

D.—Le contrat de louage des choses est-il résolu par la mort du locateur ou par celle du locataire ?

R.—Non, le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire.

D.—Quels sont les droits du locateur ?

R.—Les droits du locateur consistent;

1° En un privilège sur les effets mobiliers (1) qui se trouvent sur la propriété louée pour le paiement de son loyer et des autres obligations du bail;

2° Dans les baux de maison, ce privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire;

3° Il s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire;

4° De même qu'aux effets des tiers lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. (2)

D.—Quels sont les droits du locataire ?

R.—Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail; (3) d'enlever les améliorations et additions faites à la chose louée; mais si ces dernières sont posées à fers

(1) Ce privilège ne s'étend pas aux effets insaisissables.

(2) Mais ce privilège n'existe que jusqu'à la notification au locateur du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

(3) Mais beaucoup de baux contiennent la défense de sous-louer. Dans ce cas le locataire perd son droit.

ou à clous, le locateur peut les garder en en payant la valeur.

D.—Le locateur peut-il, en certains cas, faire saisir, pour son loyer, des effets insaisissables ?

R.—Oni, dans le cas suivant: un locataire doit du loyer à son locateur. Ce dernier lui donne un avis d'avoir à délaissier les lieux sous un délai de trois jours. Si le locataire part, il est libéré de toute obligation vis-à-vis le locateur et ne lui doit plus de loyer. Au cas où le locataire ne quitte pas les lieux, alors le locateur a droit de faire saisir tous les biens qui se trouvent dans la maison louée.

D.—Qu'est-ce que la tacite reconduction ?

R.—Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail, sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour un autre terme de loyer.

D.—Qu'est-ce que le bail emphytéotique ?

R.—C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

D.—Quelle doit être sa durée ?

R.—Sa durée ne peut être pour moins de neuf ans ni pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans.

D.—En quoi ce bail diffère-t-il des autres baux ?

R.—C'est qu'il emporte aliénation de la propriété.

LOUAGE D'OUVRAGE.

D.—Quelles sont les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées ?

R.—Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées sont:

1° Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;

2° Le service des voituriers tant par terre que par eau,

lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;

3° Celui des constructeurs ou autres entrepreneurs par devis ou marché.

SERVICE PERSONNEL.

D.—Pour combien de temps peut être le contrat de louage de service personnel ?

R.—Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée.(1)

D.—Comment se termine-t-il ?

R.—Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

D.—À quoi sont assujettis les droits et obligations résultant du bail de service personnel ?

R.—Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux.

DES VOITURIERS. (2)

D.—Quelles sont les obligations des voituriers ?

R.—Les voituriers sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes (3). Ils sont

(1) Donc pas de louage de service pour la durée de la vie d'une personne.

(2) Cette expression comprend les compagnies de chemins de fer, de tramways, de voitures publiques, les bateaux à vapeur, les traversiers, etc., etc.

(3) Voir au titre du dépôt.

tenus de recevoir et transporter au temps marqué dans les avis publics (1) toute personne qui demande passage et tous effets qu'on leur offre de transporter à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait cause raisonnable de refuser.

D.—Quelle est leur responsabilité ?

R.—Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leurs voitures ou bâtiments, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leurs voitures ou bâtiments.

D.—Répondent-ils des sommes considérables en deniers et autres valeurs ?

R.—Non, ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire, contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

D.—Cette règle s'applique-t-elle au bagage personnel des voyageurs.

R.—Non, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur.

D.—Qui est-ce qui prouve la valeur de ces effets ?

R.—Le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

D.—Quel est l'effet de la réception de la chose transportée ?

R.—La réception de la chose transportée, accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne put alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamanant.

D.—Les voituriers ont-ils un droit de rétention ?

(1) Horaires—time tables.

R.—Oui, ils peuvent, comme les aubergistes, retenir les bagages jusqu'au paiement du voiturage.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

D.—Sur qui tombe la perte dans l'ouvrage fait par devis et marchés ?

R.—Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixe, la perte, de quelque manière qu'elle arrive, avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

D.—Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marchés se termine-t-il par la mort de l'ouvrier ?

R.—Non, le contrat de louage d'ouvrage par devis et marchés, ne se termine pas par la mort de l'ouvrier; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais, dans le cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

D.—Le contrat est-il dissous par la mort du locataire ?

R.—Le contrat n'est pas dissous par la mort du locataire à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

DU MANDAT.

D.—Qu'est-ce que le mandat ?

R.—Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant, confie le gestion d'une affaire licite à une autre personne, qu'on appelle le mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers le mandant ?

R.—Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ces pouvoirs subsistent. Le mandataire est aussi tenu de rendre compte de sa gestion et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers les tiers ?

R.—Le mandataire, agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat, n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte.

D.—Quelles sont les obligations du mandant envers le mandataire ?

R.—Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées envers les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement. (1)

D.—Quelles sont les obligations du mandant envers les tiers ?

R.—Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites de son mandat. Il est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'ils les a ratifiés expressément ou tacitement.

DES COURTIER, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE

D.—Qu'est-ce qu'un courtier ?

R.—Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties des achats et ventes ou autres opérations licites. (2)

(1) Il va de soi que, si le contrat le stipule, le mandant est tenu de payer au mandataire les honoraires fixés.

(2) Tout le monde sait que les opérations de bourse sont toutes faites par l'intermédiaire des courtiers.

D.—Qu'est-ce qu'un facteur ou marchand à commission ?

R.—Un facteur ou marchand à commission est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée commission.

D.—Quelles sont les obligations des facteurs et des courtiers ?

R.—Les mêmes que celles qui résultent d'un mandat.

D.—Qu'y a-t-il de spécial pour le facteur qui a son principal dans un autre pays ?

R.—Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas.

D.—Quelle est la responsabilité du principal en ce cas ?

R.—Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats à moins qu'il ne soit établi (1) que le crédit a été donné également au principal comme au facteur ou au principal seul.

D.—Comment se termine le mandat ?

R.—Le mandat se termine :

- 1° Par la révocation ;
- 2° Par la renonciation du mandataire ;
- 3° Par la mort du mandant ou du mandataire ;
- 4° Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou de l'autre des parties est affectée ;
- 5° Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
- 6° Par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné ;
- 7° Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

(1) C'est-à-dire : prouvé.

DU PRÊT

D.—Combien y a-t-il de sortes de prêt ?

R.—Il y a deux sortes de prêt :

1° Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé prêt à usage ou commodat ;

2° Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé prêt de consommation.

D.—Qu'est-ce que le prêt à usage ?

R.—Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties appelée prêteur, livre une chose à une autre, appelée emprunteur, pour s'en servir gratuitement (1) pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

D.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur ?

R.—L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille (2) à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

D.—Quelles sont les obligations du prêteur ?

R.—Le prêteur ne peut retirer la chose ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

D.—Qu'est-ce que le prêt de consommation ?

R.—Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par ce

(1) Il rentre peu dans les idées que nous nous faisons du prêt que ce soit un contrat gratuit. Il en est ainsi, cependant, du prêt à usage. Si un prix est chargé, le contrat cesse d'être un prêt à usage pour devenir un louage de choses.

(2) Cette expression qui revient souvent signifie que celui qui a la jouissance d'un bien est obligé de le ménager, de l'administrer avec autant d'économie et de soin qu'un bon propriétaire pourrait le faire.

dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (1)

D.—Quels droits dans la chose prêtée, le prêteur doit-il avoir ?

R.—Pour le prêt à consommation, le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée. (2)

D.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur ?

R.—L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, au terme convenu avec l'intérêt stipulé au contrat.

D.—Quel est le taux d'intérêt sur un prêt d'argent ?

R.—L'intérêt sur prêt d'argent est légal ou conventionnel. Nous avons vu que l'intérêt légal est actuellement fixé à cinq pour cent par an, quant à l'intérêt conventionnel, il peut être fixé par les parties. (3)

D.—Qu'est-ce que la constitution de rente ?

R.—La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni.

DU DEPOT (4)

(1) On remarque qu'ici le mot "gratuitement" est omis: C'est qu'en effet le fait qu'on exige une récompense ou un intérêt sur le prêt de consommation ne change pas la nature du contrat. Le prêt d'argent à intérêt est un prêt de consommation.

(2) En d'autres termes, il doit être propriétaire de la chose qu'il prête.

(3) Il ne faut pas oublier ceci que nous avons vu au titre des obligations. Si l'intérêt est usuraire, le tribunal peut ordonner un mode de paiement spécial.

(4) Il ne faut pas confondre le contrat de dépôt avec les dépôts d'argent faits dans les banques. Les personnes qui déposent de l'argent dans une banque font des prêts de consommation à la banque. Celle-ci n'est tenue que de leur restituer le même montant avec ou sans intérêt suivant le cas, et dans ce cas, leurs obligations sont régies par les dispositions relatives au contrat de prêt de consommation et par celles de la loi des banques.

D.—Qu'est-ce que le dépôt ?

R.—Le dépôt est un contrat par lequel une personne, appelée déposant, confie un objet à une autre, appelée dépositaire, pour que celle-ci le garde pendant un certain temps, gratuitement ou moyennant considération, pour ensuite le remettre au déposant.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de dépôts ?

R.—Deux : le dépôt simple et le séquestre. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire et le séquestre est conventionnel ou judiciaire.

D.—Quelles choses peuvent être l'objet du dépôt simple ?

R.—Les choses mobilières seules.

D.—Qu'est-ce qui est essentiel pour le dépôt simple ?

R.—La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt ?

D.—Qu'est-ce que le dépôt volontaire ?

R.—Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

D.—Quelles sont les obligations du dépositaire ?

R.—Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille et rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt ?

D.—Peut-il se servir de la chose déposée ?

R.—Non, il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

D.—Quelles sont les obligations du déposant ?

R.—Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

D.—Qu'est-ce que le dépôt nécessaire ?

R.—Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante, comme dans les cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine.

D.—Quelle est la responsabilité de ceux qui tiennent auberge ?

R.—Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie sont responsables comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

D.—Quels droits ont les aubergistes sur les effets de leurs hôtes ?

R.—Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une maison d'entretien public ou autre place de rafraichissements et le maître de maison de pension ou de logement ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

D.—Qu'est-ce que le séquestre conventionnel ?

R.—Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée à la personne à qui elle sera adjugée.

D.—Quand a lieu le séquestre judiciaire ?

R.—Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par autorité judiciaire :

1° Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement;

2° Des deniers et autres choses qu'un débiteur offre et consigne en garantie (1) pendante;

3° Le juge, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

DE LA SOCIÉTÉ

D.—Qu'est-ce qui est de l'essence du contrat de société ?

R.—Il est de l'essence du contrat de société qu'elle

(1) C'est-à-dire: procès.

soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie. (1)

D.—Quel est l'effet de la participation dans les profits d'une société ?

R.—La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes. Toute convention par laquelle l'un des associés est exclus de la participation dans les pertes est nulle.

D.—Que doivent faire les associés dès le commencement d'une société ?

R.—Ils doivent faire enregistrer au bureau du protonotaire de la cour Supérieure de chaque district et au bureau du régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit.

D.—Que doit contenir cette déclaration ?

R.—Cette déclaration qui doit être signée par les associés doit contenir les noms, prénoms, qualité et résidence de chaque associé et les noms, titres ou raison sociale sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.

Province de Québec,
District de

Nous..... de dans (épiciers) certifions par les présentes que nous avons fait et entendons faire commerce, comme (épiciers) à, en société, sous les nom et raison de (ou suivant le cas; je ou nous), soussigné, de, certifie (ou certifions) par les présentes que j'ai (ou nous avons) fait et entends (ou entendons) faire commerce comme, à, en société avec C. D., de, et E. F., de, et que la dite société existe depuis le jour de mil neuf cent, et que je

(1) On comprend facilement qu'en certains cas, le crédit, l'habileté ou l'industrie d'un individu sont plus précieux pour une société que les biens ou l'argent qu'un autre y met.

(ou nous, et les dits C. D. et E. F.), sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, nos seings, à, ce jour de, mil neuf cent

(Signatures).

D.—Dans quel délai cette déclaration doit-elle être déposée ?

R.—Dans un délai d'au plus soixante jours après que la société a commencé les affaires.

D.—De quoi rend passible l'omission de cette formalité ?

R.—Des pénalités imposées par la loi: soit une amende de \$200 qui peut être recouvrée à la poursuite de tout sujet britannique et dont la moitié va au poursuivant et l'autre moitié à la Couronne. (1)

D.—Qu'y a-t-il de spécial pour les commerçants qui sont mariés ?

R.—Ils doivent de plus faire enregistrer une déclaration qu'ils sont mariés et doivent indiquer sous quel régime ils sont mariés. (2)

D.—Si une personne seule fait affaires sous une raison sociale, que doit-elle faire ?

R.—Elle est tenue de faire les mêmes déclarations que les associés faisant affaires en société. (3)

(1) C'est une action *qui tam*, i.e.; tant au nom du poursuivant qu'au nom de Sa Majesté le Roi.

(2) C'est-à-dire indiquer s'ils sont mariés en communauté ou en séparation de biens. Au cas de communauté; ils doivent dire si c'est par contrat de mariage ou non. Au cas de séparation de biens, ils doivent indiquer si c'est par contrat de mariage ou par jugement de la cour Supérieure.

Si le régime matrimonial dépend du contrat de mariage, il faut indiquer la date, le nom du notaire qui l'a reçu et le domicile du notaire lors de la passation du contrat.

S'il s'agit d'une séparation de biens par jugement, il faut mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où le jugement a été rendu.

(3) Il s'agit des personnes qui se servent du nom d'une autre pour faire affaires. Très souvent, il arrive qu'une femme fait affaires au nom de son mari.

DECLARATION DE RAISON SOCIALE

Province de Québec,
District d'Iberville.

Je....., de....., dans..... (épicier ou selon le cas), certifie par les présentes que je fais et que j'entends faire commerce comme..... à..... district de....., sous la raison sociale de.... et qu'aucune autre personne n'est associée avec moi.

(Signature.)

D.—Que doivent en plus faire ceux qui font affaires sous un autre nom que le leur ?

R.—Ils doivent dans tous les contrats, conventions, avis, enseignes, billets, etc., etc., qu'ils émettent sous ce nom dans le cours de leurs affaires, ajouter le mot "enregistrée" ou une abréviation d'icelui. (1)

D.—Que doit chaque associé à la société ?

R.—Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

D.—Un associé peut-il faire d'autres affaires que celles de la société ?

R.—Un associé ne peut, en son nom particulier, faire aucune affaire ou commerce d'aventure, qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compte à la société des bénéfices de ce négoce.

D.—L'associé est-il tenu envers la société des dommages qu'il lui cause ?

R.—Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute.

D.—Quelles sont les règles pour l'administration des biens de la société ?

(1) En résumé, toutes les personnes qui sont tenues d'enregistrer les déclarations ci-dessus sont tenues d'ajouter qu'elles signent au nom de la société. Ceci est requis afin d'éveiller l'attention des personnes avec qui elles font affaires et leur permettre de se renseigner sur le compte de la société en s'adressant soit au bureau du protonotaire ou au bureau du régistrateur.

R.—A défaut de stipulations spéciales pour le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes:

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administration, l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à la destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits;

3° Chaque associé peut obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société

4° L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

D.—Quelles sont les obligations des associés envers les tiers ?

R.—Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier, chacun pour une part égale, encore que leur part dans la société soit inégale.

D.—En est-il ainsi dans les sociétés commerciales ?

R.—Non, dans les sociétés commerciales, les associés sont tenus solidairement envers les tiers, c'est-à-dire que chaque associé est tenu vis-à-vis des tiers de toute la dette. (1)

D.—Comment se divisent les sociétés ?

R.—Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi civiles ou commerciales.

D.—Qu'est-ce qu'une société universelle ?

(1) Ce n'est qu'une répétition de ce que nous avons vu pour les obligations. En matières commerciales, il y a toujours solidarité.

R.—Une société universelle est celle dans laquelle tout ce que possèdent les associés en biens meubles ou immeubles et tous leurs gains présents ou futurs sont mis en commun.

D.—Qu'est-ce qu'une société particulière ?

R.—Une société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées.

D.—Qu'est une société commerciale ?

R.—Une société commerciale est celle qui est contractée pour quelque trafic, fabrication ou autres affaires d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale ou limitée à une branche ou aventure spéciale.

D.—Qu'est-ce qu'une société civile ?

R.—Toute société qui n'est pas commerciale.

D.—Comment se divisent les sociétés commerciales ?

R.—Elles se divisent en :

- 1° Sociétés en nom collectif;
- 2° Sociétés anonymes;
- 3° Sociétés en commandite;
- 4° Sociétés par actions.

D.—Qu'est-ce qu'une société en nom collectif ?

R.—Une société en nom collectif est celle qui est formée sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans laquelle tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société. (1)

D.—Qu'est-ce qu'une société anonyme ?

R.—Une société anonyme est une société qui n'a pas de nom ou de raison sociale, les associés ont les mêmes responsabilités envers les tiers que dans les sociétés en nom collectif.

D.—Qu'est-ce qu'une société en commandite ?

(1) Jean Dubois et Louis Cartier font affaires comme épiciers sous le nom de Dubois et Cartier.

R.—Une société en commandite est une société qui se compose d'une ou plusieurs personnes appelées "gérants" et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun et qu'on appelle "commanditaires". (1)

D.—Quelle est la responsabilité des gérants ?

R.—La même que celle des associés en nom collectif, *i.e.*, qu'ils sont conjointement et solidairement responsables des obligations de la société.

D.—Quelle est la responsabilité des commanditaires ?

R.—Les commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

D.—Que doivent faire les membres des sociétés en commandite ?

R.—Ils doivent faire enregistrer une déclaration spéciale de leur société au bureau du notonotaire et au bureau du régistateur.

"Nous soussignés, certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous le nom et raison de B. D. et Cie, comme épiciers et marchands à commission, laquelle société est formée de A. B. résidant habituellement à, et C. D. résidant habituellement à, comme associés en nom collectif; et E. F. résidant habituellement à, et G. H. résidant habituellement à, comme associés en commandite. Le dit E. F. a apporté \$. . . . et le dit G. H. \$. . . . au fonds social de la société, laquelle société a commencé le jour de de l'an mil neuf cent, et et fini le jour de mil neuf cent"

Daté à ce jour de dans l'année mil neuf cent . .

A. B.

C. D.

E. F.

G. H.

(1) Martial Rhéaume, marchand, Joseph Deland, marchand, Louis Labrèche, commis, et Philippe Cloutier, industriel, forment une société en commandite, Martial Rhéaume et Joseph Deland sont les gérants et Louis Labrèche et Philippe Cloutier sont commanditaires et s'engagent à mettre au fonds commun chacun \$5000.

D.—Comment sont formées les sociétés par actions ?

R.—Les sociétés par actions sont formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la Législature ou en vertu de la loi des compagnies de Québec et sont régies par la loi sur ces sujets. (1)

D.—Comment sont constituées les compagnies par actions ?

R.—Les compagnies ou sociétés par actions sont formées par le lieutenant-gouverneur, au moyen de lettres patentes qui accordent une charte aux personnes qui le lui demandent par requête. Cette charte constitue les requérants ainsi que les actionnaires de cette compagnie en corporation pour l'un des objets relevant de l'autorité législative de cette province.

D.— Quel doit être le nombre des requérants ?

R.—Les requérants doivent être au moins au nombre de cinq.

D.—Que doit contenir leur requête ?

R.—Les requérants doivent avoir vingt et un ans révolus, ils déposent au département du secrétaire de la province une requête contenant les déclarations suivantes :

1° Le nom projeté de la compagnie qui ne doit être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée ou non, en corporation et qui ne peut être confondu avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

2° L'objet pour lequel la constitution en corporation est demandée;

3° Le lieu dans la province, où sera établi le siège principal d'affaires de la compagnie;

4° Le montant projeté du capital-actions;

(1) Les sociétés formées sous l'autorité d'une charte royale ou d'un acte de la Législature ont, outre les pouvoirs généraux de ces compagnies, les pouvoirs spéciaux qui leur sont donnés par cette charte ou par cet acte de la Législature. Celles formées en vertu de la loi des compagnies de Québec sont régies par la loi des compagnies de cette province dont nous allons donner les dispositions les plus importantes.

5° Le nombre des actions et le montant de chaque action;

6° Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie;

7° Le montant des actions prises par chaque requérant, le montant des versements, s'il y en a eu, faits par lui sur ces actions; et la manière dont les versements ont été faits et sont détenus pour la compagnie.

D.—Qu'est-il fait après l'octroi des lettres patentes ?

R.—Avis de leur octroi est donné dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans un journal français et un journal anglais de la localité où la compagnie doit faire affaires.

D.—Quand la compagnie peut-elle commencer ses opérations ?

R.—Aussitôt que dix pour cent de son capital autorisé a été payé et que le secrétaire de la compagnie a produit au département du secrétaire de la province une déclaration sous serment attestant ce fait.

D.—Quels sont les pouvoirs généraux de la compagnie ?

R.—La compagnie peut acquérir, posséder, hypothéquer, vendre et aliéner tout immeuble nécessaire à son entreprise. Elle peut faire tous autres actes nécessaires ou inhérents à son entreprise; elle peut obtenir de plus amples pouvoirs en suivant les formalités requises en pareil cas.

D.—Quelle est la responsabilité des actionnaires ?

R.—Les actionnaires ne sont responsables que pour le montant non payé des actions qu'ils possèdent dans la compagnie.

R.—Comment sont payées les actions ?

R.—Un versement de dix pour cent au moins sur les actions réparties de la compagnie doit, au moyen d'un ou plusieurs appels, être demandé et rendu exigible au cours de l'année qui suit la constitution en corporation de la

compagnie, la balance est versée aux époques et de la manière que prescrivent les lettres patentes ou les règlements de la compagnie.

D.—Comment les actions sont-elles transférées ?

R.—Les transferts d'actions n'ont aucun effet tant qu'ils ne sont pas dûment inscrits sur le registre des transferts de la compagnie.

D. Par qui sont administrées les affaires de la compagnie ?

R.—Par un bureau de directeurs (de 15 à 3) élus par les actionnaires de la compagnie. (1)

D.—Comment se termine la société ?

R.—La société se termine :

- 1° Par l'expiration du terme;
- 2° Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société
- 3° Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;
- 4° Par la faillite;
- 5° Par la mort naturelle de l'un des associés;
- 6° Par l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;
- 7° Par la volonté qu'un ou plusieurs des associés expriment de ne plus être en société;
- 8° Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant à la poursuite d'un créancier d'un des associés la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de

(1) Nous avons cru à propos de donner ces notions succinctes de la loi des compagnies à cause de l'importance que prennent de plus en plus ces compagnies dans le commerce. D'autres compagnies prennent leurs lettres patentes du gouvernement fédéral. Dans les grandes lignes la loi est la même. Il est cependant à noter que les compagnies obtenant leur charte du parlement fédéral doivent ajouter à leur nom le mot "limitée."

la société, ou à l'instance (1) d'un des associés après cette saisie.

D.—Quelle société peut être terminée par la volonté de l'un des associés ?

R.—La société dont la durée n'est pas fixée par le contrat est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

D.—Quel est l'effet de la dissolution de la société ?

R.—Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté pour les actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées.

DES TRANSACTIONS

D.—Qu'est-ce que la transaction ?

R.—La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux. (2)

DU CAUTIONNEMENT

D.—Qu'est-ce que le cautionnement ?

R.—Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour les cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

D.—Quelle sorte de caution doit présenter le débiteur ?

R.—Le débiteur, obligé à fournir caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans

(1) A la demande.

(2) Il suffit d'avoir la capacité de contracter pour faire une transaction. Les obligations réciproques des parties sont celles stipulées dans le contrat.

le Bas-Canada (1) des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

D.—Sur quoi s'estime la solvabilité d'une caution ?

R.—La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières (2) excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

D.—Quelle est la responsabilité de la caution envers le créancier ?

R.—La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté (3) dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour des dettes solidaires.

D.—Quel est l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution ?

R.—La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui en principal, intérêt et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation. Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

D.—Quel est l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution qui s'est obligée sans le consentement de celui-ci ?

R.—La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit en payant, de ne recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si ce cautionnement n'avait pas eu lieu (4) sauf les frais subséquents à la

(1) La province de Québec.

(2) Biens immobiliers.

(3) *i.e.*; on doit faire vendre en justice les biens saisissables du débiteur.

(4) Alors on applique les principes du quasi-contrat "*negotiorum gestio*". Le débiteur n'est responsable qu'en autant qu'il en bénéficie.

dénonciation du paiement fait qui sont à la charge du débiteur. (1) Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement. (2)

D.—Quand il y a plusieurs cautions de la même dette, quel est le recours de la caution qui a payé ?

R.—Lorsque plusieurs personnes ont cautionné en même temps un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

DU NANTISSEMENT

D.—Qu'est-ce que le nantissement ?

R.—Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.

D.—Les immeubles peuvent-ils être donnés en nantissement ?

R.—Oui, les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenues entre les parties en l'absence de conventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement des intérêts de la dette et ensuite du principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal.

D.—Comment s'appelle le nantissement d'une chose mobilière ?

R.—Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de "gage".

D.—Quel droit confère le gage ?

R.—Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.

(1) Car, après la dénonciation du paiement fait, le débiteur est en demeure vis-à-vis la caution.

(2) Ceci n'est que la répétition de la première partie de la réponse. La caution a recours contre le débiteur pour tout ce qu'elle a payé à la décharge de ce dernier.

DES PRIVILEGES ET DES HYPOTHEQUES

D.—Comment un débiteur est-il tenu de remplir son obligation ?

R.—Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. (1)

D.—Que sont les biens du débiteur ?

R.—Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. (2)

D.—Quelles sont les causes légitimes de préférence ?

R.—Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

DES PRIVILEGES

D.—Qu'est-ce que le privilège ?

R.—Le privilège est le droit d'un créancier d'être préféré à l'autre suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

DES PRIVILEGES SUR LES BIENS MEUBLES

D.—Comment se répartissent les privilèges sur les biens meubles ?

R.—Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

(1) Nous verrons quels sont les biens insaisissables lorsque nous étudierons le Code de Procédure Civile.

(2) Si un débiteur est solvable, les privilèges et hypothèques ont une importance beaucoup moins grande, en effet tous les créanciers seront payés du plein montant de leurs créances. Si, au contraire, un débiteur n'a pas un actif assez considérable pour payer ce qu'il doit, les privilèges et hypothèques prennent une importance majeure, car alors il y a concours, c'est-à-dire que les réclamations faites forment un montant plus considérable que celui qui doit être divisé entre les créanciers. Devront-ils tous être payés à tant dans la piastre ? Oui, si aucun n'est privilégié. Mais s'il y a des privilégiés, la distribution change absolument de base: c'est pourquoi on ne saurait étudier trop soigneusement ce chapitre.

D.—Quels sont les privilèges sur les biens meubles et quel est leur rang ?

R.—Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial. (1)

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

2° La dime;

3° La créance du vendeur;

4° Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention;

5° Les frais funéraires;

6° Les frais de dernière maladie;

7° Les taxes municipales;

8° La créance du locateur;

9° La créance du propriétaire d'une chose louée, prêtée, donnée en gage ou volée;

10° Les gages des serviteurs et des employés des compagnies de chemins de fer faisant un travail manuel et les créances des fournisseurs;

11° La Couronne pour créances contre ses comptables.

D.—Quels sont les frais de justice privilégiés ?

R.—Les frais de justice privilégiés sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

(1) Il faut ne pas oublier qu'un privilège d'un rang antérieur passe absolument avant les autres. Ainsi supposons que les biens d'un débiteur ait rapporté la somme de \$100 et que les frais de justice s'élèvent à la somme de \$95—cette somme de \$95 sera d'abord payée et l'on distribuera la balance, c'est-à-dire \$5 aux autres créanciers. Si, parmi ces derniers, il y en a un qui soit privilégié (par exemple un locateur) celui-ci prendra la balance et tous les autres n'auront rien.

D.—Quelles sont les dépenses faites dans l'intérêt commun ?

R.—Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers comprennent celles qui ont conservé le gage commun. (1)

D.—Sur quels biens la dîme est-elle privilégiée ?

R.—La dîme est privilégiée sur celles des récoltes qui lui sont sujettes.

D.—Quels sont les droits d'un vendeur non payé ?

R.—Le vendeur d'une chose non-payée peut exercer deux droits privilégiés :

1° Celui de revendiquer la chose ;

2° Celu: d'être préféré sur le prix.

Dans le cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les trente jours qui suivent la vente.

D.—A quelles conditions peut-il exercer la revendication ci-dessus mentionnée ?

R.—Pour exercer cette revendication, quatre conditions sont requises :

1° Que la vente ait été faite sans terme ; (2)

2° Que la chose soit encore entière et dans le même état ; (3)

3° Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;

4° Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison, sauf dans les cas de faillite ou le délai peut être de trente jours.

D.—Quel est le rang, entre eux, des créanciers qui ont un droit de gage ou de rétention ?

R.—L'ordre suivant est établi entre eux :

Le voiturier ;

(1) Le gage commun, c'est-à-dire les biens qui ont été vendus et dont le prix se distribue parmi les créanciers.

(2) C'est-à-dire au comptant.

(3) Ainsi si c'est de la peinture que le vendeur a vendue, et que l'acheteur se soit servi de cette peinture, il ne peut y avoir de revendication.

L'hôtelier;
 La mandataire ou consignataire;
 Le commodataire;
 Le dépositaire;
 Le gagiste;
 L'ouvrier sur la chose qu'il a réparée;
 L'acheteur soumis à l'exercice du droit de reméré pour le remboursement du prix et des dépenses qu'il a faites.

D.—Quand a lieu ce privilège ?

R.—Le privilège n'a lieu cependant, qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste ou qu'il pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue. (1)

D.—Quels sont les frais funéraires privilégiés ?

R.—Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt et se prennent sur tous les biens meubles du défunt. Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

D.—Que comprennent les frais de dernière maladie ?

R.—Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des gardes-malades, pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt. Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois où a lieu le décès.

D.—A quoi s'étend le privilège du locateur en vertu d'un bail authentique ?

R.—Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique.

D.—Dans le cas de faillite en est-il ainsi ?

(1) Comme on l'a vu plus haut le droit de gage et de rétention donne à celui qui l'a, le droit de garder la chose en sa possession. Pour qu'il puisse être privilégié, le créancier qui a un droit de gage et de rétention, doit avoir, au moment de la saisie par voie de justice, la chose en sa possession.

R.—Dans le cas de faillite du locataire, le privilège est restreint à douze mois de loyer échu, et au loyer à échoir durant l'année courante, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année; s'il reste moins de quatre mois pour terminer l'année, le privilège s'étend aux douze mois de loyer échus, et à celui de l'année courante et à tout le loyer pour l'année suivante.

D.—Si le bail n'est pas en forme authentique, où s'étend le privilège du locateur ?

R.—Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour ce qui reste de l'année courante.

D.—Pour combien de salaire, les domestiques et engagés ont-ils droit d'être privilégiés ?

R.—Pour un an échu au jour de la saisie ou du décès, et ce, sur tous les biens meubles du débiteur.

D.—Et les commis, commis-voyageurs, apprentis et compagnons ?

R.—Pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois, et ce, seulement sur les biens meubles qui se trouvaient dans le magasin, échoppe ou boutique où leurs services étaient requis.

D.—Et les employés de chemins de fer ?

R.—Pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois sur tous les biens meubles de la compagnie.

D.—Et ceux qui ont fourni des provisions ?

R.—Pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois, sur tous les biens meubles de leur débiteur.

DES PRIVILEGES SUR LES IMMEUBLES

D.—Quel est l'ordre des privilèges sur les immeubles ?

R.—Leur ordre est le suivant :

1° Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun;

2° Les frais funéraires, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter;

3° Les frais de dernière maladie sous la même restriction;

- 4° Les frais de labour et de semences;
- 5° Les cotisations et répartitions;
- 6° Les droits seigneuriaux;
- 7° La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur;
- 8° Celle du vendeur;
- 9° Les gages de domestiques et des employés de compagnies de chemins de fer faisant un travail manuel, sous la même restriction que les frais funéraires;

D.—Quel rang occupent entre elles les cotisations et répartitions ?

R.—Elles occupent le rang suivant :

- 1° Les cotisations pour la construction ou réparations des églises, presbytères et cimetières;
- 2° Les taxes d'écoles;
- 3° Les cotisations municipales.

D.—Qu'est-ce qui est nécessaire pour conserver les privilèges sur les immeubles ?

R.—Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet, à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont enregistrés.

DES HYPOTHEQUES

D.—Qu'est-ce que l'hypothèque ?

R.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles (1) affectés à l'acquittement d'une obligation en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps de son enregistrement.

D.—Quel est l'effet de l'hypothèque et du privilège ?

R.—L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers détenteur (2) qui continuent de jouir de la propri-

(1) Dans la province de Québec, il n'y a pas d'hypothèque sur les biens meubles. Dans les provinces anglaises, il y a une espèce d'hypothèque sur les meubles qu'on appelle "chattel mortgage."

(2) Le tiers détenteur est la personne à qui le débiteur a vendu son immeuble hypothéqué.

été et peuvent l'aliéner, sujet néanmoins au privilège et à l'hypothèque dont elle est grevée.

D.—Comment s'éteignent les privilèges et les hypothèques ?

R.—Les privilèges et les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège et à l'hypothèque, son changement de nature ou sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels;

2° Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque;

3° Par la confusion des qualités de créancier ou hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée;

4° Par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque;

5° Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque;

6° Par le décret forcé (1) ou autres ventes qui en ont l'effet ou par la licitation forcée, sauf les droits seigneuriaux ou les rentes qui y ont été substituées ou aussi par l'expropriation pour causes d'utilité publique, les créanciers conservant, en ce cas, leur recours sur le prix de l'héritage;

7° Par jugement en ratification de titre;

8° Par la prescription;

DE L'ENREGISTREMENT

D.—Qu'est-ce que l'enregistrement ?

R.—L'enregistrement c'est la transcription dans des registres officiels de certains documents.

D.—Comment se fait l'enregistrement ?

R.—L'enregistrement se fait par transcription ou par inscription.

(1) Vente en vertu d'un jugement.

D.—Comment se fait la transcription ?

R.—La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre du document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié.

D.—Comment se fait l'inscription ?

R.—L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver et qui est remis au régistrateur et transcrit dans le registre.

D.—Où sont établis les bureaux d'enregistrement ?

R.—Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels, affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement, et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

D.—Comment s'appelle l'officier préposé à ce bureau ?

R.—Le régistrateur.

D.—Dans quel temps sont ouverts ces bureaux ?

R.—Tous les jours juridiques de 9 hrs. a.m. à 4 hrs. p.m.

D.—Qu'entend-on par plan officiel ?

R.—A la diligence du commissaire des terres de la Couronne, (1) chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription de ce bureau.

D.—Qu'entend-on par livre de renvoi officiel ?

R.—Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1° Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan

2° Le nom du propriétaire de chaque lot de terre;

3° Toutes les remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

(1) Le ministre des terres et forêts.

DE LA PRESCRIPTION

D.—Qu'est-ce que la prescription ?

R.—La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

D.—Est-ce qu'on peut par avance renoncer à la prescription ?

R.—On ne peut par avance renoncer à la prescription, mais on peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle consommée. (1)

D.—Qu'est-ce que la possession ?

R.—La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient et l'exerce en notre nom.

D.—Quelle possession faut-il pour pouvoir prescrire ?

R.—Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

D.—Quelles sont les choses imprescriptibles ?

R.—Les droits de la Couronne, les choses sacrées, le droit de la dîme.

D.—Entre curés voisins, par combien d'années se prescrit la dîme ?

R.—La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins. Les arrérages de dîme n'en peuvent être demandés que pour une année. La dîme est portable et non quérable. (2)

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

D.—Comment la prescription se compte-t-elle ?

R.—La prescription se compte par jours et non par

(1) On se rappellera que dans des affaires commerciales d'au delà de \$50, il faut absolument un écrit pour établir une renonciation à la prescription.

(2) En d'autres termes, la personne qui est tenue à la dîme doit aller la porter à son curé: ce dernier n'est pas obligé d'aller la chercher.

heures. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, le jour où elle a commencé n'est pas compté.

D.—Quel est le temps de la prescription légale ?

R.—Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de mauvaise foi. (1)

D.—Quelles sont les prescriptions de dix ans ?

R.—1° Celui qui acquiert, de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques, par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans ;

2° L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par les tuteurs et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte se prescrivent par dix ans ;

Ce temps court, dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé, et, dans le cas d'erreur ou de fraude, du jour où elles ont été découvertes ;

Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité ;

3° L'action en indemnité contre l'architecte et l'entrepreneur d'une maison qui périclite par le vice de la construction. Si cependant le vice en est un qui se manifeste graduellement, la prescription commence à courir dix ans après la complétion de la construction.

D.—Quelles sont les prescriptions de cinq ans ?

R.—L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1° Pour services professionnels et déboursés des avo-

(1) Une idée assez généralement répandue, c'est que la prescription légale est de cinq ans. C'est une erreur. Comme nous le voyons ici, c'est la prescription trentenaire qui est la règle. La prescription de cinq ans n'est qu'une exception comme toutes les courtes prescriptions.

cats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause:

2° Pour services professionnels et déboursés des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;

3° Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés et ce, à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et dans les autres cas, à compter de leur réception;

4° En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance.

5° Pour vente d'effets mobiliers entre commerçants, de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant, dans tous les cas, réputées commerciales;

6° Pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis;

7° Pour les visites, soins, opérations et médicaments de médecins et chirurgiens à compter de chaque service ou fourniture.

D.—Comment se prescrivent les intérêts ?

R.—A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté et l'intérêt sur les jugements (1) les arrérages de rente, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages et en général tous les arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

D.—Quelles sont les prescriptions de deux ans ?

R.—L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

1° Pour dommages résultant de délits et quasi-délits;

2° Pour salaire des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus:

(1) Qui se prescrivent par trente ans.

3° Quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

D.—Quelles sont les prescriptions d'un an ?

R.—L'action se prescrit par un an dans les cas suivants:

1° Pour injures verbales ou écrites du jour ou la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

2° Pour injures corporelles;

3° Pour gages des domestiques de maison ou de ferme, les commis des marchands et d'autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année;

4° Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

D.—Y a-t-il parfois une prescription de trois ans ?

R.—Oui, elle a lieu en faveur du possesseur de bonne foi en fait de meubles corporels, même dans le cas d'effets volés. (1)

DE L'ASSURANCE

D.—Qu'est-ce que l'assurance ?

R.—L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants, appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre, qu'on appelle l'assuré ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

D.—En sa qualité de contrat, quels sont les éléments essentiels de l'assurance ?

R.—Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont:

1° Les parties contractantes: l'assureur et l'assuré;

2° Un objet quelconque; comme les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, la vie humaine, la santé, etc.;

3° Une considération appelée *prime*, étant un percen-

(1) Cela ne veut pas dire qu'un voleur acquiert le produit de son vol au bout de trois ans. Le voleur ne peut pas prescrire. Mais si un tiers achète, sans le savoir, d'un voleur, un objet volé, personne ne peut le lui faire rendre après qu'il l'a eu en possession pendant trois ans.

tage sur la valeur de la chose assurée, plus ou moins élevé suivant le danger ou risque plus ou moins imminent de la perte de la chose assurée.

D.—Quelles sont les personnes capables de prendre une assurance ?

R.—Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

D.—Quand cette condition d'intérêt se rencontre-t-elle ?

R.—Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

D.—Qu'appellez-vous police d'assurance ?

R.—Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

D.—Combien y a-t-il de sortes de polices d'assurance ?

R.—Il y a trois sortes de polices d'assurance :

1° *La police évaluée;*

2° *La police à découvert;*

3° *La police d'aventure.*

D.—Donnez la différence qui existe entre ces polices ?

R.—La *police évaluée* déclare la valeur de la chose assurée: v. g. assurance sur la vie.

La *police à découvert* ne contient aucune déclaration de la valeur et l'assureur paie le montant réel de la perte subie.

La *police d'aventure ou de jeu* est celle dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance sur les objets assurés. La condition d'intérêt manquant, la police est illégale.

D.—Quelles déclarations doit faire l'assuré ?

R.—L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assurer ou influencer sur le taux de la prime.

D.—Y a-t-il des faits que l'assuré n'est pas tenu de déclarer à l'assureur ?

R.—Oui; l'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété; il n'est pas non plus obligé de déclarer des faits qui sont couverts par la garantie, excepté en réponse aux questions de l'assureur.

D.—Quel est l'effet des fausses représentations ou réticences ?

R.—Les fausses représentations ou réticences, par erreur ou de propos délibéré, sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité.

D.—La fraude est-elle une cause de nullité ?

R.—La fraude est également une cause de nullité que la partie de bonne foi peut invoquer.

D.—Les garanties et conditions font-elles partie du contrat ?

R.—Oui; et elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissaires; sinon le contrat est annulable.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de garanties ?

R.—Il y en a deux espèces: les *garanties expresses* et les *garanties implicites*.

D.—Qu'entend-on par *garantie expresse* ?

R.—Une *garantie expresse* est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

D.—Quelles sont les *garanties implicites* ?

R.—Les *garanties implicites* sont celles qui ressortent de la nature même du contrat sans qu'il soit nécessaire et essentiel de les énoncer: v. g. dans tout contrat d'assurance maritime il y a garantie implicite que le navire sera propre à la mer au moment du départ.

D.—En combien d'espèces se divisent les assurances ?

R.—Les assurances se divisent relativement à l'objet et à la nature des risques en trois espèces principales:

- 1° L'assurance maritime;
- 2° L'assurance contre le feu;
- 3° L'assurance sur la vie.

ASSURANCE MARITIME.

D.— Que contient la police d'assurance maritime ?

R.— La police d'assurance maritime contient :

- 1° Le nom de l'assuré ou de son agent;
- 2° La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée;
- 3° Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté si l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement;
- 4° La prime;
- 5° Le montant assuré;
- 6° La souscription de l'assureur avec sa date;
- 7° Les autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

D.— Quel objet peut avoir l'assurance maritime ?

R.— L'assurance maritime peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et les commissions, les primes d'assurance et sur toutes choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation.

D.— Quels sont les risques ordinairement spécifiés dans la police d'assurance maritime ?

R.— Les risques ordinairement spécifiés sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte et dommage.

D.— Quelles sont les obligations de l'assuré ?

- Les principales obligations de l'assuré sont :
- 1° Payer la prime;
 - 2° Faire les déclarations nécessaires;
 - 3° Déclarer que le bâtiment est propre à la mer et faire les déclarations nécessaires;
 - 4° Déclarer que le délaissement ?
- Le délaissement est l'abandon fait à l'assureur de

l'assuré peut-il faire ainsi le délaissement ?

R.—L'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte est implicite. Il peut en conséquence recouvrer le montant de l'assurance comme si la perte était totale; autrement, il n'a le droit de recouvrer qu'à titre d'avarie seulement.

D.—Quelle est la principale obligation de l'assureur ?

R.—L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

D.—Que contient la police d'assurance contre le feu ?

R.—La police d'assurance contre le feu contient :

- 1° Le nom de celui en faveur de qui elle est faite;
- 2° Une désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y possède l'assuré;
- 3° Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque;
- 4° La souscription de l'assureur avec sa date;
- 5° Toutes autres conditions convenues légalement entre les parties.

ASSURANCE SUR LA VIE.

D.—Que contient la police d'assurance sur la vie ?

R.—La police d'assurance sur la vie contient :

1° Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée;

2° Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque;

3° La souscription de l'assureur avec sa date;

4° Toutes autres conditions dont les parties peuvent convenir.

DU PRÊT A LA GROSSE

D.—Qu'est-ce que le prêt à la grosse ?

R.—Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers, autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

D.—Quel peut être l'objet du prêt à la grosse ?

R.—Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion convenue de l'un ou des autres.

D.—Que doit spécifier le contrat ?

R.—Le contrat doit spécifier :

1° La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer;

2° L'objet sur lequel le prêt est fait;

3° La nature du risque à courir.



PROCEDURE CIVILE

PROCEDURE CIVILE

D.—Comment se comptent les délais en procédure ?

R.—Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés, (1) mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

D.—Qu'est-ce que les commissaires de la cour Supérieure ?

R.—Le juge de la cour Supérieure peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions, sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il trouve nécessaire pour recevoir les affidavits (2) qui doivent servir dans une cour, dans un district quelconque de la province.

ACTIONS

D.—Que doit faire celui qui prétend à une chose ?

R.—Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

D.—Qu'est-ce qui est nécessaire pour former une demande en justice ?

R.—Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt. (3)

D.—Qu'est-ce qui est nécessaire pour ester en justice ?

R.—Il faut avoir libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant sous quelque forme que ce soit.

D.—Comment les parties à une cause comparaissent-elles en justice ?

(1) On a vu ailleurs quels étaient les jours fériés ou juridiques.

(2) Serment constaté par écrit.

(3) De là l'adage, l'intérêt est la mesure des actions.

R.—Les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat.

D.—Comment commence toute action ?

R.—Toute action commence par un bref d'assignation au nom du souverain. (1)

D.—Qu'est-ce qui doit accompagner le bref ?

R.—Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même, ou dans une déclaration qui y est jointe. (2)

D.—L'assignation peut-elle être faite le dimanche ?

R.—Aucune assignation (3) ne peut être donnée le dimanche, ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire.

D.—Quand doit être faite l'assignation ?

R.—L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire.

D.—Comment se fait l'assignation ?

R.—L'assignation se fait par le shérif ou un huissier de la cour Supérieure (4) en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration.

D.—Qu'est-il fait ensuite du bref d'assignation ?

R.—Le bref d'assignation doit être produit au greffe (5) du tribunal, pendant les heures de bureau, le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.

D.—Que doit faire le défendeur ?

R.—S'il désire se défendre, le défendeur, dûment assigné, doit produire un acte écrit de sa comparution au

(1) Ce bref est accordé sur demande par écrit fait à l'officier compétent. Cette demande par écrit s'appelle *fiat*.

(2) Cet exposé de la demande s'appelle: déclaration.

(3) C'est-à-dire signification au défendeur du bref et de la déclaration.

(4) L'huissier est un officier nommé par la cour pour exécuter ses ordres.

(5) Bureau.

greffe du tribunal, le ou avant le dernier jour accordé pour comparaître.

D.—Comment se fait la contestation ?

R.—La contestation se fait soit par des exceptions préliminaires, soit par une défense au fond ?

D.—Quelles sont les exceptions préliminaires ?

R.—Les exceptions préliminaires sont :

1° Les exceptions à la forme, qui ont lieu quand il y a des informalités dans le bref, la déclaration ou l'assignation ;

2° Les exceptions déclinatoires, quand le défendeur est assigné devant un tribunal incompétent ; (1)

3° Les exceptions dilatoires, quand le défendeur a droit à un délai avant de contester le mérite de la cause ; (2)

4° Les exceptions de litispendance, quand il y a déjà entre les mêmes parties un procès pendant pour les mêmes choses.

D.—Quels sont les défenses au fond ?

R.—Les défenses au fond sont :

1° L'inscription ou défense en droit, qui a lieu quand les faits allégués ne donnent pas ouverture au droit réclamé ;

2° Les défenses en fait, quand le défendeur nie ou explique les faits allégués par le demandeur pour obtenir une condamnation contre lui.

D.—Le demandeur est-il admis à répondre à la défense du défendeur ?

R.—Oui, il peut le faire, dans une procédure appelée : réponse. De son côté, le défendeur peut répondre à cette procédure par une autre procédure appelée : réplique.

D.—Qu'arrive-t-il quand les parties ont produit au greffe du tribunal toutes leurs prétentions ?

(1) C'est-à-dire qui n'a pas juridiction pour connaître de cette cause.

(2) Ce délai lui est dû parce que le demandeur n'a pas fait tout ce à quoi il était tenu avant de poursuivre. Par l'exception dilatoire le défendeur demande la suspension de la cause jusqu'à ce que le demandeur se soit mis en règle.

R.—La cause est inscrite, c'est-à-dire qu'un jour est fixé pour l'audition des témoins et de la plaidoirie devant le tribunal. (1)

D.—Comment sont assignés les témoins ?

R.—Les témoins sont assignés par un bref, appelé *subpœna*, qui leur enjoint de se rendre au jour et à l'heure fixés, sous peine de mépris de cour.

D.—Qu'entraîne le mépris de cour ?

R.—Une amende et à défaut de paiement de l'amende, l'emprisonnement.

D.—Quelles sont les obligations du témoin ?

R.—Le témoin est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont faites concernant le litige, sous peine de contrainte par corps. (2) Il doit, sous serment, dire la vérité.

D.—Y a-t-il des exceptions à cette règle ?

R.—Oui, le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à des poursuites criminelles. Lui seul peut élever cette objection. (3)

D.—Y a-t-il d'autres exceptions ?

R.—Oui, le témoin ne peut non plus être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur reli-

(1) C'est ainsi que les causes procèdent devant les tribunaux de première instance: la cour Supérieure et la cour de Circuit. Devant la cour du Magistrat de District, des commissaires, etc., il n'est pas nécessaire de faire de procédure par écrit, excepté pour le bref et la déclaration. Les tribunaux d'appel ont à se prononcer sur une cause déjà jugée par un tribunal de première instance, c'est dire que les parties conservent devant ces tribunaux la position qu'ils avaient prise soit devant la cour Supérieure, soit devant la cour de Circuit, selon le cas.

(2) Emprisonnement.

(3) Si le témoin fait cette objection, le juge fait faire une entrée au dossier à l'effet que les réponses faites par le témoin ne pourront servir contre lui au cas d'une poursuite criminelle. Une fois cette entrée faite, le témoin est tenu de répondre. S'il est poursuivi au criminel, le témoignage qu'il a donné ne peut être invoqué contre lui.

gieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état, lorsque l'ordre public est concerné. (1)

D.—Quand a lieu le procès par jury en matières civiles ?

R.—Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante ou une autre qui ne l'est pas, et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière.

D.—Que peut faire le défendeur dans toute poursuite ?

R.—Le défendeur, peut, à toute phase de la procédure, produire ou faire prendre par écrit au greffe une confession de jugement pour la totalité ou partie de la demande.

D.—Qui doit supporter les dépens dans une cause ?

R.—La partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que, pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige (2), ne les compense (3) ou n'en ordonne autrement.

D.—Comment est mis à exécution un jugement rendu par un tribunal ?

R.—Par un bref au nom du souverain appelé bref d'exécution. (4)

D.—Sur quels biens peut s'exécuter un jugement ?

R.—Sur tous les biens du débiteur, excepté ceux qui sont insaisissables.

D.—Quels sont les biens qui doivent être laissés au débiteur ?

R.—Il doit être laissé au débiteur à son choix :

1° Les lits, literies et bois de lit à son usage et à celui de sa famille;

2° Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

(1) Contrairement à ce que l'on croit généralement, il n'y a pas de secret professionnel en cour de justice pour le médecin.

(2) Ne les diminue.

(3) A raison de certains torts qu'a le demandeur dans la cause.

(4) On l'appelle aussi bref de *fiery facias*.

3° Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle;

4° Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, les fourchettes, les cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilettes, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres;

5° Tous rouets à filer et métiers à tisser, destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une couverture, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6° Cinquante volumes et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur et les membres de sa famille et à son usage;

7° Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8° Deux chevaux, ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;

9° Les livres relatifs à la profession, art, ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

10° Les articles, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de \$200;

11° Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches;

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

D.—Quels sont les biens insaisissables ?

R.—Sont insaisissables :

1° Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux ;

2° Les portraits de famille ;

3° Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi et les sommes ou objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4° Les provisions alimentaires adjudgées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarés insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires ;

5° Les bâtiments, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets peuvent, cependant, être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier octobre ;

6° La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

7° Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et aux ministres du culte à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

8° Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs ;

9° Les traitements des fonctionnaires publics, sauf quant à ceux des officiers publics, permanents ou non de la province, qui sont saisissables pour :

(a) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année ;

(b) Un quart du paiement mensuel d'un traitement ou

salaire excédant mille piastres, mais n'excédant pas deux mille piastres par année:

(c) Un tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant deux mille piastres par année;

10° Les salaires des greffiers de cités ou de villes, des autres fonctionnaires et employés municipaux, des estimateurs de cité ou de ville dans les cités ou villes constituées en corporation, excepté quant aux parties mentionnées au paragraphe 9;

11° Tous autres traitements, salaires et gages, à quelque époque et de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

(a) Quatre cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour;

(b) Trois quarts, s'ils excèdent trois piastres, mais n'excèdent pas six piastres par jour;

(c) Deux tiers s'ils excèdent six piastres par jour;

12° Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, excepté les obligations, billets négociables ou non, actions dans une corporation, ou autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques;

13° Toutes pensions accordées par les institutions financières ou autres à leurs employés, en vertu de caisses de retraite ou fonds de pensions établis entre les dits employés, ainsi que les versements payés ou à être payés pour former les dits fonds de pension et donner droit aux avantages en découlant;

14° Les quatre cinquièmes du salaire ou de la rémunération ou des gains des membres de la corporation des pilotes pour le bâvre de Québec et au-dessous, pour le pilotage des vaisseaux.

D.—Quand un jugement devient-il exécutoire ?

R.—Un jugement, portant condamnation au paiement d'une somme de deniers, ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours de sa date. (1)

(1) Dans les affaires sommaires qui sont énumérées plus loin, le délai d'exécution est de huit jours.

D.—A quelle heure peut se faire la saisie ?

R.—La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire; à moins qu'il n'y ait détournement.

D.—Que doit faire l'officier qui pratique la saisie ?

R.—Il doit nommer un gardien (1) des effets saisis. Il doit de plus dresser un procès verbal des effets saisis et il en laisse une copie au gardien et au saisi.

D.—Quels avis doit-il donner ?

R.—Avis doit être donné sans délai au débiteur et au gardien des lieux, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente, puis il doit donner des avis publics conformément à la loi. (2)

D.—Comment peut-être contestée la saisie-exécution ?

R.—Par opposition a fin d'annuler, quand la saisie n'a pas été faite régulièrement, et par opposition a fin de distraire quand un tiers réclame la propriété de certains objets saisis

D.—Comment sont vendus les objets saisis ?

R.—Les objets saisis sont vendus à l'encan, au plus haut et dernier enchérisseur, et l'argent payé à l'officier qui fait la vente. (3)

D.—Que doit faire l'officier après la vente ?

R.—Il doit faire rapport de son bref d'exécution au greffe du tribunal avec l'argent qu'il retire de la vente. Alors les deniers sont distribués conformément à la loi entre les divers réclamants.

D.—Comment faut-il procéder quand les biens d'un débiteur sont entre les mains d'une tierce personne ?

R.—On doit alors procéder par voie de saisie-arrêt après jugement.

D.—Quel est l'effet de la saisie-arrêt ?

(1) Le gardien est un séquestre.

(2) Ces avis publics se donnent soit par la voie des journaux, soit par voie de criée à la porte de l'église.

(3) Cette vente est faite par l'huissier qui a saisi. Il n'est pas nécessaire qu'il soit un encanteur licencié.

R.—Le bref de saisie-arrêt est signifié au tiers-saisi (1) et lui enjoint de comparaître aux jour, heure et lieu fixés pour déclarer quels biens mobiliers il a en sa possession appartenant au défendeur et quelles sommes de deniers il doit à ce dernier. L'effet du jugement maintenant une saisie-arrêt est de subroger (2) le créancier à tous les droits qu'avait le défendeur contre le tiers-saisi.

EXECUTION DES IMMEUBLES

D.—Quand peut-on saisir-exécuter un immeuble ?

R.—Pour saisir-exécuter des immeubles, il faut que le montant du jugement obtenu soit d'au moins quarante dollars. De plus il faut avoir discuté (3) les biens meubles du défendeur ou avoir eu un procès-verbal d'un huissier établissant que le défendeur n'a pas de biens meubles saisissables. (4)

D.—Par qui est exécuté le bref d'exécution des immeubles ?

R.—Par le shérif du district où sont situés les immeubles que l'on veut saisir.

D.—Que doit faire le shérif avant de procéder à la saisie d'un immeuble ?

R.—Il doit faire une interpellation au défendeur afin d'obtenir de ce dernier la désignation (5) des immeubles saisissables qu'il possède.

D.—Comment la saisie doit-elle être constatée ?

R.—Par un procès-verbal rédigé en double dont l'un doit être laissé au saisi.

D.—Que doit ensuite faire le shérif ?

R.—Le shérif doit ensuite faire annoncer dans la

(1) Le tiers-saisi est la personne qui a entre les mains des biens appartenant au défendeur ou qui lui doit des sommes d'argent.

(2) Mettre à la place.

(3) Fait vendre en justice.

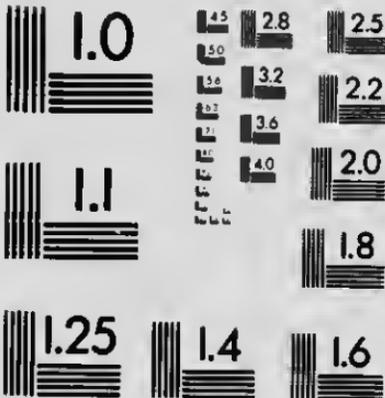
(4) C'est ce qu'on appelle un rapport de *nulla bona* ou de carence.

(5) Les numéros du cadastre et du livre de renvoi officiels.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Gazette Officielle (1) et les journaux, ou à la porte de l'église paroissiale la date de la vente.

D.—Comment peut être suspendue la vente ?

R.—La vente peut être suspendue par opposition.

D.—Quelles sont les oppositions qui peuvent être faites à la saisie-exécution des immeubles ?

1° L'opposition à fin d'annuler, dans le cas d'informalités à la saisie;

2° L'opposition à fin de distraire, par le tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi;

3° L'opposition à fin de charge, faite par un tiers, pour que l'immeuble soit vendu sujet à une charge (2) qui lui est due;

4° L'opposition aux charges, faite par toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice l'immeuble saisi.

D.—Où sont vendus les immeubles saisis ?

R.—Les immeubles saisis sont vendus soit à la porte de l'église paroissiale; soit au bureau du shérif.

D.—Comment sont vendus les immeubles ?

R.—A l'enchère, au plus haut et dernier enchérisseur.

D.—Quand l'adjudicataire est-il tenu de payer ?

R.—L'adjudicataire (3) est tenu de payer dans les trois jours de la vente.

D.—Qu'est-ce que la vente à folle enchère ?

R.—C'est la nouvelle vente que le shérif est tenu de faire quand l'adjudicataire fait défaut de payer le prix d'adjudication.

D.—Que fait le shérif après la vente ?

R.—Il rapporte au bref du tribunal le bref d'exécution et l'argent qu'il a reçu.

D.—Qu'est-il fait ensuite ?

(1) La *Gazette Officielle* de Québec est un journal officiel publié par le gouvernement provincial pour la publication des avis gouvernementaux et judiciaires.

(2) Une charge, i. e., à un droit.

(3) C'est-à-dire la personne à qui l'immeuble a été adjugé.

R.—Le protonotaire distribue entre les créanciers, le produit de la vente, selon les droits des créanciers réclamants.

D.—Quel est l'effet du décret ou vente d'immeubles sur exécution ?

R.—L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix et elle transfère alors la propriété à compter de sa date.

D.—Quels droits sont purgés par le décret ?

R.—Le décret purge (1) tous les droits réels non compris dans les conditions de la vente excepté :

1° Les servitudes dont l'immeuble est chargé;

2° L'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits, seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente;

3° Le droit d'emphythéose, les substitutions non ouvertes, le douaire coutumier non ouvert, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause.

D.—Le décret peut-il être annulé ?

R.—Oui, à la demande du saisi ou de l'adjudicataire.

D.—Quand peut-il être déclaré nul à la demande du saisi ?

R.—Le décret peut être déclaré nul à la poursuite du saisi ou de tout créancier ou autre intéressé :

1° S'il y a eu dol ou artifice, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères;

2° Si les conditions et formalités essentielles, prescrites pour la vente, n'ont pas été observées, mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalités provenant de lui ou de son procureur. (2)

D.—Quand le décret peut-il être déclaré nul à la demande de l'adjudicataire ?

R.—Le décret peut être déclaré nul, à la poursuite de l'adjudicataire :

(1) Efface

(2) Parce que c'est lui qui en est responsable.

1° S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret:

2° Si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès verbal de saisie, qu'il est à présumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté, s'il eût connu cette différence.

D.—Quand a lieu la contrainte par corps en matière civile ?

R.—La contrainte par corps (1) en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés ci-dessous.

D.—Quelles sont les personnes contraignables par corps ?

R.—Les personnes contraignables par corps sont:

1° Les tuteurs, curateurs et fiduciaires pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés;

2° Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire;

3° Toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles et immeubles vendus en exécution du jugement d'un tribunal;

4° Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus;

5° Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour une somme de cinquante piastres ou plus contre un débiteur ou tiers détenteur qui, dans le but de frauder son créancier, détériore un immeuble hypothéqué;

6° Les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs ou fiduciaires pour les dommages causés par leur fraude en faisant des

(1) Emprisonnement.

placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits autrement que selon la loi, ou tel qu'ordonné par le testament ou par l'acte qui concerne les biens administrés.

D.—Quand y a-t-il encore lieu à la contrainte par corps ?

R.—Il y a encore lieu à contrainte par corps pour mépris d'une ordonnance ou injonction d'un tribunal ou d'un juge, et pour résistance à cette ordonnance, injonction, ou pour tout acte tendant à éluder l'ordonnance ou injonction, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de l'ordonnance ou de l'injonction.

L'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un an, mais peut être imposé derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou injonction.

CESSION DE BIENS

D.—Qu'est-ce que la cession de biens ?

R.—La cession de biens est l'abandon que fait un débiteur de la totalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en faveur de ses créanciers.

D.—Quels sont ceux qui peuvent faire cession de biens pour le bénéfice de leurs créanciers ?

R.—Peuvent faire cession de biens pour le bénéfice de leurs créanciers

1° Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum*; (1)

2° Le commerçant (2) qui a cessé ses paiements et qui a été forcé de faire cession de ses biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie (3) pour une somme de deux cents piastres

D.—Quelle est la première procédure sur cession de biens ?

(1) Nous verrons plus loin ce qu'est le *capias*.

(2) Remarquons bien qu'il s'agit du commerçant, c'est-à-dire des individus et non des corporations ou compagnies par action.

(3) Donc un créancier hypothécaire ne peut, en règle générale, faire une demande de cession.

R.—Le créancier doit rédiger la demande de cession qu'il doit accompagner de sa réclamation assermentée, et il doit faire signifier une copie des deux procédures au débiteur.

D.—Quel délai a le débiteur après la signification ?

R.—Dans un délai de deux jours, il doit contester la demande de cession ou produire au greffe de la cour supérieure (1) une déclaration qu'il consent à faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Qu'est-ce qui doit accompagner sa déclaration ?

R.—Le bilan du débiteur, c'est-à-dire l'état de son actif et de son passif. (2) Cependant le débiteur a un délai additionnel de deux jours pour produire son bilan après sa déclaration.

D.—Que doit contenir le bilan ?

R.—Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur, et indiquer :

1° Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède;

2° Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autres. (3)

D.—Après la production de la déclaration, que doit faire le créancier ?

R.—Le créancier fait nommer par la cour un gardien provisoire qui prend possession des biens du débiteur.

D.—Quels sont les pouvoirs du gardien provisoire ?

R.—Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires sous la direction du juge ou du protonotaire.

(1) Seule, la cour supérieure a juridiction en matière de cession de biens.

(2) L'état de ce qui lui est dû et de ce qu'il a et l'état de ce qu'il doit.

(3) Les créances qui ne sont ni privilégiées, ni hypothécaires, s'appellent créances chirographaires.

D.—Quels sont les devoirs du gardien provisoire ?

R.—Le gardien provisoire doit donner avis de la

cession :

1° Par l'insertion d'un avis dans la *Gazette Officielle* ;

2° Par un avis recommandé, transmis à chaque créancier par la poste.

D.—Dans quel délai ces avis doivent-ils être donnés ?

R.—Dans un délai de cinq jours après la production du bilan.

D.—Jusqu'à quand le gardien provisoire reste-t-il en fonctions ?

R.—Jusqu'à la nomination du curateur et des inspecteurs.

D.—Quand le curateur et les inspecteurs sont-ils nommés ?

R.—Tous les créanciers sont convoqués à une assemblée devant le juge qui prend leur avis sur la nomination du curateur et des inspecteurs à la faillite.

D.—Sur quoi se base le juge pour nommer le curateur et les inspecteurs ?

R.—Le juge se base sur l'opinion de la majorité en nombre et en valeur des créanciers qui ont produit leurs réclamations assermentées pour cette assemblée. Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le juge décide entre les deux à sa discrétion.

D.—Quels sont les devoirs du curateur ?

R.—Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan ainsi que des livres de compte et des titres de créance et administre les biens jusqu'à ce qu'ils soient vendus ou réalisés.

D.—Quel avis le curateur doit-il donner aussitôt après sa nomination ?

R.—Le curateur est tenu de faire connaître immédiatement sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle* et par un avis recommandé, transmis par la poste à l'adresse de chacun des créanciers.

D.—Que doit encore contenir cet avis ?

R.—Dans cet avis le curateur doit requérir les créan-

ciers de produire entre ses mains, dans un délai de trente jours, leurs réclimations attestées sous serment.

D.—Qui peut exercer les actions du débiteur et des créanciers ?

R.—Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes celles appartenant à la masse des créanciers.

D.—Comment les biens du failli sont-ils vendus ?

R.—Le curateur peut vendre les biens meubles et immeubles du débiteur en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

D.—Comment sont distribués les deniers réalisés ?

R.—Les deniers réalisés à même les biens du débiteur doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocation, préparés après l'expiration des délais pour la production des réclimations des créanciers.

D.—Quels avis sont donnés pour le bordereau ?

R.—L'avis de la préparation du bordereau est donné par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle*.

Un exemplaire du bordereau de collocation, indiquant le jour auquel il sera payable, doit être transmis avec avis, par lettre recommandée à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclimations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

D.—Quand les bordereaux sont-ils payables ?

R.—Les bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement de ces formalités.

D.—Que peuvent faire ceux qui ont à se plaindre de ces bordereaux ?

R.—Il peuvent les contester de la manière voulue par la loi.

D.—A quoi peut être soumis le débiteur ?

R.—Le débiteur peut être forcé de comparaître devant le juge ou le protonotaire pour répondre aux questions qui peuvent lui être posées, soit par un créancier ou par le curateur relativement à sa faillite.

D.—De quelle peine est passible le débiteur, trouvé coupable de manoeuvres frauduleuses à l'occasion de sa faillite ?

R.—Il peut être condamné par le juge à un terme d'emprisonnement n'exédant pas un an

D.—Le curateur est-il tenu de tenir un registre ?

R.—Oui le curateur doit tenir un registre contenant :

1° Le nom et la description du débiteur;

2° La date de la cession;

3° Le montant des deniers réalisés;

4° Le montant de chaque réclamation;

5° Le montant payé à chaque créancier;

6° Le nombre des collocations

7° Le chiffre de ses déboursés et honoraires.

D.—Les créanciers peuvent-ils avoir accès à ce registre ?

R.—Ce registre peut être examiné par chaque créancier pendant les heures convenables à la place d'affaires du curateur.

D.—Que fait finalement le curateur de ce registre ?

R.—Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables, le curateur doit déposer ce registre au greffe de la cour à laquelle il appartient.

Dans le même délai il doit préparer un certificat de toutes ses procédures et le déposer au greffe avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion.

D.—Le débiteur est-il libéré de ses dettes par la cession de biens ?

R.—La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes, que jusqu'à concurrence de ce que ses créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

D.—N'y a-t-il pas d'autres cas où on peut faire nommer un gardien et un curateur ?

R.—Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1° Lorsqu'un *capias* n'a pu être exécuté parce que le défendeur est absent et ne peut être trouvé;

2° Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé

ses paiements, et qui a laissé la province ou n'y réside pas;

3° Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique et qu'il n'y a pas été obtempéré.

D.—A la demande de quelle personne cette nomination peut-elle être faite ?

R.—Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie ou pour une somme de deux cents piastres ou plus.

MESURES PROVISIONNELLES

D.—Qu'est-ce que le *capias ad respondendum* ?

R.—Le *capias ad respondendum* est un bref d'assignation et d'arrestation en même temps contre le défendeur.

D.—Quand y a-t-il lieu à l'émission du bref de *capias ad respondendum* ?

R.—Le demandeur peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une dette de cinquante piastres ou plus, que la dette a été créée ou est payable dans les limites des provinces de Québec et Ontario, et que le défendeur :

1° Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

2° Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

3° Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui refuse, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Tout le monde est-il sujet au *capias* ?

R.—Non, car le *capias* ne peut être émis :

1° Contre les préfets ou ministres de quelque dénomination que ce soit;

2° Contre les septuagénaires;

3° Contre les femmes.

D.—Par qui est exécuté le *capias* ?

R.—Par un huissier de la cour supérieure ou par le shérif.

D.—A quoi est tenu le shérif ?

R.—Le shérif, après l'arrestation du défendeur, est tenu de le garder dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.

D.—Comment le *capias* peut-il être contesté ?

R.—Sur requête présentée au juge, le défendeur peut faire annuler le *capias* dans les cas suivants :

1° S'il établit que les allégations de l'affidavit, sur lequel le *capias* est basé, sont insuffisantes;

2° S'il établit qu'il est exempt d'incarcération;

3° Si le demandeur ne peut établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit. (1)

D.—Comment le défendeur condamné à l'emprisonnement sur *capias* peut-il se libérer ?

R.—En faisant cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. (2)

D.—Dans quel cas y a-t-il lieu à l'arrêt simple ?

R.—Le créancier peut obtenir, avant jugement, un

(1) Il y a là une contestation différente de celle que nous avons plus haut pour les actions ordinaires. Il est important pour le défendeur d'établir devant le tribunal qu'il n'aurait pas dû être arrêté quand même il devrait le montant qu'on lui réclame; c'est pour cela que la loi permet la contestation de l'affidavit. Pour obtenir un bref de *capias*, il n'est pas suffisant d'en faire la demande comme pour les brefs ordinaires, il est de plus nécessaire d'appliquer cette demande d'un affidavit ou déposition sous serment établissant qu'on a droit à l'émission d'un bref de *capias ad respondendum*. La contestation dont il est ici question a rapport à l'affidavit et n'empêche nullement la contestation de l'action par les voies ordinaires.

(2) Ce sont alors les règles de la cession des biens qui s'appliquent.

bref à l'effet de faire arrêter les biens meubles de son débiteur dans le cas où il existe une dette excédant cinq piastres due personnellement par le défendeur au demandeur.

1° Dans le cas du dernier équipeur; (1)

2° Dans le cas où le défendeur (a) est sur le point de quitter la province (2) avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

(b) Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur; ou

(c) Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé, bien que dûment requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Quand y a-t-il lieu à l'**arrêt en mains tierces**?

R.—Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé, le créancier peut faire arrêter les biens meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir.

D.—Quand y a-t-il lieu à la **saisie revendication**?

R.—Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit indiquant son droit et désignant la chose de manière à en constater l'identité.

D.—Quand y a-t-il lieu à la **saisie-gagerie simple**?

R.—Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyer et autres sommes dues en vertu du bail, les effets et

(1) Le dernier équipeur est celui qui a fourni des provisions, etc., à un maître de bâtiment.

(2) Qu'on remarque bien qu'il n'est question ici que de la province de Québec, et non des provinces de Québec et d'Ontario comme pour le *capias ad respondendum*.

fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments loués

D.— Quand y a-t-il lieu à la **saisie-gagerie par droit de suite**?

R.— Le propriétaire ou locateur peut également suivre et faire saisir ailleurs même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissent la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés.

D.— Quand y a-t-il lieu à la **saisie-conservatoire**?

R.— Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, le demandeur peut obtenir une saisie-conservatoire sur production d'un affidavit exposant:

1° Qu'il est fondé à recouvrer la possession d'un bien meuble vendu à terme;

2° Qu'il est fondé à être colloqué (1) par préférence sur le prix d'un bien meuble et qu'on en use de manière à lui faire perdre son recours;

3° Qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui.

INJONCTIONS

D.— Quand y a-t-il lieu à injonction interlocutoire?

R.— Un juge de la cour supérieure peut accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire dans chacun des cas suivants:

1° Lors de l'émission du bref d'assignation;

(a) Lorsqu'il appert de la requête que le demandeur a droit au remède demandé et que ce remède consiste en tout ou en partie à empêcher la commission ou la continuation d'une action ou opération soit pour un temps, ou pour toujours;

(b) Lorsque la commission ou la continuation d'une

(1) Payé.

action ou opération causerait des dégradations ou un tort sérieux ou irréparable;

2° Au cours d'une instance:

(a) Lorsque la commission ou la continuation d'une action ou opération pendant l'instance causerait des dégradations ou un tort sérieux ou irréparable;

(b) Lorsque la partie adverse fait ou est sur le point de faire un acte attentatoire aux droits du demandeur ou aux dispositions de la loi touchant l'objet de la demande qui est de nature à rendre le jugement inefficace.

D.—Que doit faire celui qui obtient une injonction interlocutoire ?

R.—L'injonction interlocutoire ne peut être émise à moins que la personne qui la demande ne donne préalablement caution, en la manière et pour le montant prescrit par le juge et à sa satisfaction, de payer les frais et les dommages causés à la partie adverse par l'émission de l'injonction. (1)

D.—En quoi consiste l'injonction ?

R.—L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines légales

D.—Quelles sont les peines portées contre ceux qui contreviennent à l'injonction ?

R.—La personne contre laquelle est dirigée l'injonction, qui y contrevient ou refuse d'y obéir, ou la personne qui n'y étant ni nommée, ni désignée, y contrevient sciemment, est passible d'une amende payable à la couronne, n'excédant pas deux mille piastres, avec ou sans un emprisonnement de soixante jours, sans préjudice du recours en dommages de la partie lésée. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant ait obéi à l'ordonnance du tribunal.

(1) Comme de juste, ces frais et ces dommages ne sont payables qu'au cas où l'injonction n'est pas maintenue par le tribunal.

QUO WARRANTO

D.—Quand y a-t-il lieu au bref de *quo warranto* ?

R.—Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1° Une charge publique, une franchise ou une prérogative dans la province;

2° Une charge dans une corporation, un corps ou un bureau public.

D.—Qu'ordonne le jugement sur *quo warranto* ?

R.—Si la requête est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclus de la charge, franchise ou prérogative; le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, payable à la couronne.

MANDAMUS

D.—Quand y a-t-il lieu au bref de *mandamus* ?

R.—Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au *mandamus* pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une corporation ou un corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi impose ou un acte auquel la loi l'oblige; (1)

2° Lorsqu'une corporation omet, néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

3° Lorsqu'un fonctionnaire public ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public

(1) Ainsi si une corporation municipale négligeait de préparer le rôle d'évaluation qu'elle est tenue de faire, il y aurait là ouverture à un *mandamus*.

ou tribunal de juridiction inférieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge, ou un acte auquel la loi l'oblige

4° Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, néglige ou refuse de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

5° Dans tous les autres cas lorsque le demandeur est intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature essentiellement privée.

D.—Qu'en a-t-il ordonné sur le bref de *mandamus* ?

R.—Si la requête est déclarée bien fondée, le juge peut ordonner l'émission d'un bref péremptoire, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

D.—Qu'arrive-t-il si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire de *mandamus* ?

R.—Si le défendeur ne se conforme pas au bref péremptoire, il peut être contraint par corps à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende payable à la Couronne, n'excédant pas deux mille piastres. L'amende peut être infligée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi au *mandamus*.

PROHIBITION

D.—Quand y a-t-il lieu au bref de prohibition ?

R.—Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction.

D.—Qu'ordonne le bref péremptoire de prohibition ?

R.—Si la requête est bien fondée, le bref péremptoire enjoint au tribunal inférieur et à la partie procédant devant ce tribunal de s'abstenir de toutes procédures dans la cause.

HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM

D.—Quand y a-t-il lieu au bref d'*habeas corpus subjiciendum* ?

R.—Dans tous les cas où une personne est emprisonnée ou privée de sa liberté, (1) elle peut, soit par elle-même ou par un autre pour elle, s'adresser à l'un des juges de la cour du banc du roi ou de la cour supérieure, aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle elle se trouve emprisonnée ou détenue, lui enjoignant de la conduire, sans délai, devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal et de faire voir la cause de sa détention afin de faire constater si elle est justifiable. (2)

MATIERES SOMMAIRES

D.—Quelles sont les matières sommaires ?

R.—Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles :

1° Les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire;

2° Les actions fondées sur lettres de change, billets, chèques, ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dette;

3° Les demandes de commerçants pour prix et valeur de marchandises ou articles vendus, ouvrages faits, matériaux fournis et argent déboursé, dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales;

4° Les demandes des cultivateurs pour prix des produits de leurs fermes;

5° Les actions des avocats, notaires et médecins en

(1) Il va de soi que c'est dans les cas où sa détention n'a pas été ordonnée par un tribunal ou un juge compétent, ou pour une matière criminelle ou supposée criminelle.

(2) Le bref *d'habeas corpus* est l'une des sanctions les plus complètes de la liberté individuelle dans les pays de droit anglais. Il ne peut y avoir de lettres de cachet privant un individu de sa liberté sans procès. Il est très important de faire remarquer qu'un juge ne peut, sous peine d'une forte amende, refuser le bref *d'habeas corpus* à la personne qui en fait la demande.

recouvrement des sommes à eux dues pour exercices professionnels;

6° Les actions des imprimeurs-éditeurs pour impressions, publications ou ouvrages faits par eux en cette qualité, ainsi que celles pour prix et valeur de l'abonnement aux journaux;

7° Les réclamations pour prêt d'argent garanti ou non par hypothèque;

8° Les réclamations pour salaires ou gages des instituteurs, précepteurs, commis, employés, ouvriers ou journaliers, ainsi que les réclamations qui résultent des rapports entre les domestiques et leurs maîtres;

9° Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension;

10° Les réclamations fondées sur achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement;

11° Les réclamations résultant d'affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

12° Les réclamations résultant d'accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

13° Les réclamations résultant d'engagement de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce;

14° Les actions contestant le siège ou demandant l'invalidité des maires, des échevins, des conseillers municipaux et des commissaires d'écoles.

D.—Qu'y a-t-il de spécial aux matières sommaires ?

R.—Dans les matières sommaires, les délais sont plus courts que dans les matières ordinaires, le jugement peut être exécuté huit jours après qu'il a été rendu.

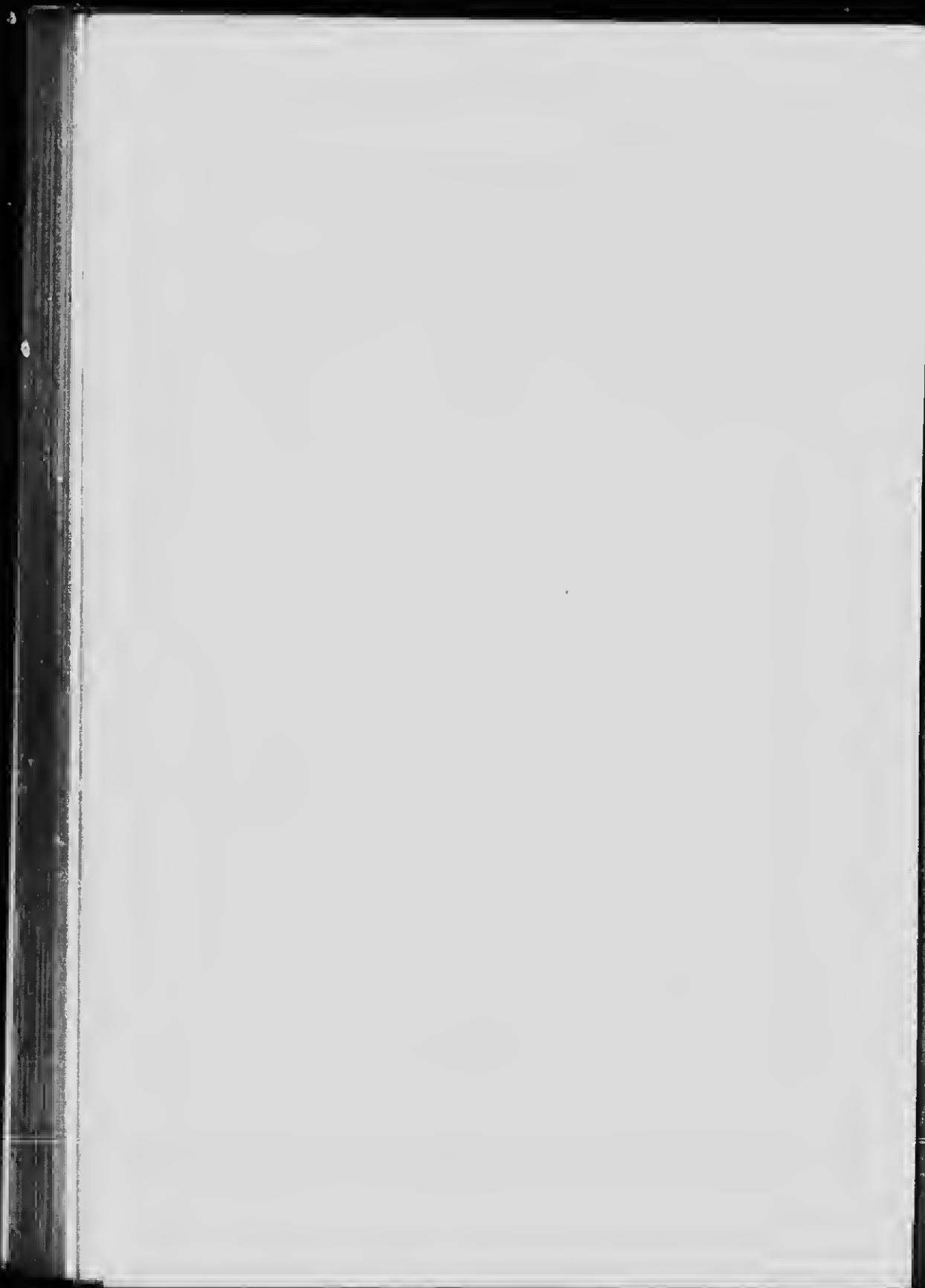
MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS

D.—Quels sont les moyens de se pourvoir contre les jugements ?

R.—Les moyens de se pourvoir contre les jugements sont :

1° L'opposition à jugement;

- 2° La requête en revision;
- 3° La requête civile;
- 4° La tierce opposition;
- 5° La revision devant trois juges;
- 6° L'appel à la cour du banc du roi;
- 7° L'appel à la cour supérieure du Canada;
- 8° L'appel à Sa Majesté en son conseil privé.



DROIT CRIMINEL

DROIT CRIMINEL

D.—Quelles sont les personnes responsables en droit criminel ?

R.—Tout le monde est responsable en droit criminel, sauf les exceptions ci-après portées.

D.—Quel est le degré de responsabilité des enfants ?

R.—Jusqu'à l'âge de sept ans, l'enfant est absolument irresponsable. De sept ans à quatorze ans, il n'est pas responsable à moins qu'on n'ait montré au tribunal que l'enfant était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et d'apprécier qu'il commettait le mal.

D.—Quelles sont les autres personnes irresponsables ?

R.—Les personnes atteintes de folie ou d'aberration mentale.

D.—Quels sont les motifs de justification ?

R.—Sont iustificables :

1° Ceux qui n'ont agi que par contrainte exercée par la menace d'une mort immédiate ou d'une lésion corporelle grave;

2° Les fonctionnaires qui exécutent une sentence ou une ordonnance de la cour;

3° Les personnes qui sont en état de défense légitime.

D.—Quelles sont les personnes qui sont parties aux infractions ?

R.—Est partie à une infraction et coupable d'infraction, celui qui :

1° La commet en réalité;

2° Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;

3° Provoque ou excite quelqu'un à la commettre;

4° Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.

D.—Qu'appelle-t-on complice après le fait ?

R.—Un complice après le fait d'une infraction est celui qui recèle, assiste ou aide quelqu'un qui l'a commise ou y a

pris part, afin de le faire évader alors qu'il connaît sa culpabilité.

D.—Comment se divisent généralement les crimes ?

R.—Les crimes sont groupés sous les chefs suivants :

1° Crimes contre l'ordre public interne et externe;

2° Crimes contre l'administration de la loi et de la justice;

3° Crimes contre la religion, les mœurs et la commodité du public;

4° Crimes contre la personne et la réputation;

5° Crimes contre le droit de propriété et les droits qui résultent de contrats et infractions relatives au commerce;

6° Actes volontaires et prohibés relativement à certains biens;

7° Infractions relatives aux billets de banque, à la monnaie et à la monnaie contrefaite;

8° Tentatives, complots et complicités.

D.—Comment se divisent encore les crimes ?

R.—Tous les crimes se divisent soit en actes criminels, soit en contraventions.

D.—Qu'y a-t-il de spécial pour les actes criminels ?

R.—L'instruction d'un acte criminel se fait par voie d'enquête préliminaire et est susceptible de procès par jurés.

D.—Qu'y a-t-il de spécial pour les contraventions ?

R.—L'instruction des contraventions se fait directement devant un juge qui en décide sommairement.

D.—Comment une partie lésée au criminel peut-elle amener sa cause devant la justice ?

R.—En faisant une plainte devant un juge de paix.

D.—Que doit faire sur cette plainte le juge de paix ?

R.—Si la plainte est bien fondée, il doit émaner un mandat d'arrestation (*warrant*) ou un bref d'assignation (*summons*) pour que l'accusé soit forcé de comparaître devant un des juges de paix qui a juridiction en la matière.

D.—Que doit faire le juge de paix devant qui l'accusé comparait ?

R.—Le juge de paix devant qui l'accusé comparait doit d'abord s'assurer si l'offense reprochée est un acte criminel ou une contravention.

D.—Que doit faire le juge de paix si l'offense est un acte criminel ?

R.—S'il s'agit d'un acte criminel, le juge de paix doit procéder à l'enquête préliminaire.

D.—Comment se conduit l'enquête préliminaire ?

R.—Le juge de paix entend d'abord les témoins à charge, puis il interpelle l'accusé de répondre à l'accusation après l'avoir mis en garde, et il entend ensuite, s'il y a lieu, les témoins à décharge.

D.—Que doit faire le juge de paix à la fin de l'enquête préliminaire ?

R.—Il doit ou renvoyer la plainte, ou condamner le prévenu à subir son procès aux prochaines assises criminelles.

D.—Que devient le prévenu en ce dernier cas ?

R.—Le prévenu est alors ou admis à caution, ou renvoyé en prison pour y attendre son procès.

D.—Qu'arrive-t-il s'il est renvoyé en prison ?

R.—Dans les vingt-quatre heures, le shérif fait comparaître le prévenu devant un magistrat. Le prévenu peut alors demander d'avoir son procès immédiatement devant ce magistrat au lieu d'attendre son procès devant les jurés.

D.—Comment appelle-t-on le procès qui serait tenu dans ce cas ?

R.—Le procès expéditif (*speedy trial*).

D.—L'accusé a-t-il toujours droit d'avoir un procès expéditif ?

R.—Dans presque tous les cas, l'accusé a droit à ce procès, mais dans les offenses très graves, la loi a réservé exclusivement le procès aux jurés.

D.—Comment a lieu le procès devant les jurés ?

R.—Le greffier de la Couronne prépare un acte d'accusation (*indictment*) qui est soumis au grand jury.

D.—Que fait le grand jury sur cet acte d'accusation ?

R.—Le grand jury entend les témoins à charge et il rend un des trois verdicts suivants :

1° Accusation fondée (*true bill*);

2° Accusation non-fondée (*no bill*);

3° "*Ignoramus*" quand les témoins à charge font défaut de comparaître devant les grands jurés.

D.—Quel est l'effet des deux verdicts en dernier lieu mentionnés ?

R.—Ces deux verdicts ont pour effet de faire renvoyer l'acte d'accusation.

D.—Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a verdict d'accusation fondée (*true bill*) ?

R.—L'acte d'accusation est remis par le grand jury au juge qui préside les assises. Ce dernier interpelle alors l'accusé de plaider coupable ou non coupable à l'accusation. Au cas où il plaide coupable, le juge porte alors sa sentence contre lui. Au cas où il plaide non coupable, on choisit et assermente douze petits jurés qui forment le petit jury.

D.—Qu'est-il fait devant le petit jury ?

R.—On entend les témoins à charge et à décharge, après quoi, le petit jury rend un verdict de coupable ou de non coupable selon le cas.

D.—Si, au lieu de s'agir d'un acte criminel, il s'agit d'une simple contravention, que doit faire le juge de paix devant qui le prévenu est amené ?

R.—Dans ce cas le juge de paix doit procéder au procès du prévenu. Après l'avoir interpellé de plaider coupable ou non coupable, il entend les témoins à charge et à décharge et rend jugement en conséquence.

D.—Comment appelle-t-on ce procès ?

R.—Le procès qui est tenu en cette circonstance s'appelle conviction sommaire (*summary conviction*).

D.—Qu'appelle-t-on procès sommaire (*summary trial*) ?

R.—Lorsqu'un accusé est amené devant un magistrat sur accusation d'avoir commis un acte criminel peu grave, le magistrat peut, avant de commencer l'enquête préliminaire, dire à l'accusé qu'il a l'option soit d'avoir son

procès devant le magistrat immédiatement, soit de procéder par voie d'enquête préliminaire. Si le prévenu déclare vouloir avoir son procès immédiatement, il est alors procédé immédiatement à ce procès qui prend le nom de procès sommaire (*summary trial*).

D.—Quelles sont les punitions qui peuvent être infligées après conviction ?

R.—Les punitions qui peuvent être infligées sont, suivant les cas, les suivantes :

- 1° La peine de mort ;
- 2° Le fouet ;
- 3° L'emprisonnement dans le pénitencier ;
- 4° L'emprisonnement dans la prison commune ;
- 5° Les amendes ;
- 6° Les dommages à la partie lésée ;
- 7° La condamnation aux dépens ;
- 8° La condamnation à restitution.

D.—Qu'entraînent de plus certaines convictions ?

R.—Certaines convictions entraînent de plus la confiscation de certains biens.

D.—Qu'arrive-t-il si un fonctionnaire public est convaincu d'offense ?

R.—Si un fonctionnaire public est condamné à un terme d'emprisonnement excédant cinq ans, il perd sa position.

D.—Une condamnation peut-elle être remise ?

R.—Oui, la Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut. La Couronne peut aussi commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital en incarcération dans le pénitencier à perpétuité ou pour un terme de pas moins de deux ans.

D.—Le juge ou le magistrat qui préside un procès est-il toujours obligé de condamner l'accusé trouvé coupable à une des punitions ci-haut mentionnées ?

R.—Non, dans certains cas il peut suspendre la sentence contre le coupable ou le laisser aller en liberté sous un cautionnement de se bien conduire pendant un temps déterminé.

LOI DES JURÉS

LOI DES JURÉS

D.—Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de grands jurés ?

R.—Sauf les exceptions et les inhabilités ci-après, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir:

1° Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une cité ou une ville d'au moins 20,000 âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles, d'une valeur annuelle de plus de \$500;

2° Tout habitant mâle, dans les autre parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de \$3,000 ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de \$300.

Il y a des dispositions spéciales pour les comtés de Gaspé et de Bonaventure et pour le district de Pontiac.

D.—Quelles sont les personnes habiles à remplir les fonctions de petits jurés ?

R.—Sauf les exceptions et les inhabilités ci-après, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés et sont tenues après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir:

1° Tout habitant mâle ayant son domicile dans une cité ou ville d'au moins 20,000 âmes ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur d'au moins \$2000, mais de pas plus de \$6,000 ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$200 mais de pas plus de \$500;

2° Tout habitant mâle, dans les autres parties de la

province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de 40 milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur d'au moins \$1500 mais de pas plus de \$3,000 ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins \$120 mais de pas plus de \$300.

D.—Quelles sont les personnes incapables de remplir les fonctions de jurés ?

R.—Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

- 1° Celles qui ne possèdent pas les conditions requises;
- 2° Celles qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis;
- 3° Celles qui souffrent de cécité, surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale, incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré;
- 4° Celles qui sont arrêtées ou sous caution sous accusation de trahison ou de crime punissable par plus de deux ans d'incarcération ou de la peine capitale ou qui en ont été trouvés coupables;

5° Les aubains.

D.—Quelles sont les personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés ?

R.—Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

- 1° Les membres du clergé;
- 2° Les membres du Conseil Privé, du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada;
- 3° Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil législatif, de l'Assemblée législative ou les personnes au service du gouvernement ou de la législature;
- 4° Les juges de la cour suprême, de la cour du banc du roi, de la cour supérieure, de la cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders;
- 5° Les officiers des cours de sa Majesté;
- 6° Les régistateurs;
- 7° Les avocats et notaires pratiquants.

8° Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants;

9° Les arpenteurs autorisés à pratiquer leur profession en vertu des règlements de la corporation;

10° Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*high school*) ou dans une école normale et les instituteurs;

11° Les gérants ou les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation;

12° Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal;

13° Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service;

14° Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active;

15° Les pilotes dûment munis de licence, du 15 mars au 1er décembre de chaque année;

16° Les patrons et équipages de bateaux à vapeur et les capitaines de goëlettes pendant la navigation;

17° Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer

18° Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine;

19° Les pompiers;

20° Les personnes ayant plus de 65 ans

21° Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage, du bureau de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec et de la Chambre de commerce de Montréal.

DU CULTE RELIGIEUX

DU CULTE RELIGIEUX

D.—Par qui sont nommés les commissaires pour l'érection civile des paroisses ?

R.—Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission, émise sous le grand sceau, nommer, au nom de sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes, ayant qualité et y résidant pour être commissaires, les destituer et en nommer d'autres.

D.—Quelle est la juridiction de l'évêque et de ces commissaires ?

R.—Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain sont réglées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent et par les commissaires nommés pour le diocèse

D.—Quel est le mode de procéder pour obtenir un décret pour l'érection canonique d'une paroisse ?

R.—La majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné et intéressés dans l'érection de cette paroisse doit adresser à l'évêque catholique (1) du lieu une requête exposant leur demande. (2) Sur cette requête les autorités ecclésiastiques procèdent suivant les lois ecclésiastiques du diocèse au décret définitif d'érection.

D.—Que doit-il être fait avant de procéder sur la requête ?

R.—L'autorité ecclésiastique doit donner un avis du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

(1) En cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, c'est l'administrateur du diocèse qui remplace l'évêque.

(2) Par elles-mêmes ou par d'autres personnes qu'elles autorisent à cette fin.

D.—Qu'arrive-t-il ensuite ?

R.—L'autorité ecclésiastique rend un décret (1) qui accorde ou refuse la requête, suivant le cas.

D.—Que doit-on faire du décret accordant la requête ?

R.—Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, rendu suivant les lois et usages canoniques suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection ou, à défaut de ces églises de paroisses ou missions, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis. On doit en même temps lire un avis que, sous trente jours (2) de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers, mentionnés à la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à le faire avant l'expiration des trente jours entre les mains du secrétaire des commissaires.

D.—Qu'arrive-t-il si aucune opposition n'est faite ?

R.—Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance du décret canonique, (3) le secrétaire des commissaires transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit. (4)

D.—Que fait là-dessus le lieutenant-gouverneur ?

R.—Sur réception du décret et du certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès verbal ou rapport des com-

(1) Un jugement.

(2) Si le trentième jour est un jour non-juridique, le délai est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

(3) On comprend qu'il en est de même si l'opposition faite a été rejetée par les commissaires.

(4) Ou qu'une opposition ayant été faite, elle a été rejetée.

missaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection civile de la paroisse pour les fins civiles et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle.

D.—Quel est l'effet de cette proclamation ?

R.—Cette proclamation vaut comme érection et confirmation légales pour toutes les fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées.

D.—Cette procédure doit-elle être suivie dans d'autres cas ?

R.—Non seulement cette procédure doit être suivie pour l'érection d'une nouvelle paroisse, mais on en doit agir ainsi dans les cas suivants, lorsqu'il s'agit :

1° Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;

2° De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;

3° Des changements et modifications des bornes et démarcatoins des paroisses déjà érigées.

D.—Dans quels autres cas, une paroisse doit-elle procéder avec l'autorité de l'évêque ?

R.—Une paroisse ne peut procéder sans l'autorité de l'évêque lorsqu'il s'agit :

1° De construire une église paroissiale ;

2° De construire une chapelle paroissiale ;

3° De construire une succursale ;

4° De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;

5° De construire un presbytère et ses dépendances ;

6° D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière.

D.—Quel certificat doit précéder l'inhumation ?

R.—Il n'est procédé à aucune inhumation avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes civils soit mise en possession d'un certificat établissant la cause du décès.

D.—Où doivent se faire les inhumations ?

R.—Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi.

D.—Quel est le délai pour inhumer les cadavres ?

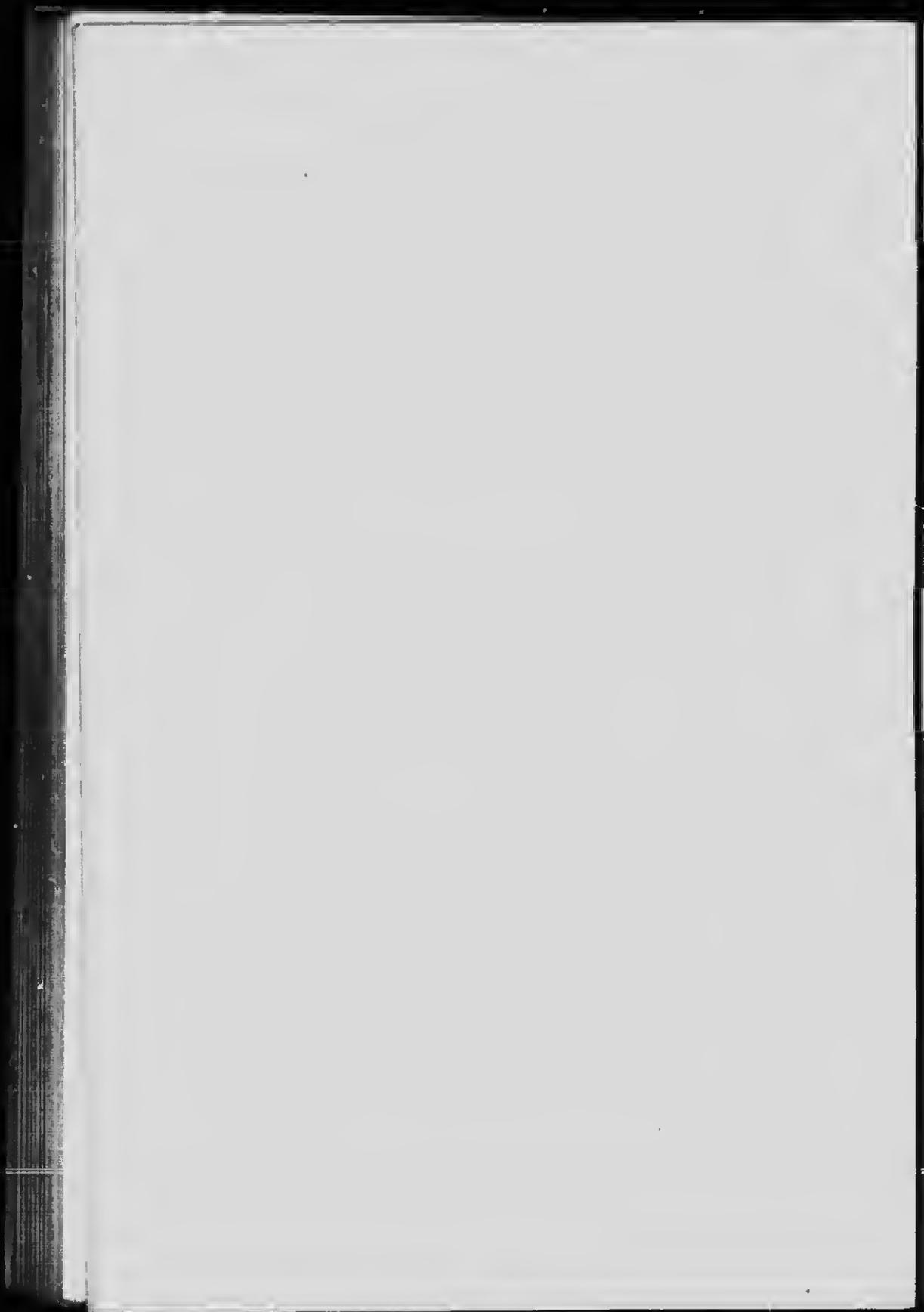
R.—Le cadavre d'une personne ne doit être ni inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures, au moins, à compter du décès.

D.—Par quelle autorité est réglée l'inhumation des catholiques romains ?

R.—Il appartient à l'autorité catholique romaine seule, de désigner, dans le cimetière, la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et lois canoniques, selon les jugements de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attendant au cimetière.

D.—Quels sont les travaux prohibés le dimanche ?

R.—Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins les cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou organiser des représentations théâtrales ou des excursions accompagnées de ventes de liqueurs enivrantes ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou excursions.



DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

D.—Quel est le personnel du département de l'instruction publique ?

R.—Le département de l'instruction publique se compose :

1° Du surintendant de l'instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Son traitement est de \$3,000 par année.

2° De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chef, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique.

D.—Comment se compose le conseil de l'instruction publique ?

R.—Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

D.—Comment est composé le comité catholique romain ?

R.—Le comité catholique romain se compose :

1° Des évêques, ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques, catholiques romains, situés en tout ou en partie dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

2° D'un nombre égal de laïques, catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en outre, adjoindre à ce comité quatre fonctionnaires de l'enseigne-

ment, dont deux prêtres, principaux d'écoles normales de cette province, et deux laïques fonctionnaires de l'enseignement primaire; ces nominations sont faites pour un terme n'excédant pas trois ans.

D.—Comment se compose le comité protestant ?

R.—Le comité protestant est composé d'un nombre de membres protestants, égal à celui des membres laïques catholiques romains, qui sont aussi nommés durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

DES VISITEURS D'ÉCOLES

D.—Quels sont les visiteurs d'écoles pour toute la province ?

R.—Le surintendant est visiteur de toutes les écoles de la province :

Sont aussi visiteurs pour toutes les écoles de la province :

1° Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique :

2° Les juges de la cour suprême du Canada, de la cour du banc du roi et de la cour supérieure, domiciliés en la province ;

3° Les membres du parlement fédéral demeurant dans la province ;

4° Les membres de la législature ;

5° Les secrétaires du département de l'instruction publique ;

6° Les principaux et les professeurs des écoles normales.

D.—Quels sont ceux qui peuvent visiter les écoles de la municipalité où ils résident ?

R.—Ce sont :

1° Les membres du conseil des arts et manufactures ;

2° Le maire et les juges de paix ;

3° Les colonels, lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice.

D.—Quel est là-dessus le droit des prêtres et des ministres ?

R.—Les prêtres catholiques romains, et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES

D.—Par qui sont nommés les inspecteurs d'écoles ?

R.—Par le lieutenant-gouverneur en conseil.

D.—Quelles sont les qualifications des inspecteurs d'écoles ?

R.—Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1° Être âgé d'au moins 25 ans;

2° Avoir obtenu un diplôme d'école primaire supérieure;

3° Avoir enseigné au moins pendant 5 ans;

4° Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de 5 ans;

5° Avoir subi avec succès un examen conformément aux règlements adoptés à ce sujet par l'un ou l'autre des comités de l'instruction publique, selon le cas.

D.—Quels sont les devoirs des inspecteurs d'écoles ?

R.—Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

2° D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle;

3° D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle;

4° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

5° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent.

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL

D.—Par qui sont nommés les membres de ce bureau ?

R.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir un bureau d'examineurs central catholique et un bureau d'examineurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

D.—Quel est le pouvoir de ces bureaux ?

R.—Ces bureaux donnent les brevets de capacité valables pour les écoles sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation, et conformément aux règlements de chaque comité.

D.—Combien doit-il y avoir de membres dans ce bureau ?

R.—Le bureau d'examineurs central doit être composé de pas moins de cinq membres, ni de plus de dix membres, et d'un secrétaire, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant selon le cas. Il choisit son président.

DES MUNICIPALITES ET ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES

D.—Que doit contenir chaque municipalité scolaire ?

R.—Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles.

D.—Quel est le devoir des commissaires et syndics d'écoles quant à la division de la municipalité scolaire ?

R.—Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'écoles qu'ils doivent désigner par des numéros.

D.—Combien doit-il y avoir d'enfants pour un arrondissement ?

R.—Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

D.—Qui peut être commissaire ou syndic d'écoles ?

R.—Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse, desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable du sexe masculin et tout mari de contribuable, y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter à ces élections, sont éligibles à la charge de commissaires ou de syndics d'écoles.

D.—Quelles sont les personnes habiles à voter à ces élections ?

R.—Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires et des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire ou mari de propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité, qui se sont déclarées dissidentes, ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles.

D.—Quand a lieu l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles ?

R.—Le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année.

D.—Pour combien de temps sont élus les commissaires d'écoles ?

R.—Les commissaires ou syndics d'écoles restent en charge durant trois ans.

D.—Combien y a-t-il de commissaires d'écoles ?

R.—Trois par municipalité scolaire.

D.—Combien y a-t-il de syndics d'écoles ?

R.—Cinq par municipalité scolaire.

D.—Sont-ils élus chaque année ?

R.—Non, on n'élit que deux commissaires et un syndic par année.

D.—Quels sont les devoirs des commissaires et des syndics d'écoles ?

R.—Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1° D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi;

2° De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet;

3° De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'étude, adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école;

4° D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que des livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité; toutefois le curé ou le prêtre desservant l'église catholique romaine a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs en ce qui regarde les élèves protestants;

5° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle;

6° De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu et d'y assister;

7° De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène, dans les écoles sous leur contrôle, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du conseil d'hygiène de la province de Québec;

8° De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre

eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie, sur l'état des maisons d'écoles, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs et autres choses relatives à la régie des écoles;

9° De suivre quant aux comptes et registres tenus par le secrétaire-trésorier les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant;

10° De faire, chaque année, avant le 15 juillet, un rapport au surintendant d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci;

11° De faire inscrire dans un registre affecté à cet objet les procès verbaux de leurs séances, qui doivent être signés par le président et le secrétaire-trésorier;

12° De tenir des livres de compte de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant;

13° De régler tous les différends qui peuvent s'élever relativement aux écoles de leur municipalité entre les parents ou les enfants et les instituteurs;

14° De renvoyer des écoles les enfants habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;

15° De fournir, s'il y a lieu, des livres de classe, aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité;

16° De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

Les commissaires ou syndics d'écoles ont d'autres devoirs à remplir relativement aux propriétés scolaires, aux taxes scolaires, à la rétribution mensuelle, aux maisons d'écoles, etc.

D.—Qu'est-ce que les syndics d'écoles ?

R.—Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes

pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle.

D.—Sur quoi est basée l'évaluation scolaire ?

R.—L'évaluation des propriétés, qui a été faite par ordre des autorités municipales, doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires.

D.—Qui peut établir des écoles normales ?

R.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales, instituées pour former, à l'art de l'enseignement, des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

D.—Qui peut établir des écoles de fabrique ?

R.—La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir pour une ou plusieurs années des écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la loi.

D.—Quels sont les commissaires de droit en ce cas ?

R.—Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse, dont la fabrique contribue annuellement pour au moins \$50 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont, de droit, commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà.

POIDS ET MESURES

POIDS ET MESURES

D.—De quels poids et mesures doit-on faire usage dans le Canada ?

R.—On doit faire usage des mêmes poids et mesures dans tout le Canada.

D.—Quelles sont les mesures de longueur au Canada ?

R.—La verge, le pied, le pouce, la perche, la chaîne, le chaînon, le furlong et le mille.

D.—Quelle relation existe entre ces différentes mesures ?

R.—Le pied est le tiers de la verge, le pouce est le douzième du pied, la perche linéaire est de $5\frac{1}{2}$ verges. La chaîne est de 22 verges, le chaînon est la centième partie de la chaîne; le furlong est de 220 verges et le mille de 1760 verges.

D.—Quelle est la dimension du rood et de l'acre ?

R.—Le rood de terre est de 1210 verges carrées et l'acre de terre est de 100,000 chaînons carrés, soit 4840 verges carrées ou 160 perches carrées.

D.—Quelles sont les mesures dans la province de Québec quant aux terres de cette province originairement concédées sous la tenure seigneuriale ?

R.—Ce sont les mesures françaises.

D.—Quelle est la valeur de ces mesures relativement à l'étalon du Canada ?

R.—Le pied, mesure française, vaut 12.79 pouces, mesure anglaise; l'arpent, mesure de longueur, est de 180 pieds français; l'arpent, mesure de superficie, est de 32,400 pieds français carrés. La perche, mesure de longueur, est de 18 pieds français, la perche, mesure de superficie, est de 324 pieds français carrés.

D.—A quoi s'appliquent les dispositions de cette dernière réponse ?

R.—Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux mesurages agraires.

D.—La toise et l'aune sont-elles encore des mesures légales ?

R.—Non, la toise et l'aune ne sont plus des mesures légales. Elles sont remplacées par la verge.

D.—Quelles sont les mesures de pesanteur au Canada ?

R.—La livre, l'once, le drachme et le grain.

D.—Quelle est la valeur relative de ces poids ?

R.—L'once est la seizième partie de la livre, le drachme est la seizième partie de l'once, et le grain est la $\frac{7}{1000}$ partie de l'once.

D.—Qu'est-ce que le quintal et le tonneau ?

R.—Le quintal est de 100 livres et le tonneau de 20 quintaux ou 2000 livres.

D.—Que vaut l'once troy ?

R.—L'once troy est de 480 grains.

D.—Comment sont appelés ces différents poids ?

R.—Hors l'once troy, tous les poids ci-haut mentionnés sont réputés poids avoir du poids.

D.—Quelles sont les mesures de capacité au Canada ?

R.—Le gallon, la pinte, la chopine et le boisseau.

D.—Quelle est la valeur relative de ces mesures ?

R.—La pinte est le quart du gallon et la chopine le huitième du gallon. Deux gallons constituent un quart de boisseau et huit gallons font un boisseau.

D.—Comment sont contrôlés ces différents poids ou mesures ?

R.—Ces différents poids et mesures doivent être poinçonnés ou gravés en chiffres et en lettres lisibles par les officiers compétents.

D.—Comment se constate la capacité d'un fût ?

R.—La capacité d'un fût se constate par le poids de l'eau de pluie qu'il contient, l'eau à une température de 62° Fahrenheit et 10 livres de cette eau étant réputées égales à un gallon.

D.—Quels sont les officiers compétents pour le contrôle des poids et mesures ?

R.—Ce sont les inspecteurs des poids et mesures.

D.—Comment est constatée leur inspection ?

R.—Par l'apposition d'un timbre, lequel est payé par la personne qui désire se servir des poids et mesures.

D.—Quel est le recours de la personne lésée par de faux poids, fausses mesures, etc. ?

R.—Outre qu'elle peut faire payer l'amende au délinquant, cette personne peut recevoir le triple de ses dommages et de ses frais.

Le tableau suivant est le tableau officiel de la valeur relative des poids et mesures en usage au Canada et des poids et mesures du système métrique:

POIDS

Système Métrique	Grammes	en livres avoir du poids	en grains de troy
Millier.....	1,000,000	2,204.62125
Quintal.....	100,000	220.46212
Myriagramme.....	10,000	22.046212
Kilogramme.....	1,000	2.204621
Hectogramme.....	100	.220462
Décagramme.....	10	.022046
Gramme.....	1	.002204	15.4323487
Décigramme.....	.1	.0002204	1.5432349
Centigramme.....	.01	.0000220	.1543235
Milligramme.....	.001	.0000022	.0154323

CAPACITE

	Mètres carrés.	Litres	Gallons.
Kilolitre.....	1	1000	220.2443
Hectolitre.....	.1	100	22.0244
Décalitre.....	.01	10	2.2024
Litre..	.001	1	.2202
Décilitre.....	.0001	.1	.0220
Centilitre.....	.00001	.01	.0022

MESURES DE LONGUEUR

	Mètres	en verges	en pieds	en chainons
Miriamètre...	10,000	10,939.444444	32,818.333333	49,724.74747
Kilomètre...	1,000	1,093.944444	3,281.833333	4,972.47475
Hectomètre...	100	109.394444	328.183333	497.24747
Décamètre...	10	10.939444	32.818333	49.72475
Mètre.....	1	1.093944	3.281833	4.97247
Décimètre...	.1	.109394	.328183	.49747
Centimètre...	.01	.010939	.032818	.04975
Millimètre...	.001	.001094	.003282	.00497

MESURES DE SUPERFICIE

	Ares	Mètres Carrés	en verges carrées	en chainons carrés
Hectare.....	100	10,000	11,967.1444	247,255.0511
Décare.....	10	1,000	1,196.7144	24,725.5051
Are.....	1	100	119.6714	2,472.5505
Centiare....	.01	01	1.1967	24.7255

LOI ELECTORALE

LOI ELECTORALE

D.—Qui a droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative ?

R.—Nul n'a droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur et qu'il ne soit alors frappé d'aucune incapacité légale.

D.—Quelles sont les personnes qui ont droit d'être inscrites sur la liste ?

R.—Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes suivantes, et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au moment du dépôt de la liste, ont leur domicile dans les limites de la municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1° Les propriétaires ou usufruitiers de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province ;

2° Les occupants, locataires ou sous-locataires de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme biens-fonds au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province ;

3° Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse ;

4° Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons d'enseignement et les membres d'une congrégation enseignante ;

5° Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus généralement sous le nom de "rentiers" qui retirent une rente ou une pension, en argent ou en nature ;

6° Tous les fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires ou de sous-locataires, qui ont eux-mêmes le cens électoral mentionné dans le premier

alinéa et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur père ou leur mère ; (1)

7° Tous les fils d'une veuve portée au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province comme propriétaire, occupante, usufruitière, locataire ou sous-locataire d'un biens-fonds et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur mère ; (1)

8° Les personnes communément désignées "fils adoptifs" d'une personne qui a le cens électoral, et celles qui demeurent, comme membres de la famille, chez un propriétaire, un usufruitier, un locataire, un sous-locataire, ou un occupant qui a le cens électoral ;

9° Les navigateurs, propriétaires en tout ou en partie, d'un vaisseau enregistré, et les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche qui, réunis, ont une valeur d'au moins cinquante piastres ;

10° Les ouvriers, serviteurs, domestiques, conimis, matelots, employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu annuel d'au moins dix piastres.

D.—Quelles sont les personnes qui ne peuvent être électeurs, et qui ne peuvent prendre part aux élections, ni ne peuvent voter :

R.—Ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élections, ni ne peuvent voter les juges de la Cour suprême, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders.

D.—Quelles sont les personnes qui ne peuvent voter ?

R.—Ne peuvent voter :

(1) Les mots "fils de propriétaires", ou "fils de locataires", ou "fils d'occupants," ou "fils d'usufruitiers," ou "fils de veuves" comprennent un "petit-fils, un beau-fils et un gendre"

1° Les entrepreneurs ayant un contrat avec le gouvernement de la province ;

2° Toute personne qui a reçu, avant ou pendant une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, gage, promesse ou garantie, donné, promis ou garanti, avec intention d'influencer son vote ou qui, si elle votait, influencerait un vote, ou qui espère recevoir, soit pendant ou après une élection, d'un candidat ou de qui que ce soit quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi ou gage, en récompense du fait qu'elle a voté ;

3° Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère ou se sont fait naturaliser à l'étranger ;

4° Toute personne que l'Assemblée législative, un tribunal, chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'ensuit ;

5° Les personnes, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui, depuis plus de l'an et jour, ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer hors du Canada, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer.

D.—A quel endroit une personne doit-elle se faire inscrire ?

R.—Le nom d'une personne possédant les qualités requises pour être électeur ne peut être inscrit que sur la liste de l'endroit et pour l'arrondissement où il a son domicile.

D.—Combien de fois un électeur peut-il voter dans une élection ?

R.—Un électeur ne peut voter qu'une fois dans la même élection, et son vote ne peut être donné qu'à l'endroit, dans le district électoral, où son nom a été inscrit pour

la dernière fois sur une liste électorale dans la province.

D.—Quelle est la punition de celui qui vote sans en avoir le droit ?

R.—La personne qui vote, sans en avoir le droit, encourt une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins et un emprisonnement de pas plus de douze mois, à défaut de paiement.

D.—Quand la liste électorale est-elle préparée ?

R.—Chaque année, du premier au quinze du mois de juillet, dans les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et du premier au quinze du mois de septembre, dans les autres comtés, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arrondissement de votation, de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs.

Dans les cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke il y a un bureau de revision de la liste électorale qui s'occupe de la confection de cette liste. La liste y est préparée tous les deux ans au mois de mars.

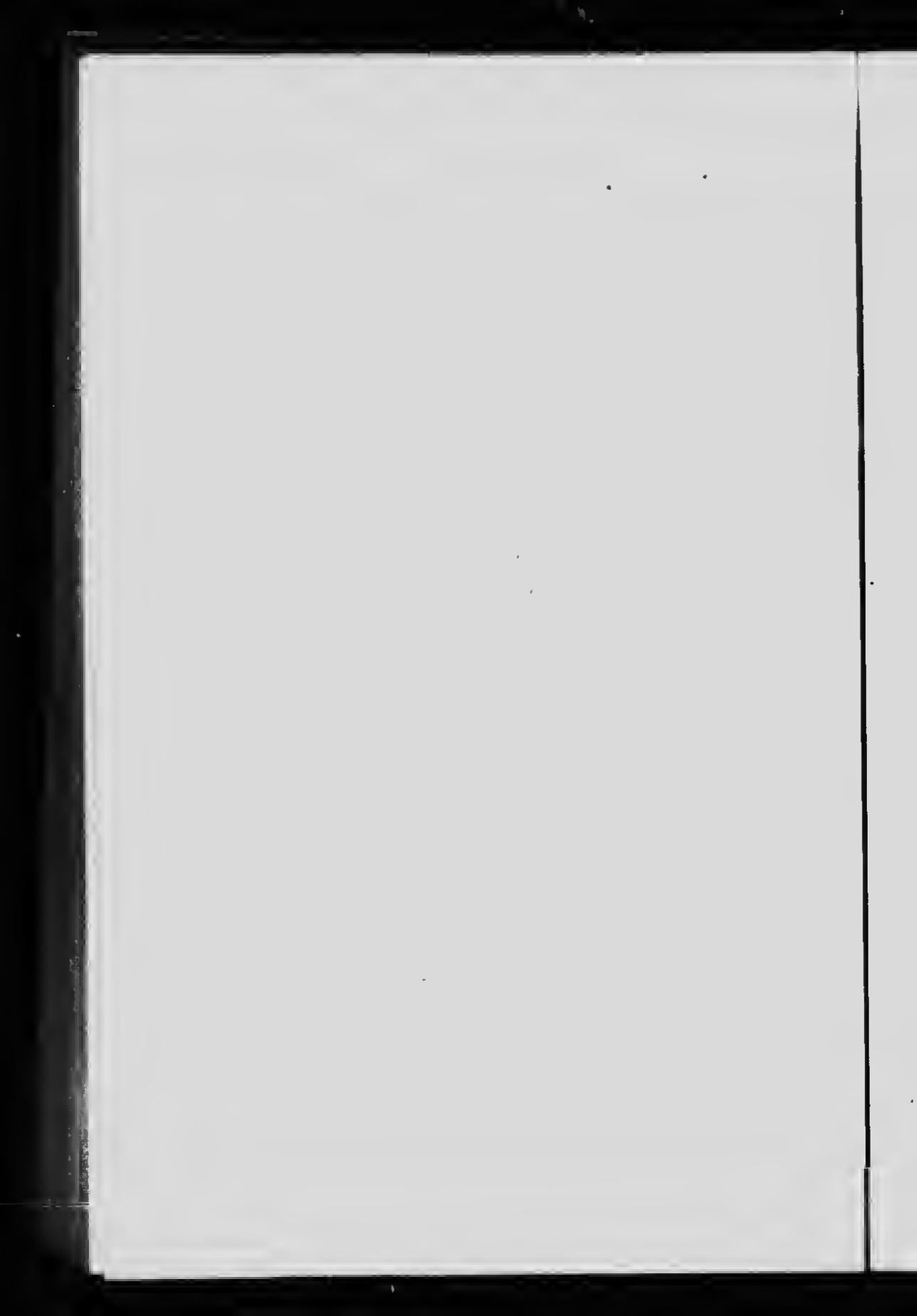


TABLE DES MATIERES

LA LOI POUR TOUS	III
PREFACE	VII
DROIT CONSTITUTIONNEL, Page	1
PROVINCE DE QUEBEC, Page	18
TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUEBEC, Page	25
ACTE DES LETTRES DE CHANGE, Page	42
BANQUES, Page	74
COURS MONETAIRE, Page	84
CODE CIVIL, Page	88
PROCEDURE CIVILE, Page	166
DROIT CRIMINEL, Page	196
LOI DES JURES, Page	202
DU CULTE RELIGIEUX, Page	206
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, Page	212
POIDS ET MESURES, Page	222
LOI ELECTORALE, Page	228

